

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51^e SEANCE

Séance du Mercredi 21 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2692).

2. — Questions d'actualité (p. 2692).

CENTRE DE SPORTS DU TREMBLAY

(Question de M. Nungesser.)

MM. Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ; Nungesser.

PERSONNELS DES P. T. T.

(Question de M. Gaudin.)

MM. Galley, ministre des postes et télécommunications ; Gaudin.

PIRATERIE AÉRIENNE

(Question de M. Poirier.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Poirier.

PRIX DU LAIT

(Question de M. Lelong.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Lelong.

BÉNÉFICES AGRICOLES EN BOURGOGNE

(Question de M. Ducray.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Ducray.

POLITIQUE PÉTROLIÈRE

(Question de M. Dronne.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Dronne.

ACTIVITÉ n° « USINOR »

(Question de M. Bustin.)

MM. Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ; Bustin.

RÉCOLTE DES PÊCHES

(Question de M. Pierre Cornet.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Pierre Cornet.

3. — Questions orales avec débat (p. 2699).

(Questions jointes de MM. Cermolacce, Michel Durafour, Herzog, Jean-Claude Petit, Bouloche.)

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MM. Cermolacce, de Montesquou suppléant M. Michel Durafour, Valade suppléant M. Herzog, Jean-Claude Petit, Bouloche.

M. Ortoï, ministre du développement industriel et scientifique. Clôture du débat.

4. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2708).

5. — Dépôt de rapports (p. 2708).

6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2708).

7. — Ordre du jour (p. 2709).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis ce jour au Conseil constitutionnel, en application des articles 46 et 61 de la Constitution, la loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale, adoptée par le Parlement le 15 juin 1972.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS ».

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

CENTRE DE SPORTS DU TREMBLAY

M. le président. M. Nungesser demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer la volonté du Gouvernement de voir édifier le grand centre de sports et de loisirs du Tremblay et s'il peut lui en préciser le calendrier de réalisation. Il apparaît en effet urgent de faire cesser certaines rumeurs à la suite de la décision du Conseil de Paris de reconsidérer le programme établi et ses modalités de financement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les bruits selon lesquels l'aménagement du centre de sports et de loisirs du Tremblay ne serait pas poursuivi sont absolument sans fondement.

Toutes les parties intéressées par la réalisation de cette opération de grande envergure ont la ferme intention de la mener à son terme.

D'ailleurs, en se plaçant au point de vue strictement juridique, il convient de souligner que, l'Etat ayant subventionné l'acquisition de l'hippodrome du Tremblay et une première tranche de travaux d'aménagement, toute l'emprise a reçu définitivement une destination sportive et socio-éducative qui ne peut être changée et ne le sera pas. Cela, Monsieur Nungesser, vous le savez bien, vous qui êtes à l'origine de cette affectation de l'hippodrome du Tremblay.

Mais il est certain que des modifications sont intervenues depuis l'origine dans le contexte de cette opération, en particulier du fait d'équipements qui risquent d'être concurrentiels avec des éléments prévus dans le programme initial du Tremblay.

Aussi bien M. le préfet de la région parisienne a-t-il pris l'initiative de réunir, au début de l'année, toutes les parties intéressées par l'aménagement du Tremblay en vue d'étudier une révision du programme initial.

Cette réflexion sur le problème s'est poursuivie au cours d'une nouvelle réunion qui s'est tenue le 9 juin dernier à la préfecture de région.

Les orientations qui se dégagent pour la révision du programme vont notamment dans le sens de la banalisation de larges espaces, de l'aménagement de plaines de jeux utilisables en terrains de sport nombreux et diversifiés.

En tout état de cause, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, en qualité d'autorité de tutelle, veillera avec la plus grande fermeté à ce que la finalité de l'opération reste intacte, à savoir, l'aménagement d'un parc des sports, de loisirs et de détente pour le plus grand nombre. Il veillera également à ce que les terrains d'emprise qui ont été acquis avec une subvention d'Etat restent entièrement affectés à leur destination sportive et socio-éducative et ne fassent pas l'objet de la moindre concession à des organismes quelconques poursuivant un but lucratif.

Un bureau d'études rétribué sur des crédits dégagés par le District de la région parisienne a été chargé d'étudier le problème de cette révision de programme, tout en se penchant également sur le support administratif et financier de l'opération qui a évolué depuis l'origine par la création du nouveau département du Val-de-Marne.

Ces études seront examinées au cours d'une nouvelle séance de travail qui se tiendra au siège de la préfecture de la région parisienne le 11 juillet prochain. On peut espérer que, à l'issue de cette réunion, les contours de l'opération remodelée du Tremblay pourront être définis d'une manière suffisamment précise.

En ce qui concerne la poursuite des travaux il y a lieu de rappeler que les financements ouverts n'ont pas donné lieu à une consommation totale des crédits. Un disponible existe donc permettant d'assurer la remise en route du chantier dès que des positions définitives auront pu être prises en ce qui concerne la révision du programme.

Ainsi, mesdames et messieurs les députés, le parc des sports et de loisirs du Tremblay répondra au souci qui a toujours été le mien de fournir des équipements sportifs et socio-éducatifs au plus grand nombre.

Le général de Gaulle avait d'ailleurs approuvé cette orientation de la politique du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs vers le sport de masse et nous ne pouvons que vous féliciter, dans le cas présent, de l'adaptation du projet à la modification des données.

C'est pourquoi je veillerai à ce que soient bannis du Tremblay les équipements onéreux d'utilisation trop restreinte. Dans cette perspective, je n'ai pour ma part ni honte ni scrupule à étudier les changements à apporter au programme dès lors que le but initial est intégralement respecté, c'est-à-dire donner à tous les habitants de la région parisienne un vaste complexe de sports et de loisirs adapté à leurs besoins et ce pour le prix le plus avantageux pour le contribuable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Wagner. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs d'avoir confirmé formellement la vocation d'équipement sportif de l'hippodrome du Tremblay.

Il était, en effet, intolérable que, depuis quelque temps, des rumeurs fassent croire que, du fait de la remise en cause du premier programme élaboré, la ville de Paris envisageait de donner au Tremblay une autre affectation.

Je rappelle que, si des retards sont apparus dans les travaux d'aménagement du Tremblay, la ville de Paris, qui est responsable de ceux-ci en tant que maître d'ouvrage, était parfaitement libre d'affecter en priorité au Parc des princes, si elle le jugeait utile — ce qui a été le cas en raison de la construction du boulevard périphérique — les crédits dont elle pouvait disposer.

La ville de Paris a non seulement voulu modifier les priorités mais aussi faire preuve de bonne gestion, en évitant que le programme proposé soit trop lourd et trop coûteux et que, dans la procédure d'adjudication, il n'y ait point de doutes.

Il est donc paradoxal de voir ceux qui ont voulu faire un scandale — sur lequel M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué clairement, la semaine dernière — de la construction du Parc des princes, sont ceux-là mêmes qui, pour des raisons inverses,

cherchent à créer aujourd'hui un nouveau scandale parce que la ville de Paris veut éviter de tomber dans le même écueil dont on lui a fait reproche hier. Il n'est pas admissible que certains, que j'appellerais volontiers des « scandalo-phages », ceux qui nourrissent leur activité politique de scandales chaque matin, puissent de cette façon faire croire, comme ils l'ont dit et affiché, que le Tremblay allait être affecté dorénavant à la spéculation immobilière privée. C'est d'autant moins admissible que dans le même temps les mêmes proposent qu'il soit détourné de sa vocation primitive pour en faire un parc de distractions, ce qui permettrait à quelques exploitants à titre privé d'en tirer des bénéfices. M. le secrétaire d'Etat, vous venez de condamner un tel changement d'affectation; je vous en félicite.

Je souhaite donc que la première tranche de travaux telle qu'elle a été envisagée au cours d'une récente réunion à la préfecture de région, puisse être entreprise le plus rapidement possible, utilisant les terrassements déjà effectués et permettant aux jeunes de Paris et de la région parisienne de pratiquer des sports populaires. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de rappeler tout à l'heure que telle était la vocation initiale que le général de Gaulle lui-même avait voulu donner à l'hippodrome du Tremblay.

Je félicite le Gouvernement d'avoir confirmé que, quelles que soient les modifications de programme, il persévérerait dans cette voie, et d'avoir condamné implicitement les « scandalo-phages ». (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

PERSONNELS DES P.T.T.

M. le président. M. Gaudin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des postes et télécommunications dont l'emploi est menacé.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'automatisation des installations téléphoniques manuelles échelonnée de 1970 à 1977 et, d'autre part, la mise en œuvre de procédés électroniques de gestion dans les centres de chèques postaux entraînent à l'évidence des suppressions d'emplois qui, au niveau des personnels, posent des problèmes délicats en matière de reconversion.

Ces problèmes — je le précise tout de suite — sont examinés avec le plus grand soin dans le souci constant d'atténuer, autant que faire se peut, les inconvénients qui en résultent pour les intéressés.

Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ceux-ci demeurent, bien entendu, titulaires de leur grade. La suppression de leur poste de travail rend donc nécessaire leur affectation sur un autre emploi. Il ne s'agit par conséquent que de changements d'affectation.

Dans cet esprit, des dispositions ont été adoptées afin de limiter au strict minimum les changements de résidence tant en nombre qu'en distance et de compenser les conséquences pécuniaires de ces déplacements lorsqu'ils s'avèrent inévitables.

C'est ainsi que la loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 a autorisé le reclassement des fonctionnaires des P.T.T. dans les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. L'attention des départements ministériels a été tout spécialement appelée par M. le Premier ministre sur l'intérêt que présente cette mesure dont l'application au niveau local est suivie par les préfets.

Mais, bien entendu, c'est au sein même de l'administration des P.T.T. que des solutions ont été recherchées, dès 1970, pour le reclassement du personnel.

A cet effet, tous les emplois qui deviennent vacants dans les autres services des postes et télécommunications soit dans la même résidence, soit dans une localité voisine, soit encore dans le département, sont réservés en priorité aux fonctionnaires dont l'emploi est supprimé.

Ce reclassement « interne » du personnel titulaire a été particulièrement efficace. Sur les 11.700 suppressions d'emplois prévues d'ici à 1977 au service téléphonique, près de la moitié, très exactement 5.300, soit 45 p. 100, ont déjà été compensées par les mouvements normaux de départ ou par le reclassement des fonctionnaires concernés.

Sur ce total de 5.300, 1.700 fonctionnaires, soit 32 p. 100 sont partis en retraite ou ont fait l'objet d'une promotion au grade supérieur, et 30 d'entre eux ont été intégrés dans d'autres administrations.

Ainsi, un total de 3.600 fonctionnaires ont été reclassés sur un autre emploi des postes et télécommunications. Parmi ces 3.600 fonctionnaires, 3.300, soit 91 p. 100, ont pu être reclassés dans leur résidence ou conformément à leur désir.

C'est en définitive 300 fonctionnaires, c'est-à-dire seulement 9 p. 100 qui ont eu à subir un déplacement à l'intérieur du département.

S'agissant maintenant des centres de chèques postaux, la mise en exploitation électrique n'a pas, jusqu'à présent du moins, posé de problèmes difficiles de reclassement. Lorsque ces problèmes se présenteront, ils seront examinés et résolus dans le cadre des dispositions déjà prises à l'égard des téléphonistes.

A noter, enfin, qu'un décret du 23 février 1972 a institué, en faveur des fonctionnaires mutés d'office, une indemnité exceptionnelle de mutation qui a pour objet de compenser les dépenses non couvertes par l'indemnité de déménagement. Les taux de ce nouvel avantage s'échelonnent de 2.500 francs pour un agent célibataire, à 3.800 francs pour un agent ayant au moins trois enfants à charge.

Cela concerne le personnel titulaire.

Venons-en aux auxiliaires. Il s'agit là d'un personnel dont la présence liée aux nécessités temporaires des services, a de ce fait un caractère essentiellement précaire dont les personnels sont toujours prévenus.

Au service téléphonique, notamment, les auxiliaires occupent des postes qui doivent disparaître lors de la mise en automatique des installations et elles en sont informées à l'avance.

Toutefois, lorsque le licenciement des auxiliaires devient inéluctable, des possibilités de les reclasser sont recherchées dans d'autres services des P.T.T. ou dans d'autres administrations. Des démarches sont également entreprises auprès des organismes privés avec le concours de l'agence nationale pour l'emploi.

Grâce à ces mesures, sur 2.050 auxiliaires touchées au cours des années 1970 et 1971 par les suppressions d'emplois, 1.700, soit 83 p. 100, ont pu être replacées dans le secteur public ou le secteur privé et 350 seulement, soit 17 p. 100, ont été licenciées sans possibilité immédiate de retrouver du travail malgré les efforts de notre administration.

Cette recherche d'un nouveau poste de travail est fondamentale, mais elle n'est pas suffisante. Il convient, en effet, d'assurer l'adaptation des agents à ces nouveaux postes et le déroulement normal de leur carrière.

C'est ainsi qu'un effort particulier de formation professionnelle, entièrement réalisée sur le temps de travail et, chaque fois que cela est possible, sur les lieux mêmes de travail, a été entrepris.

C'est ainsi que les emplois d'encadrement sont transférés du service téléphonique au service d'accueil pour que les perspectives d'avancement du personnel n'y soient pas amoindries.

Enfin, pour soustraire à ce processus de reconversion le maximum d'agents, l'administration des P.T.T. s'efforce d'implanter de nouveaux services ou d'en maintenir dans des villes où se posent des problèmes de reclassement quand les contraintes techniques ne sont pas déterminantes en faveur d'un autre choix.

Pour me limiter à ce qui a déjà été fait et sans évoquer les perspectives d'avenir, je souligne que c'est ainsi qu'ont été créés des centres de renseignements à Saint-Omer, à Voiron, à Guingamp, qu'ont été créés ou maintenus des centres télégraphiques à Fougères, à Pontivy, à Sarlat, à Corbeil.

C'est donc un ensemble de moyens très variés qui est utilisé pour résoudre cet immense problème, moyens qui s'adaptent au fur et à mesure des besoins.

Cette souplesse est indispensable, car ce problème est non pas celui d'une catégorie d'agents mais la somme de plusieurs milliers de cas individuels qui réclament, pour leur solution, une étude cas par cas et une diversité de moyens plutôt qu'une réglementation aveugle et contraignante. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Le décret du 21 juin 1971 permet le reclassement, en dehors de leur administration d'origine, des agents des postes et télécommunications. Ce reclassement, certes souhaitable, posera aux intéressés divers problèmes sur lesquels il ne semble pas qu'on se soit suffisamment penché: problèmes sociaux, problèmes humains, tels que ceux qui découlent du changement de domicile, toujours délicat, sans oublier les difficultés d'une formation professionnelle adaptée et souvent, il faut bien le reconnaître, difficile.

La modernisation, souhaitable en soi, aura, hélas, pour conséquence, l'arrêt de toute création d'emplois. La mise en automatique des centres manuels impliquera, d'autre part, le licenciement de nombreux auxiliaires qui iront grossir le nombre des chômeurs.

L'ensemble de ces problèmes, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, a fait d'ailleurs l'objet de revendications syndicales allant jusqu'à certaines journées de grève.

Pourquoi ne pas avoir accepté un accord cadre fixant notamment les modalités de déroulement de carrière des agents des postes et télécommunications ?

Enfin, pourquoi ne pas prendre les mesures législatives nécessaires concernant notamment le dégageant de certaines catégories de personnel par la possibilité d'une retraite anticipée, spécialement pour les femmes ?

Autant de questions que je ne puis évoquer plus longuement, faute de temps, mais sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Monsieur Gaudin, je crains que votre information ne soit incomplète. Il est inexact que des créations d'emplois aient été annulées durant les derniers exercices budgétaires. En effet, 5.057 emplois ont été créés en 1970, 6.524 en 1971 et 5.000 en 1972. Pour 1973, on prévoit un chiffre du même ordre de grandeur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

PIRATERIE AÉRIENNE

M. le président. M. Poirier demande à M. le Premier ministre, à la suite de l'odieux attentat de l'aéroport de Tel-Aviv, s'il peut lui faire connaître les mesures de sécurité prises pour combattre la piraterie aérienne et les attentats contre les aéroports civils et leurs usagers, afin de rassurer les nombreuses personnes qui s'apprentent à utiliser l'avion pendant leurs vacances.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Pour assurer une répression plus complète des actes de détournement illicite d'aéronefs, le Gouvernement a soumis au Parlement trois projets : d'abord le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 ; ensuite, les projets de loi tendant à modifier les articles 462 du code pénal et L. 121-6 du code de l'aviation civile, qui assurent l'harmonisation de notre législation interne avec la convention rappelée ci-dessus.

Ces textes ont déjà été adoptés à l'unanimité par le Sénat et ils viennent d'être transmis à l'Assemblée nationale. Il serait souhaitable que l'Assemblée les examine dès que possible.

Lorsque ces trois projets auront été définitivement adoptés, nous disposerons de tous les instruments nécessaires pour permettre une répression pénale efficace des détournements d'aéronefs.

En ce qui concerne les actes d'intervention illicite, des dispositions du code pénal, relatives à la protection des personnes et des biens, permettent déjà d'assurer la répression des actes de terrorisme dirigés contre les usagers du transport aérien et les aéronefs.

Pour combattre la piraterie aérienne et les attentats en vol ou au sol contre les aéronefs, le ministre des transports, en collaboration étroite avec le ministre de l'intérieur, a ordonné, dès le 6 janvier 1969, des mesures de sécurité sur les aéroports et aérodromes français. Ces mesures ont été renforcées en février 1970.

En mars 1970, le secrétaire général à l'aviation civile, conformément aux recommandations adoptées à l'unanimité par les directeurs généraux européens de l'aviation civile lors de leurs séances des 3 et 4 mars 1970, a décidé la création de comités locaux de sécurité aéroportuaires sur les principaux aéroports français.

Actuellement, ces comités sont au nombre de quinze. Leur rôle essentiel est de coordonner les initiatives ayant pour but d'assurer la sécurité des transports aériens.

Plus récemment, par arrêté du 24 décembre 1971, un comité national de sûreté de l'aviation civile a été créé. Son rôle est de donner des directives et de coordonner l'action des quinze comités locaux de sécurité aéroportuaires dont j'ai fait mention.

En mars 1972, le ministre de l'intérieur a renforcé de façon appréciable les effectifs de ses fonctionnaires sur les aéroports de la région parisienne.

A la suite de l'attentat de Lod, les mesures de sécurité ont été intensifiées sur les aéroports. Les compagnies aériennes françaises appliquent strictement ces mesures, qui peuvent se subdiviser en deux catégories.

D'une part, les mesures concernant les passagers : il s'agit de la fouille des passagers et de leurs bagages à main, de la fouille et de la reconnaissance des bagages de soute sur certaines lignes.

D'autre part, des mesures concernant les aéronefs : il s'agit de la garde statique des appareils de certaines compagnies par la gendarmerie des transports aériens ; il s'agit également de l'escorte de certains appareils, du parking aux entrées de pistes, par un véhicule à bord duquel se trouvent des gendarmes armés.

Des mesures particulières sont appliquées lorsqu'un coup de téléphone, généralement anonyme, signale qu'un avion risque de renfermer un explosif.

Je précise que la mise en vigueur des mesures de sécurité sur le plan national a été étendue aux escales situées en territoire étranger. Le ministre des affaires étrangères, notamment pour les mesures de sécurité telles que la fouille des passagers et de leurs bagages, a prescrit à nos ambassadeurs d'informer les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

Je pense ainsi avoir répondu aux préoccupations de M. Poirier.

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Jean-Marie Poirier. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de m'apporter à la fois du point de vue législatif et du point de vue des mesures pratiques de sécurité.

Bien entendu, ce n'est pas aujourd'hui que nous allons régler ce problème car nous savons tous que les mesures de sécurité et les mesures législatives ne constituent qu'un aspect de cette question qui est des plus angoissantes et devant laquelle nous nous trouvons les uns et les autres extraordinairement désarmés.

Les projets de loi dont le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale vient d'être annoncé seront prochainement discutés. Je n'insisterai donc pas sur leur contenu qui représente le minimum législatif nécessaire pour qu'une action internationale concertée puisse avoir lieu.

Il faut se réjouir que, comme le réclamaient les pilotes — c'était un des objets de leur manifestation de ces derniers jours — la convention internationale proposée par l'organisation de l'aviation civile internationale soit retenue dans son principe. Encore faut-il rappeler que l'article 2 du projet de convention demande que les gouvernements fassent un effort particulier de sévérité dans leur propre législation interne. J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, trouver l'écho de cette préoccupation dans votre réponse, et souhaite que vous laissiez entendre que c'était bien le sens dans lequel le Gouvernement français entendait se diriger en la matière.

Il est bien évident que la piraterie aérienne n'est pas le fait d'amateurs ou de gangsters ordinaires ; il faut, pour s'y livrer, une dose de folie qui échappe aux normes habituelles de la raison et de la logique. Ce n'est donc pas au moyen du code pénal — lequel s'applique à des situations claires et parfaitement définies — que nous pourrions faire face à cette sorte de phénomène contemporain, de phénomène de civilisation qu'il n'est pas sans intérêt d'étudier et qui relève tout autant du sociologue que du criminaliste.

Il y a donc vraiment nécessité pour le Gouvernement de prendre un engagement de sévérité accrue dès lors que nous aurons adopté les textes législatifs indispensables.

Quant aux mesures de sécurité déjà prises, elles sont théoriquement complètes. Le problème est de savoir si, le temps passant et la fréquence des détournements diminuant du fait même de ces mesures, une certaine tendance au relâchement ne se fera pas encore jour.

Il est bien évident que les conséquences de ces mesures de sécurité sur la vie des passagers, sur la rapidité des embarquements, risquent de porter un coup sévère au trafic aérien. On voudrait être sûr que les moyens mis à la disposition des compagnies aériennes n'iront pas à l'encontre du but poursuivi et ne paralyseront pas le trafic. De gros efforts sont à faire à cet égard, en matière de personnel et de locaux, et peut-être même dans le domaine financier.

Cela dit, il convient que le Gouvernement demeure très attentif et qu'on n'assiste pas, comme trop souvent quand il s'agit d'aviation, à une sorte de désinvolture ou de non-possumus. Une telle attitude, en effet, caractérise trop fréquemment les gouvernements en ce qui concerne les nuisances engendrées

par l'aviation. On dit trop facilement : le problème est insoluble, on n'y peut rien, c'est comme cela.

Aujourd'hui, grâce à la prise de conscience dans le monde d'une nécessaire solidarité internationale, l'occasion vous est donnée de régler ce problème propre à l'aviation civile et, par-delà, d'autres problèmes comme celui des nuisances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. M. Poirier pourra reprendre les arguments qu'il vient d'exposer avec beaucoup de justesse lorsque les projets de loi dont j'ai fait état viendront en discussion, c'est-à-dire les vendredi 23 et mardi 27 juin.

PRIX DU LAIT

M. le président. M. Pierre Lelong demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage de libérer les prix du lait de consommation et de ceux des produits laitiers qui sont soumis à un blocage. Cette mesure, qui dépend du seul gouvernement français, est indispensable pour permettre aux coopératives de faire face aux engagements récemment pris à l'égard des producteurs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je peux indiquer à M. Lelong, qui est un expert dans ce genre de problèmes, que la revalorisation de 8 p. 100 du prix indicatif du lait décidée par la Communauté a été enregistrée par le Gouvernement français sans délai et que, dès que cette disposition a été connue, le Gouvernement en a accepté la répercussion intégrale dans les prix de vente à la consommation. C'est ainsi que les prix de détail du lait de consommation ont été augmentés de 8 p. 100 et tous les produits laitiers soumis à réglementation — fromages frais, yaourts, fromages fondus, etc. — de 6 p. 100.

Cette décision était dictée par le souci de permettre aux transformateurs de payer effectivement aux producteurs, sur l'ensemble de la campagne, le nouveau prix indicatif.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère que les prix à la consommation actuellement fixés n'empêchent pas les transformateurs de produits laitiers de tenir les engagements qu'ils ont pris à l'égard des producteurs. Bien au contraire, ces majorations de prix à la consommation, supérieures à celles de la matière première, paraîtraient à bon droit injustifiées à l'ensemble de l'opinion et, bien évidemment, aux consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lelong.

M. Pierre Lelong. Mes chers collègues, les propos de M. le secrétaire d'Etat permettent de constater que la France reste, tout en gardant une excellente conscience, le seul pays de la Communauté économique européenne à pratiquer le blocage des prix des produits laitiers.

C'est un handicap qui se révélera à la longue insurmontable pour notre industrie laitière et dont la compatibilité avec les règlements du Marché commun est au demeurant fort douteuse.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse négative confirme mes craintes en matière de politique de l'élevage. Le Gouvernement n'a pas, me semble-t-il, correctement analysé les causes de la crise laitière. L'affaire était beaucoup moins politique qu'on ne l'a dit.

Les petites exploitations d'élevage, en Bretagne notamment, connaissent un malaise profond. Certes, le prix du lait à la ferme a augmenté de 30 p. 100 en trois ans ; certes il y a eu parfois une exploitation politique ; mais les recettes globales de ces petites exploitations restent dramatiquement insuffisantes. En particulier, les difficultés que connaissent les productions de porc, d'œufs et de volaille — chacun sait qu'elles sont complémentaires de la production laitière, mais elles sont toujours considérées à Bruxelles comme les parents pauvres — continuent à avoir des incidences défavorables sur l'équilibre financier des exploitations.

De plus, les doutes qui s'amplifient sur l'orientation en matière d'investissements que chaque exploitant doit adopter pour arriver à survivre, à atteindre et dépasser le seuil de la viabilité — notion qui actuellement s'impose brutalement dans les milieux agricoles de l'Ouest — ces doutes, combinés avec un endettement croissant, constituent aussi une des causes du malaise dont l'affaire du lait n'est qu'une expression.

Quant aux industries de transformation, qu'elles soient privées, c'est-à-dire capitalistes, ou coopératives, leur marge de plus en plus réduite, quoi que vous en ayez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, rend l'équilibre de leur gestion de plus

en plus difficile. Souvenez-vous du précédent de 1964 : la grève, à l'époque, n'était suivie que par les agriculteurs ; elle avait été lancée par les transformateurs. Je crains qu'un jour, peut-être plus proche que nous ne devons le souhaiter, nous nous trouvions devant une situation analogue.

BÉNÉFICES AGRICOLES EN BOURGOGNE

M. le président. M. Ducray, devant l'échec des négociations sur la détermination des bénéfices agricoles dans la région viticole de Bourgogne, demande à M. le Premier ministre quelle initiative il envisage de prendre pour mettre fin à ce conflit et si l'abattement fiscal consenti à cette région ne pourrait être d'un taux comparable à celui accordé au Midi viticole et à la Champagne.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. M. Ducray a bien voulu évoquer le problème de la détermination des bénéfices agricoles dans la région viticole de Bourgogne. Il se préoccupe de l'interruption des discussions entre l'administration et les représentants de la profession et souhaite que l'abattement pratiqué sur le prix de vente du vin soit fixé en Bourgogne au même niveau que dans le Midi viticole ou la Champagne.

J'indique à M. Ducray que si la situation est différente en Champagne, en raison des caractères spécifiques de la production, l'abattement est au même niveau en Bourgogne et dans le Midi.

Par ailleurs, les frais culturels admis en déduction du bénéfice agricole sont en Bourgogne plus élevés que dans d'autres régions ce qui s'explique également par les particularités techniques de ce vignoble.

Pour revenir sur le premier aspect de la question posée par M. Ducray, je ne puis que regretter avec lui que les représentants de la profession aient refusé de discuter les propositions de l'administration devant les commissions départementales. C'est donc la commission centrale qui devra fixer pour 1971 le barème d'imposition des viticulteurs de Bourgogne. Il me paraît hautement souhaitable que le dialogue entre l'administration et la profession soit renoué à ce niveau. La commission centrale présente en effet pour les viticulteurs toutes les garanties d'objectivité et je puis donner l'assurance à M. Ducray que les thèses de la profession y seront examinées avec la plus grande attention. Il est donc de l'intérêt bien compris des viticulteurs de se prêter à une discussion approfondie des éléments chiffrés présentés par l'administration. Afin de faciliter ce dialogue, j'ai demandé aux services de la direction générale des impôts de se tenir à la disposition des délégués fiscaux des viticulteurs pour examiner avec eux leurs problèmes spécifiques, et je donne à M. Ducray l'assurance que cette procédure peut fonctionner réellement dans les prochains jours. Je suis convaincu que les discussions qui vont s'engager, et j'invite M. Ducray à en favoriser l'ouverture, en permettant une meilleure compréhension des points de vue en présence, contribueront, à n'en pas douter, au bon déroulement de la procédure de fixation du bénéfice agricole.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu fournir en réponse à ma question qui comportait deux aspects : l'abattement fiscal et les incidences des négociations sur le bénéfice agricole.

En ce qui concerne l'abattement fiscal, vous indiquez qu'il est différent en Champagne de ce qu'il est dans le Beaujolais et en Bourgogne en général en raison des caractères spécifiques de la production en Champagne.

Je rappelle qu'à l'origine si un abattement différent a été proposé, c'est parce que dans les deux éléments servant à déterminer forfaitairement le bénéfice agricole, les frais culturels et les prix, il en était un, les prix, dont en Champagne précisément la profession et l'administration connaissaient très bien le niveau, de sorte qu'on aboutissait à un abattement plus important que dans d'autres régions viticoles.

Je vous signale que, récemment, en Bourgogne et dans le Beaujolais, au sein de la commission départementale, les représentants de la profession et ceux de l'administration pouvaient discuter sur la base des statistiques portant sur plus de la moitié de la production de la campagne en cours. Il semblait donc très facile, dans cette région aussi, d'aboutir à un prix très proche du prix véritable.

C'est pourquoi, dans la mesure où les conditions sont comparables, le taux de l'abattement fiscal de la région viticole de Bourgogne devrait être de l'ordre de celui qui est accordé à la Champagne.

M. Raoul Bayou. Pas seulement en Bourgogne !

M. Gérard Ducray. En ce qui concerne les négociations au niveau des commissions départementales, elles ont connu effectivement quelques difficultés dans trois départements sur quatre. A cet égard une phrase de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît significative.

Les représentants de la profession ont, avez-vous dit, refusé de discuter les propositions de l'administration. Mais c'est que précisément, ils ont déploré qu'une commission ayant pour mission de confronter deux comptes d'exploitation type, celui de l'administration et celui de la profession, n'ait eu à discuter que de celui de l'administration, qui ne tient aucun compte des réalités. Il s'agit, en effet, d'un compte forfaitaire établi pour la cause, afin de produire une recette fiscale globale déterminée à l'avance. Tout se passe comme s'il s'agissait d'une imposition par répartition au niveau de chaque région viticole; la masse d'impôts à récupérer étant fixée, il s'agit de trouver le moyen de parvenir au bénéfice forfaitaire correspondant.

Ces comptes d'exploitation proposés par l'administration n'ont aucun lien avec la réalité, contrairement à ce qui se passe pour les prix. Ils sont purement arbitraires. J'en prendrai un exemple particulièrement significatif: si l'on suivait le compte établi par l'administration il faudrait, pour remplacer un échalas dans un hectare de vigne, attendre cent cinquante ans!

Ne pensez-vous pas qu'une commission d'experts au plus haut niveau pourrait être chargée d'examiner les comptes d'exploitation type? Ce que veulent les viticulteurs c'est avoir une imposition juste et non pas bénéficier de privilège; ils réclament seulement l'égalité fiscale.

M. Raoul Bayou. Dans l'ensemble du pays!

M. Gérard Ducray. Bien sûr.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Vous savez, monsieur Ducray, que M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même portons depuis quelques années une particulière attention à ce secteur, et qu'un nouveau climat se fait jour actuellement entre les redevables, notamment les professionnels, et l'administration fiscale.

Un accord n'a pas pu s'établir au niveau de la commission départementale, mais rien n'empêchait les professionnels de formuler des contre-propositions. Puisque maintenant le problème se trouve porté devant la commission centrale, j'invite M. Ducray à intervenir dans ce sens auprès des professionnels concernés.

Nous avons tous beaucoup de sympathie pour le Beaujolais, mais il faut tenir compte aussi des autres vignobles. La discussion devant la commission centrale doit pouvoir déboucher sur des solutions pratiques.

Nul besoin pour cela d'inventer un nouvel instrument de consultation. Que les intéressés fassent des contre-propositions et acceptent le dialogue et une solution pourra rapidement être trouvée.

M. Gérard Ducray. Je pense qu'ils le feront.

POLITIQUE PÉTROLIÈRE

M. le président. M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles perspectives sont offertes à la suite de la récente visite à Paris de M. le vice-président irakien en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements énergétiques de la France et de l'Europe et nos relations avec les pays arabes producteurs de pétrole.

La parole est à M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Avant de répondre à mon ami M. Dronne, je voudrais rappeler quelle est la situation exacte de la Compagnie française des pétroles dans l'Irak Petroleum Company.

Au titre de sa participation — 23,75 p. 100 — dans l'Irak Petroleum Company et ses filiales, la Compagnie française des pétroles disposait en Irak, avant le 1^{er} juin 1972, date de la nationalisation, de 20 millions de tonnes de pétrole par an. Il s'agissait là de la principale ressource française en pétrole brut au Moyen-Orient, avant Abu Dhabi — avec onze millions de tonnes — Qatar — avec cinq millions de tonnes — Oman — avec 3,6 millions de tonnes — et l'Iran — avec 11 millions de tonnes.

J'ouvre une parenthèse au passage. Les parts de la France dans les émirats du golfe vont certainement aller en augmentant car la production de pétrole dans le golfe va augmenter. Par exemple, l'émirat d'Abu Dhabi, qui, je viens de le dire, nous fournit 11 millions de tonnes et produit actuellement

43 millions de tonnes environ, produira d'ici deux ans 100 millions de tonnes, ce qui est considérable.

Je précise par ailleurs que l'Irak a nationalisé les seuls gisements de Kirkouk et que ceux de Mossoul et de Bassorah n'ont pas été affectés par cette mesure de nationalisation. La production de ces gisements nationalisés est égale à 20 p. 100 des ressources totales de la Compagnie française des pétroles.

J'ajoute que la moitié seulement de la production irakienne de cette compagnie venait en France, l'autre moitié étant exportée vers des marchés tiers. A cet égard, le programme d'importations françaises de pétrole brut en provenance de l'Irak pour l'année 1972, s'élevait à environ 20 millions de tonnes, 10 millions devant être importés directement par la C. F. P., le complément par les filiales françaises des groupes internationaux.

Notre approvisionnement pétrolier repose en effet sur un équilibre entre les groupes internationaux étrangers et les groupes pétroliers français, équilibre qui est nécessaire, qui renforce la diversification et qui concourt ainsi à la sécurité de nos ressources en pétrole.

Voilà donc photographiée la situation avant la mesure de nationalisation.

C'est cet ensemble de relations et d'intérêts pétroliers que les mesures irakiennes de nationalisation du 1^{er} juin étaient susceptibles d'affecter. La situation nouvelle ainsi créée pouvait, en effet, compromettre la sécurité des approvisionnements des pays importateurs de pétrole, notamment ceux de la France. Mais en fait, le jour même où était publiée la loi nationalisant l'I. P. C., le conseil du commandement de la révolution irakienne, dans un communiqué officiel, proposait l'ouverture de négociations avec la partie française afin de parvenir à un « arrangement » destiné à assurer le maintien des intérêts pétroliers français en Irak.

Les conversations qui ont eu lieu à Paris à l'occasion de la visite, du 14 au 17 juin, du vice-président du conseil irakien, ont permis de définir les principes de base des relations pétrolières entre la France et l'Irak au cours des dix prochaines années.

Le Gouvernement de Bagdad s'est en effet engagé à fournir à la Compagnie française des pétroles des quantités de pétrole brut, produites par les gisements nationalisés, égales à celles que la C. F. P. aurait pu enlever en vertu des accords en vigueur antérieurement au 1^{er} juin, et cela à des conditions économiques équivalentes à celles qui prévalaient avant la nationalisation.

C'est dire que la consolidation ainsi consentie en faveur de la France pour dix ans de la part de production de la C. F. P. en Irak, se fera dans des conditions fort avantageuses, puisque la société française continuera à payer le pétrole brut irakien qu'elle enlèvera à ce titre sur la base antérieure, c'est-à-dire au coût de production plus, naturellement, les impôts.

Donc l'arrangement intervenu, qui doit désormais être concrétisé par un accord entre la C. F. P. et les autorités irakiennes, assure le maintien de la participation du pétrole irakien à l'approvisionnement français pour des quantités correspondant à la situation et aux prévisions antérieures. Par ailleurs et compte tenu de la décision du Gouvernement irakien de négocier promptement avec les autres compagnies nationalisées une indemnisation appropriée — je cite les termes employés — la possibilité sera ouverte aux sociétés pétrolières françaises d'acheter des quantités supplémentaires de pétrole brut irakien extraites des gisements du Nord.

En fait, cet arrangement correspond à la conception que nous avons de la nécessaire diversification de nos sources d'approvisionnement, le pétrole en provenance d'Irak comptant pour un cinquième environ de nos fournitures totales en pétrole brut.

Quant à savoir — c'est un autre aspect de la question de M. Dronne — quelle est la portée des mesures irakiennes de nationalisation des gisements en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements en Europe, j'avoue que c'est une question embarrassante. Je ne suis pas Mme Soleil et il m'est difficile de lire dans le marc de café, même irakien! (Sourires.) Je ne puis que constater — c'est une évidence regrettable — l'extraordinaire dépendance de l'Europe au point de vue énergétique et rappeler un certain nombre de faits.

En 1971, la plus grande partie de la production pétrolière irakienne, qui s'était élevée à 83 millions de tonnes, a été effectivement exportée vers l'Europe — ce qui montre bien la dépendance dans laquelle se trouve l'Europe en ce domaine.

La nationalisation de l'I. P. C. le 1^{er} juin n'a affecté qu'une production de 53 millions de tonnes puisque seul le gisement de Kirkouk a été nationalisé. Les gisements du sud de l'Irak ne l'ont pas été et peuvent encore contribuer pour 30 millions de tonnes à l'approvisionnement pétrolier des pays européens.

Cette contribution serait d'ailleurs susceptible de s'accroître si le contentieux qui oppose l'Irak aux sociétés pétrolières depuis plusieurs années pouvait être apuré.

Je me rends compte que cette réponse ne satisfait pas M. Dronne qui m'a interrogé sur l'approvisionnement de l'Europe. Je n'ai pu que citer des chiffres. Mais j'ai parlé des émirats du golfe. Compte tenu de l'extraordinaire richesse pétrolière de ces émirats, peuplés seulement d'un million et demi d'habitants, on peut estimer que 60 p. 100 des réserves de pétrole mondiales sont constituées dans cette partie du monde.

D'une manière générale, cet accord est satisfaisant pour la sécurité de notre approvisionnement en pétrole. Mais son importance dépasse largement ce cadre : il constitue l'un des témoignages du succès de la politique française vis-à-vis des pays arabes.

En respectant la dignité et l'indépendance de ces pays, au moment où ils traversent une phase douloureuse de leur histoire, en agissant nous-mêmes en toute indépendance, en traitant avec eux sur la base de la souveraineté et de l'égalité des Etats, la France a réussi à établir avec eux — l'affaire irakienne en est la démonstration — des rapports confiants et amicaux qui nous sont aujourd'hui mutuellement utiles et qui sont utiles à la paix et à la stabilité économique.

Dans le cas qui nous occupe, la France a montré qu'un pays occidental admettait le changement des méthodes, la mutation des doctrines et pouvait, en même temps, préserver ses intérêts et non seulement conserver, mais développer ses relations avec les nations intéressées.

L'importance actuelle, les virtualités combien plus grandes encore que recèlent pour l'avenir les ressources et la position géo-politique des pays du monde arabe apparaissent aujourd'hui très clairement. Le mérite, parmi d'autres innombrables, du général de Gaulle est précisément de l'avoir très tôt discerné.

Assurément, tout n'ira pas seul ; il y aura peut-être des difficultés, mais ma conviction profonde est que les relations franco-irakiennes, à côté de toutes celles, fort importantes, que nous avons nouées dans cette région du monde, montrent que nous sommes incontestablement dans la bonne voie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications intéressantes que vous avez bien voulu nous donner. Je voudrais, dans les deux minutes qui me sont imparties, considérer le problème dans son ensemble.

Une des grandes préoccupations sera, dans les années à venir, d'assurer la sécurité de nos approvisionnements énergétiques. Cette sécurité est menacée par la pénétration russe au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. La Russie cherche à prendre le contrôle des pétroles arabes moins pour ses besoins propres que pour disposer d'un moyen de pression et de chantage sur les pays de l'Europe occidentale.

Face à cette menace, la France et ses partenaires européens ont le devoir de tout mettre en œuvre en vue de garantir leurs approvisionnements. Les accords qui viennent d'être conclus avec l'Irak par la France, d'une part, et par l'Italie, d'autre part, s'inscrivent dans cette perspective.

Malheureusement, les arrangements franco-irakiens comportent des ombres et suscitent des craintes.

Premier point : du côté des utilisateurs, c'est-à-dire de notre côté, ces arrangements ont été négociés en ordre dispersé, pour ne pas dire en concurrence. Certains commentateurs se félicitent de la désagrégation du bloc des grandes compagnies — il est vrai que certaines personnes se réjouissent toujours des désagréments qui se produisent chez nous. Le bon sens, la logique élémentaire commandent aux pays utilisateurs, et en premier lieu aux pays européens soucieux de réaliser leur unité, de ne pas faire cavalier seul et de s'entendre pour négocier en commun avec les pays producteurs des contrats qui devraient dépasser — je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat — le cadre étroit des marchés pétroliers, prévoir une coopération large et à long terme assurant le développement.

Deuxième point : les accords qui viennent d'être conclus assurent à la France pendant dix ans, aux conditions consenties par les anciens concessionnaires, la part de pétrole brut qui lui revenait avant la nationalisation de l'Irak Petroleum Company.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dronne.

M. Raymond Dronne. J'en termine, monsieur le président.

Mais le prix de revient du pétrole brut des champs de Kirkouk rendu à Banias, sur la côte méditerranéenne, ressort actuellement à 2,33 dollars le baril, c'est-à-dire qu'il est sensiblement

supérieur au prix moyen mondial. Donc, l'affaire que nous réalisons dans les conditions actuelles n'est pas aussi bonne qu'on le prétend.

Troisième point : ces accords sont conclus pour dix ans. L'expérience nous apprend que les gouvernements arabes ont une fâcheuse tendance à considérer les traités comme des chiffons de papier.

Quatrième point enfin : le communiqué commun franco-irakien affirme l'identité de vues des deux gouvernements en ce qui concerne les territoires occupés par Israël. Dans la mesure où il constate dans cette partie du monde l'alignement de notre politique sur celle des pays arabes les plus excessivement belliqueux, il constitue une nouvelle manifestation d'inimitié à l'égard d'Israël. Il eût été préférable d'en faire l'économie.

En renonçant à l'Algérie et au Sahara, la France a perdu, pour elle-même et pour l'Europe, son indépendance énergétique. Nous-même et l'Europe payons cher ce renoncement. Nous risquons de le payer plus cher encore demain, si la Russie réussit à prendre le contrôle des pétroles arabes. Nous risquons de le payer de notre indépendance.

Aussi est-il absolument indispensable de chercher, par tous les moyens, à diversifier les sources de nos approvisionnements en pétrole brut. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

ACTIVITÉ D' « USINOR »

M. le président. M. Bustin demande à M. le Premier ministre, compte tenu de l'inquiétude qu'a soulevée parmi la population du Valenciennais l'annonce de l'abandon de la production de fonte et d'acier de l'usine Usinor de Trith, qui compte 4.500 emplois, quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'activité de cette usine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kasperit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la sidérurgie du nord de la France a connu ces dernières années un développement important.

Sa production d'acier a augmenté de plus de 70 p. 100 en dix ans et sa part dans la production française est passée de 22 p. 100 en 1961 à 30 p. 100 en 1971. En 1971, la capacité de production d'acier du nord de la France était de 8 millions de tonnes environ ; elle sera de treize millions de tonnes en 1975, soit 37 p. 100 de la capacité nationale. La sidérurgie du nord de la France, forte d'usines puissantes et modernes, est donc en pleine expansion.

Cette croissance obéit d'ailleurs aux tendances générales de la sidérurgie dans le monde : développement des usines les mieux situées pour recevoir les matières premières et augmentation des capacités de production unitaires des installations permettant d'abaisser les prix de revient.

Certes, cette évolution a nécessité des restructurations et des arrêts d'installations périmées ; mais, au total, le département du Nord a largement bénéficié du renouveau de la sidérurgie et il en sera de même dans les années à venir.

La société Usinor, dont il s'agit dans la question de M. Bustin, a fait, pour sa part, un effort, sans précédent : de 1966 à 1975, elle aura réalisé 7 milliards de francs d'investissements dans la région et créé près de 8.000 emplois à Dunkerque. Elle assure ainsi, et pour de très longues années, l'avenir de la sidérurgie dans cette région.

Sa production dans la région s'organise autour de deux centres : l'usine de Dunkerque et le complexe Denain-Valenciennes. Tous deux continueront à l'avenir à assurer la part principale des productions de la société.

Dans l'ensemble Denain-Valenciennes, certains ateliers vétustes ont été ou sont en cours d'être arrêtés. Il s'agit, pour Valenciennes, de la fonderie et de l'aciérie Martin. Ces arrêts n'entraîneront aucune mise en chômage, car chaque travailleur se verra offrir un nouvel emploi et bénéficiera des garanties prévues par la convention sociale de la sidérurgie du Nord.

Depuis sa création, la société Usinor a, en effet, toujours assuré un emploi aux ouvriers touchés par des fermetures d'installations. On peut donc dire qu'elle n'a jamais licencié personne dans le passé et que, sauf cas de force majeure, elle ne licenciera personne à l'avenir.

En ce qui concerne l'usine de Valenciennes, en réponse à certaines questions et dans un souci d'information, la direction de la société, qui avait déjà indiqué que l'augmentation rapide des prix de revient nécessiterait un réexamen des conditions de production de l'usine, a récemment annoncé que des études seraient entreprises pour définir les remèdes nécessaires, mais

que, en tout état de cause, la structure de l'usine ne subirait aucune modification avant le début du VII^e Plan.

Il est tout à fait prématuré de présumer des décisions qui seront peut-être prises dans quelques années.

Il est certain, en revanche, que le complexe Denain-Valenciennes est l'un des piliers de la société Usinor. Entre 1966 et 1975, cette société y aura investi plus de 400 millions de francs. Un nouveau grand haut-fourneau sera mis à feu à Denain au début de l'année prochaine. Des ateliers très modernes, comme le martelage des roues et essieux qui emploie un millier de personnes à Valenciennes, ou irremplaçables, comme le train à bandes de Denain, garantissent pour de très nombreuses années l'existence d'un puissant complexe sidérurgique dans la région.

Il faut également souligner que la société Usinor rencontre actuellement les plus grandes difficultés à recruter les personnels dont elle a besoin, non seulement pour son usine de Dunkerque, mais aussi pour l'ensemble Denain-Valenciennes, afin de compenser les départs naturels qui s'élèvent à mille personnes par an environ.

Il faut enfin ajouter que le groupe dont fait partie la société Usinor a choisi, dans les environs immédiats de Valenciennes, le site d'une nouvelle et importante usine destinée à la fabrication des tubes d'acier sans soudure, qui emploiera huit cents personnes environ.

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne peut me donner satisfaction. Elle est décevante. Elle ne calmera pas l'inquiétude des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C., ni celle de la population de Valenciennes et n'est pas de nature à mettre un terme à leurs protestations.

Déjà, mon collègue et ami Henri Fiévez vous a exposé la situation de la sidérurgie de cette région, selon les données fournies par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, en août 1971.

Le 25 mai dernier, M. Borgeaud, président directeur général d'Usinor, dans une déclaration retentissante devant le comité central d'entreprise, a confirmé le désengagement d'Usinor du bassin de Valenciennes. Ce désengagement aura pour conséquence la fermeture des usines de Trith-Saint-Léger, la suppression de 2.500 emplois, ainsi que de nombreux autres dans les moyennes et petites industries de sous-traitance, et portera inévitablement un préjudice considérable au commerce et à l'artisanat.

Cette dramatique situation viendra s'ajouter à l'accélération de la récession minière que connaît cette région frontalière. Le puits l'Avalloresse, situé à Vieux-Condé, vient de cesser ses activités. Le puits Lagrange, situé à Raismes et le lavoir Ledoux, situé à Condé-sur-l'Escaut, fermeront en août 1972.

Depuis 1968, 5.000 emplois ont été supprimés et l'implantation promise de Chrysler-Simeca à Hordain connaît des retards importants. Nous assistons à une véritable liquidation de la sidérurgie dans le Valenciennois.

Usinor, qui a bénéficié de plusieurs milliards d'aide sous toutes les formes de la part de l'Etat, en décide seul, en maître absolu, sans que vous sachiez quoi que ce soit pour le contraindre à respecter la vie des hommes et à assurer les conditions d'existence des milliers de familles d'ouvriers et d'employés, de techniciens et de cadres.

Il faut absolument retarder le recul auquel sont contraints les charbonnages et la sidérurgie tant que des industries nouvelles ne seront pas implantées. Le Valenciennois, avec ses 372.000 habitants, doit être déclaré économiquement et socialement sinistré et nous réclamons son classement d'urgence en zone II.

RÉCOLTE DES PÊCHES

M. le président. M. Pierre Cornet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer une commercialisation convenable de la récolte des pêches, de 15 p. 100 supérieure à celle de 1971, et éviter un effondrement des cours comme l'année dernière.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, suivant les prévisions de récolte établies au 1^{er} juin 1972, la production de pêches devrait, cette année, être supérieure de 7 à 8 p. 100 à celle de l'an dernier.

Afin d'en assurer l'écoulement dans les meilleures conditions, un certain nombre de mesures ont été prévues, les unes d'ordre communautaire, les autres de caractère national.

J'exposerai d'abord les mesures envisagées sur le plan communautaire.

Premièrement, afin d'alléger l'offre sur les marchés, les pêches de qualité inférieure — la catégorie III de la norme de qualité — ne seront pas admises à la commercialisation dans la Communauté économique européenne.

Deuxièmement, pour protéger le marché communautaire contre les importations de pêches des pays tiers, des taxes compensatoires pourront être appliquées si les prix d'entrée de ces pêches sont inférieurs au prix de référence communautaire.

Troisièmement, en vue de favoriser l'exportation des pêches communautaires vers les pays tiers, des restitutions devraient être fixées dans les jours prochains à Bruxelles.

Quatrièmement, des retraits du marché, à la charge du F. O. G. A. pourront être effectués par les groupements de producteurs pour réduire l'offre et permettre le soutien des cours. Il convient de noter que le niveau des prix de retrait dont bénéficieront les producteurs des groupements ont été sensiblement relevés cette année — de 8 à 10 p. 100 pour les mois d'août et septembre.

En ce qui concerne les mesures de caractère national, j'indique que, dans le but d'accroître la consommation des pêches, tant sur le marché intérieur que sur les marchés étrangers, un crédit de 950.000 francs a été affecté par le F. O. R. M. A. à la publicité pour cette campagne de commercialisation.

Des facilités financières sous forme d'avances sont également consenties à l'association française des comités économiques de fruits et légumes, section pêches, pour lui permettre de réaliser certaines opérations de régularisation du marché et encourager notamment la livraison de quantités plus importantes à l'industrie de transformation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République).

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire au sujet de la très prochaine récolte de pêches et en particulier des précisions concernant les mesures envisagées. Qu'il s'agisse des fruits à chair blanche ou des fruits à chair jaune, la production de pêches en 1972 s'annonce, selon mes propres sources, qui semblent différentes des vôtres, assez proche du record de 1970.

Actuellement, la tendance à la baisse des cours s'accuse notamment par suite d'une importante production de pêches jaunes dans les Pyrénées-Orientales, production qui arrive déjà sur tous les marchés.

De plus, l'importation croissante de pêches en provenance d'Espagne gêne la vente à Rungis des fruits nationaux. Rungis a payé la Madeleine Pouyet à la production 1 franc le kilogramme, alors que cette première pêche se vend normalement sur la base de 3 francs le kilogramme. Or, quand cette variété de pêche est cotée 3 francs, son cours se retrouve à 0,50 franc le kilogramme le 15 juillet. Si la Madeleine Pouyet reste actuellement au niveau de 1 franc, on peut craindre un cours très bas — 0,15 à 0,20 franc — le 15 juillet.

Outre les mesures de normalisation que vous avez annoncées, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exercer une surveillance sur les multiples ventes effectuées irrégulièrement, surveillance réclamée à juste titre par la profession.

Une fois encore, face aux graves conséquences qui sont prévisibles, nous sommes condamnés, pourquoi ne pas l'avouer, à une certaine improvisation. Mais l'actualité est singulièrement dépassée, même si l'arrêt des importations est loin d'être exclu comme seule méthode efficace. A côté d'une politique défensive — celle que vous venez de décrire et qui devrait avoir des effets immédiats — la reconversion du verger devrait être encouragée pour le mieux adapter aux conditions du marché, notamment en ce qui concerne la suppression des vieilles variétés qui se vendent mal ou l'établissement d'un cadastre fruitier à objectifs économiques et non fiscaux.

Sortir de l'éternel provisoire qui se concrétise chaque campagne par des expédients coûteux, sans pour autant assurer aux producteurs un revenu convenable, suppose d'attaquer le mal à la racine en temps utile, c'est-à-dire d'envisager sans attendre mai 1973 une révision profonde de la réglementation européenne du secteur des fruits et légumes pour une application effective de la préférence communautaire, préférence qui n'est pas au point alors qu'elle l'est pour d'autres productions — blé, betterave — qui ont profité largement du Marché commun, ce qui est loin d'être le cas pour les fruits et légumes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Cermolacce, Michel Durafour, Herzog, Jean-Claude Petit et Bouloche à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

Ces questions, relatives à la recherche scientifique, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

— **M. Cermolacce** attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les effets néfastes de l'application de la politique définie par le VI^e Plan, en ce qui concerne la recherche scientifique. En effet, la limitation de l'effort de recherche à un peu plus de 2 p. 100 du P. N. B., contre 3 p. 100 préconisés par le Gouvernement à la fin du V^e Plan, est l'un des facteurs déterminants des difficultés actuelles rencontrées en ce domaine. Le développement de la recherche est une condition nécessaire au développement économique, social et culturel de notre pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à un développement harmonieux de la recherche soient attribués dans les meilleurs délais à ce secteur de l'activité nationale, notamment aux secteurs public et nationalisés.

— **M. Michel Durafour** rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre du VI^e Plan, il convenait, pour faire participer la recherche-développement d'une part à une stratégie de développement industriel et d'autre part à l'amélioration des conditions et du cadre de vie, d'associer la politique de recherche sur une base solide de recherche fondamentale. Il lui demande : 1° s'il peut établir un premier bilan, notamment pour ce qui concerne le Plan calcul et l'informatique française ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de prendre de nouvelles mesures destinées à favoriser la circulation des idées et des hommes, notamment en assurant la mobilité des chercheurs.

— **M. Herzog** rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que pour accroître l'efficacité de la recherche, le VI^e Plan a prévu le développement des procédures contractuelles afin que celles-ci représentent le tiers de l'enveloppe globale de la recherche. Il est également envisagé d'amplifier la politique de coopération internationale en matière de recherche scientifique et technique en développant les programmes bilatéraux. Enfin, une meilleure répartition des activités de recherche doit être obtenue sur le plan national, 61 p. 100 des chercheurs se trouvant en effet dans la région parisienne au début du Plan. Il est prévu d'accroître l'effort de décentralisation des équipements, d'encourager l'essaimage des équipes de chercheurs à partir des laboratoires existant en zone parisienne, d'augmenter la part des laboratoires de province dans l'exécution des programmes nationaux de recherche sur contrat et de lancer, à titre expérimental au moins, une action concertée au niveau régional. Il lui demande si l'exécution actuelle du Plan permet de considérer que les objectifs qui viennent d'être rappelés sont en cours de réalisation.

— **M. Jean-Claude Petit** demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° où en sont actuellement les projets de réalisation d'une usine européenne de séparation isotopique pour les besoins civils ; 2° si l'on peut espérer que ce projet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence européenne au sommet ; 3° quelles sont, actuellement, les positions des gouvernements de l'Europe des communautés sur le choix du procédé de séparation et, en particulier, quelle est la doctrine du gouvernement français.

— **M. Bouloche** demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, en particulier à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances, des mesures de nature à instaurer en France une véritable politique nationale de la recherche caractérisée par : 1° une cohérence des objectifs et des moyens assurant la primauté de la recherche fondamentale qui ne saurait être, sous aucune forme, sacrifiée à la recherche appliquée ; 2° une politique des personnels assurant aux chercheurs et techniciens une carrière et une sécurité n'excluant pas une mobilité volontaire ; 3° la renonciation à toute nouvelle mesure de privatisation de la recherche et la suppression progressive des décisions déjà intervenues en ce sens ; 4° le dégagement de moyens financiers suffisants pour assurer un développement de la recherche scientifique et technique de nature à garantir à la France l'un des moyens essentiels d'une indépendance véritable.

Je fixe, conformément à l'article 135 du règlement, à vingt minutes maximum le temps de parole inparti aux auteurs de questions.

Je leur rappelle en outre que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à maintes reprises, le groupe communiste a abordé le problème fondamental que représente la recherche scientifique. Nous considérons en effet que la situation de la recherche en France est caractérisée par certains traits dont les plus marquants sont l'asphyxie de la recherche publique civile, en particulier de la recherche fondamentale et appliquée, l'accentuation du démantèlement des organismes publics de recherche, notamment du C. N. R. S. — le centre national de la recherche scientifique — une mainmise accrue des grands monopoles sur l'ensemble du potentiel public de recherche.

L'insuffisance globale de l'action ne fait que s'accroître. Elle aboutit peu à peu à l'ancêtrement d'efforts que les programmes issus de la Résistance avaient fort justement entrepris dans le cadre d'un développement national de la recherche scientifique.

Nous assistons aujourd'hui, après une expansion discontinuée de 1946 à 1967, à une dégradation continue, la dégradation étant, bien sûr, beaucoup plus prompte à se réaliser que la progression : 2,37 p. 100 du produit national brut en 1968 à moins de 2 p. 100 en 1972, alors qu'en 1965 ce taux atteignait 2,1 p. 100. Les secteurs de la recherche fondamentale et appliquée sont les plus gravement touchés, bien qu'ils conditionnent notamment la recherche industrielle.

Le rang occupé par notre pays, tant pour la part du produit national brut consacré à la recherche que pour le nombre des chercheurs, se dégrade lui aussi de façon continue au regard même des pays de l'O. C. D. E., non pas parce que les équipes de recherche françaises seraient de moins bonne qualité que celles des autres pays, mais bien parce que vous êtes fidèle aux orientations de votre politique, notamment celles du VI^e Plan. Vous préférez financer directement quelques grands monopoles sans qu'aucun contrôle ne soit effectué sur l'utilisation des crédits de recherche ainsi dispensés plutôt que de donner les crédits nécessaires à des organismes publics de recherche où le contrôle des scientifiques peut encore s'exercer, contrôle qui peut-être vous gêne et rencontre de plus en plus de difficultés.

Prenons pour exemples le commissariat à l'énergie atomique et le Centre national de la recherche scientifique.

Le budget civil du commissariat à l'énergie atomique se montait à 2.450 millions de francs en 1968. En 1972, il s'est abaissé à 2.368 millions de francs dont environ 150 millions d'emprunt soit, en supposant une hausse de 6 p. 100 du coût de la vie — on peut discuter cet indice officiel — une baisse de 30 p. 100, en francs constants, depuis 1968. Alors que le budget du commissariat à l'énergie atomique représentait 0,43 p. 100 du produit national brut en 1965, sa proportion n'est plus que de 0,27 p. 100 en 1971 et l'objectif gouvernemental serait de ramener ce taux à 0,20 p. 100.

En ce qui concerne le C. N. R. S. et la place de cet organisme dans l'enseignement supérieur, si l'on note un accroissement de 19 p. 100 du budget de cet organisme, contre 9,5 p. 100 pour l'ensemble du budget de la recherche, il faut souligner, d'une part, que l'effort est très inégalement réparti — par exemple, l'enseignement supérieur ne bénéficie d'aucune augmentation — et que, d'autre part, étant donné les retards considérables pris les années passées, les crédits pour 1972 ne peuvent aucunement satisfaire les besoins des équipes et laboratoires de recherche des centres et de l'enseignement supérieur : l'augmentation des crédits de fonctionnement est trop faible pour compenser la seule hausse des prix. Enfin, ils sont bien inférieurs à l'hypothèse basse du Plan.

Alors que les options du VI^e Plan représentaient déjà de graves menaces pour l'avenir du centre et de ses personnels, les budgets pour 1971 et 1972 ont rendu critique la situation du centre. Aussi, conscients de ces menaces, l'année dernière et cette année à deux reprises, les 9 et 18 mai, les personnels, chercheurs et techniciens, se sont mis en grève.

Vous n'avez cessé de développer les organismes de recherche placés sous l'autorité directe du Gouvernement et où les personnels n'ont aucun droit à la parole. Ces organismes jouent un rôle de plus en plus grand, et j'en donnerai un exemple.

Le centre national pour l'exploitation des océans — le C. N. E. X. O. — qui possède tous les moyens lourds de la discipline peut ainsi contrôler une grande partie des recherches entre-

prises dans le domaine de l'océanographie en France, et donc les orienter.

Il est bon de rappeler que le centre national de la recherche scientifique qui avait à l'origine pour rôle de « développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres » s'est vu dessaisir de cette mission au profit de la délégation à la recherche scientifique et technique, organisme dépendant directement du Gouvernement. En effet, la présence de représentants élus des personnels dans le comité national du centre national de la recherche scientifique risquait de constituer un sérieux obstacle à la politique de votre Gouvernement.

Le commissariat à l'énergie atomique est démantelé par la création de filiales sans garantie que ce commissariat en gardera la maîtrise.

En outre, par le biais des actions thématiques programmées, vous tentez de faire passer les options du Plan au C. N. R. S. en évitant pratiquement tout contrôle des représentants des personnels. Les difficultés dont vous êtes responsable — parce qu'il faut bien un responsable — ont atteint un tel degré d'acuité que vous en êtes à proposer de ne plus créer d'emplois de chercheurs dans les laboratoires publics afin de ne pas grever les maigres crédits de fonctionnement, crédits de fonctionnement destinés, pour partie seulement, à « restaurer » les moyens de travail des équipes des laboratoires de recherche publics en place.

Même cette orientation de pénurie ne vous suffit pas. Est-il vrai que, par une politique financière adaptée à vos objectifs, vous entendez forcer, en 1973, un nombre important de chercheurs à quitter les laboratoires publics ?

En bloquant la situation des intéressés, en bloquant le fonctionnement des laboratoires, en affirmant qu'il y a trop de chercheurs au C. N. R. S. et que leur situation est privilégiée, vous tentez, en quelque sorte, de faire supporter vos responsabilités par ceux-là mêmes qui en font les frais.

Les exemples du Commissariat à l'énergie atomique et du Centre national de la recherche scientifique sont, encore une fois, significatifs.

Parlons d'abord du Commissariat à l'énergie atomique. Ses effectifs, qui atteignaient 31.196 unités en 1967, n'étaient plus que de 27.284 en 1971. En trois ans, on a enregistré plus de 4.000 départs dont 3.000 concernent des jeunes. Par exemple, en 1970, 2.000 personnes ont quitté le Commissariat à l'énergie atomique : 63 p. 100 d'entre elles avaient moins de trente-cinq ans et 78 p. 100 moins de quarante ans. Or l'administration du Commissariat veut accentuer ce mouvement ; elle propose une politique qui permettra d'imposer de 7.000 à 7.500 départs, pour 4.100 places à l'embauche, dont 3.000 à 3.500 seraient des départs provoqués ; en outre, il faut noter que ces chiffres ne prennent pas en considération la fermeture de Pierrelatte, qui, si la situation continue à évoluer de la même façon, est envisagée pour 1980, et qui entraînera le licenciement de 3.000 personnes environ. Pour favoriser ces départs, la direction du Commissariat à l'énergie atomique envisage notamment des ralentissements de carrière et une autre orientation.

Quant au Centre national de la recherche scientifique, la pénurie en postes de chercheurs et de techniciens est particulièrement claire.

La situation y est catastrophique ; alors qu'il était prévu pour 1970 — fin du V^e Plan — 9.000 chercheurs et 15.000 techniciens, il y en avait en fait cette même année respectivement 6.353 et 9.205.

Le V^e Plan prévoyait pour 1975 9.290 chercheurs et 15.871 techniciens, à peine plus que ce qui était prévu pour 1970. Or cette prévision, déjà largement inférieure aux besoins du centre, du pays et aux possibilités, ne sera même pas atteinte.

Elle supposait, en effet, un accroissement annuel de 500 à 600 postes de chercheurs et de 1.000 à 1.500 postes de techniciens. Or il y a eu, en 1971, 250 créations de postes de chercheurs et 441 créations de postes de techniciens et, en 1972, 130 créations de postes de chercheurs et 175 créations de postes de techniciens.

A l'institut national pour la santé et la recherche médicale, si les créations de postes sont relativement plus nombreuses, elles sont néanmoins bien insuffisantes pour faire face aux besoins de la recherche médicale.

Ce n'est pas avec un taux d'accroissement du nombre des créations de postes de l'ordre de 2 p. 100 que seront débloquées les carrières des chercheurs du C. N. R. S. à tous les niveaux. Quand on sait que les chercheurs les plus jeunes — les attachés de recherche — ne peuvent accomplir qu'un temps maximum de huit ans au centre national dans ce grade, on voit que l'insuffisance du nombre de postes du grade supérieur pour les recevoir aboutit inévitablement à des licenciements.

Cette politique favorise, certes, ce que vous appelez la « mobilité » — mobilité forcée — des personnels de la recherche vers d'autres secteurs, mobilité chère au VI^e Plan.

Pénurie en moyens, pénurie en hommes, votre politique, si elle continue dans ce sens, ne peut aboutir qu'à un seul résultat, la liquidation pure et simple de la recherche fondamentale et appliquée et la liquidation pure et simple du centre national de la recherche scientifique, c'est-à-dire, à terme, la liquidation de toute recherche réelle dans notre pays, y compris de la recherche industrielle.

Mais, alors que la chute brutale du financement public de la recherche civile publique se poursuit depuis 1968, il n'en va pas de même pour les dépenses de recherche militaire.

Le troisième grand programme des armées et la rallonge budgétaire que votre collègue M. Debré a obtenue nous conduisent à affirmer que sur trois francs qu'il dépense pour la recherche, l'Etat français en consacre plus de deux à l'armée. Mais vous laissez trop soigneusement les informations, y compris vis-à-vis des représentants du peuple, pour que nous puissions avoir une idée exacte de la situation ; tout au plus s'agit-il d'une tendance, que la réalité ne ferait que confirmer, voire aggraver.

Et que l'on ne vienne pas dire que ces recherches militaires sont bénéfiques pour l'économie sous prétexte de l'effet d'entraînement de celle-ci ou des « retombées civiles », terme élégant et cynique au moment même où vous vous préparez, dans le Pacifique, à procéder à des essais nucléaires qui soulèvent l'émotion dans tout l'hémisphère austral et la condamnation de la France à la conférence de Stockholm sur l'environnement ! Il s'agit en réalité d'un frein à l'essor de notre développement économique et social.

Que l'on ne vienne donc pas parler de « contraintes économiques » qui justifieraient une telle récession, une telle pénurie dans le secteur de la recherche publique civile !

Bien entendu, la pénurie est sélective. Elle touche aux secteurs non monopolistes.

En vérité, toute votre politique de financement est orientée pour satisfaire les plus grands monopoles.

Il y a transfert de plus en plus massif des crédits de l'Etat aux entreprises privées pendant que les laboratoires publics et universitaires connaissent de plus en plus de difficultés.

Les recherches militaires sont effectuées par quelques grosses sociétés comme Dassault, Matra, C. G. E., Thomson-C. S. F., mais les recherches à finalités industrielles aussi. Ainsi, en 1972, pour ne prendre qu'un exemple, la croissance des crédits d'aide au développement a dépassé 35 p. 100. Ce même taux commande la croissance des crédits destinés à stimuler l'innovation dans les entreprises au moyen de subventions remboursables en cas de succès, alors que les crédits d'autorisation de programme n'ont été que de 15 p. 100 pour les organismes publics !

Mais à propos, monsieur le ministre, combien les subventions remboursables dont vous parlez chaque année lors de la présentation budgétaire pour justifier l'aide au développement ont-elles rapporté à l'Etat depuis bientôt dix ans que ce système est en place ?

Est-il encore trop tôt pour donner une réponse comme vous nous l'opposez invariablement depuis plusieurs années, ou allez-vous pouvoir enfin nous fournir toutes les indications utiles à ce sujet ?

Et toujours sur ce même sujet, quelles explications allez-vous avancer de ces scandales que constituent les financements sans contrôle par exemple du cœur artificiel, du micro-rein greffable, confiés à de petites sociétés privées qui non seulement ne donnent pas de résultats tangibles mais vendent, au moins pour l'une d'elles, le laboratoire ainsi équipé à une société étrangère ?

Nous dénonçons ce scandale qui illustre combien le contrôle des recherches effectuées par les scientifiques compétents constitue l'élémentaire garantie de l'utilisation des crédits d'Etat aux fins de la recherche.

Il faut enfin rappeler qu'après l'abandon de la filière française de production d'électricité d'origine nucléaire, on va, paraît-il, acheter une licence à une société américaine, la Gulf, pour la filière à haute température. Le contrat qui serait signé dans un délai maximum de six mois prévoit les clauses suivantes :

L'achat par le commissariat à l'énergie atomique de la licence américaine Gulf ; la définition en commun d'un programme parallèle de recherche et de développement, étant entendu que le commissariat à l'énergie atomique mettrait à la disposition de la société américaine le résultat des études et des essais entrepris ; la réalisation des centrales sous la responsabilité d'un groupe privé — Schneider, Bron Boveri — avec la participation de Pechiney.

De même pour la filière rapide, c'est-à-dire les surgénérateurs, l'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique s'est adressé en ces termes aux Américains : « Compte tenu de l'avance française, les U. S. A. gagneraient du temps et de l'argent en s'associant dans ce domaine au commissariat à l'énergie atomique ».

Quand on connaît la volonté de certains groupes monopolistes, notamment Westinghouse on est en droit de craindre — c'est le moins qu'on puisse dire — que les Américains ne mettent définitivement la main sur l'énergie électro-nucléaire française, de la construction des piles à la fabrication du combustible.

Nous persistons à affirmer que la recherche scientifique est capitale pour l'avenir de notre nation.

Une nouvelle fois, nous dénonçons donc avec la plus grande fermeté cette politique contraire aux intérêts fondamentaux de notre pays et de son peuple, et qui vise uniquement à mettre l'ensemble du potentiel scientifique de la nation, moyens et hommes, au service des grands monopoles et à orienter la recherche avec pour seul critère le profit capitaliste.

Ce n'est pas trop dire que la recherche scientifique française est en danger et qu'il importe de modifier fondamentalement votre politique. (Applaudissements sur les banes des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Pierre de Montesquiou, suppléant M. Michel Durafour.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'abord d'excuser mon ami M. Michel Durafour qui, empêché, m'a prié de lire à sa place l'exposé de la question écrite qu'il a posée aujourd'hui à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

Le VI^e Plan a retenu deux finalités à partir de l'idée que la France devait avoir les moyens de maîtriser son destin : un développement économique et notamment industriel lui permettant de franchir le seuil véritable de la puissance économique ; l'amélioration des conditions d'existence.

Sur le premier point, qu'en est-il de la recherche fondamentale, notamment pour le plan calcul et l'informatique française ? Quelle est la place de celle-ci par rapport au quasi-monopole des grandes sociétés américaines, en particulier I. B. M. ? S'orienter-t-on vers la constitution d'un groupe européen de l'informatique ?

Quant au deuxième point, l'amélioration des conditions d'existence, des conditions de travail, de la qualité de la vie individuelle et sociale, quel est le bilan ?

La mobilité des chercheurs apparaît comme une des conditions nécessaires de l'efficacité et elle revêt un caractère d'urgence.

Elle permet la fertilisation des secteurs vers lesquels ils se dirigent.

Le secteur public est le principal utilisateur du personnel de recherche de formation universitaire. Il est souhaitable que se dessine un flux de chercheurs allant du secteur public vers le secteur privé en même temps qu'une mobilité de l'industrie vers le secteur public, malgré les obstacles administratifs et psychologiques.

Le VI^e Plan avait retenu, d'autre part, pour la politique de recherche, plusieurs actions significatives concernant : la recherche médicale, et notamment la prévention et le traitement des maladies humaines à fort retentissement sur la vie collective ; le plan construction, regroupant des recherches socio-économiques sur l'habitat comme des recherches techniques de construction et de production de matériaux ou des recherches économiques sur les structures du marché et des professions ; l'amélioration des transports urbains et la réduction des nuisances, dues aux transports terrestres ; la lutte contre les nuisances de toute nature.

Cette première tentative de programmation de la recherche semble s'être heurtée à l'opposition de certains secteurs — le commissariat à l'énergie atomique et le centre national d'études spatiales, notamment — qui ont demandé une rallonge de crédits, laquelle risque d'être accordée au détriment des nouvelles actions prioritaires.

Monsieur le ministre, en bref, les objectifs du VI^e Plan seront-ils respectés ?

M. le président. La parole est à M. Valade, suppléant M. Herzog.

M. Jacques Valade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je vous prie d'abord d'excuser l'absence de M. Herzog qui m'a demandé de présenter sa question à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

Monsieur le ministre, c'est un lieu commun de dire qu'une nation moderne doit sa prospérité au développement de son potentiel économique et notamment à celui de son industrie, et de relier étroitement l'introduction du progrès technique

dans l'économie aux efforts effectués dans les différents domaines de la recherche.

On a rappelé que le VI^e Plan, à cet égard, avait défini pour notre pays un certain nombre d'objectifs et prévu les moyens pour les atteindre en précisant la part des ressources nationales qu'il était souhaitable d'y affecter.

Au-delà des problèmes essentiels déjà évoqués — financement des actions de recherche et absolue nécessité de développer la recherche fondamentale et d'insérer la recherche appliquée et de développement dans la stratégie globale du développement industriel — il paraît important de faire le point de la réalisation des mesures décidées pour le VI^e Plan afin d'accroître l'efficacité des actions de recherche.

J'évoquerai d'abord le problème des procédures contractuelles. Leur développement a été envisagé afin d'assurer une meilleure utilisation des moyens destinés aux chercheurs. Ces dispositions, malgré les problèmes qu'elles provoquent au niveau des personnels, constituent en effet la meilleure garantie de bonne utilisation des sommes engagées et la certitude de l'adaptation continue des moyens de recherche aux besoins de la recherche, ainsi que la permanence de leur contrôle.

Le Plan, à cet égard, avait recommandé l'affectation aux procédures contractuelles du tiers de l'enveloppe globale de la recherche. Il serait intéressant d'en connaître actuellement la proportion.

Le monde scientifique, par ailleurs, à l'image de la société, n'est plus le siège d'actions isolées de chercheurs coupés du monde extérieur. La communication des idées, l'échange des techniques, la collaboration des chercheurs de centres éloignés, la mise en commun des matériels sont des impératifs de succès et de développement fructueux, tant sur le plan national que sur le plan international. Plusieurs programmes bilatéraux ont été mis en place, correspondant à ces préoccupations. Ils ont porté, avec un succès certain, sur les échanges de chercheurs permettant une osmose entre les différents centres et les différentes équipes françaises et leurs homologues d'un certain nombre de pays étrangers. Il est souhaitable que l'effort entrepris soit prolongé et étendu à la mise en place de programmes communs de recherche ainsi qu'à l'acquisition de matériel à utilisation internationale.

Enfin, le VI^e Plan avait reconnu la nécessité de réaliser une meilleure répartition des activités de recherche sur le territoire national. Le temps n'est plus, en effet où l'activité intellectuelle était l'apanage de la capitale ; les moyens de culture, de formation, de recherche en faveur des centres de recherches des universités, écoles et instituts sont actuellement répartis sur tout le territoire national.

Cependant, en cette matière comme en d'autres, le centralisme a abouti à une excessive concentration des moyens de recherche autour de la capitale : 61 p. 100 des chercheurs français se trouvaient dans la région parisienne au début du Plan.

Les structures d'accueil d'équipes complètes existent en province. L'argument de l'absence de moyens n'est pas plus valable que la notion de désert intellectuel en dehors de Paris. Nos villes universitaires ont bénéficié de moyens importants pour rénover leurs universités. Il est indispensable, parallèlement à la poursuite de ces efforts dans les domaines de la formation et de la culture, de les prolonger au niveau de la recherche.

Monsieur le ministre, nous aimerions savoir si la décentralisation des équipements, les efforts tendant à inviter les équipes parisiennes à s'implanter en province, l'augmentation de la part des contrats nationaux de recherche accordés aux laboratoires de province ont été réalisés et quel est leur résultat.

Par ailleurs, une initiative avait été envisagée dans le cadre des commissions du Plan : un certain nombre d'actions de recherche concertées au niveau régional. Ces actions devaient réunir, dans le cadre d'une orientation définie au niveau de la région, tous ceux qui étaient susceptibles d'y contribuer efficacement — universités, industries, collectivités locales.

C'était là une très heureuse initiative destinée à la fois à utiliser les possibilités susceptibles de se manifester sur le plan local, tant en personnel qu'en matériel, et à rassembler au niveau de la région tous ceux qui pouvaient mettre leurs compétences et leur enthousiasme dans la recherche d'un objectif régional plus proche et, par nature, plus accessible qu'une action coordonnée sur le plan national.

Un tel programme d'actions concertées au niveau régional a-t-il été envisagé, voire réalisé ?

Monsieur le ministre, les moyens de recherche, que nous souhaitons les plus substantiels possible, doivent, eu égard à leur poids financier, être rentabilisés au mieux. Procédures contractuelles, coopération internationale, décentralisation des équipements, des hommes et des programmes nationaux, actions

concertées au niveau régional, telles furent les mesures envisagées à cet effet et dont nous aimerions connaître le degré de réalisation. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Monsieur le ministre, les questions qui vous sont aujourd'hui posées ont pour objet de faire le point de la recherche scientifique dans notre pays.

Les collègues qui m'ont précédé ont parfaitement évoqué les grandes directions de l'effort national, telles qu'elles sont définies dans le VI^e Plan. Chacun souhaite connaître la manière dont les options du VI^e Plan ont été jusqu'à présent suivies et chacun propose des correctifs dont il attend des améliorations tendant à rapprocher, dans le domaine de la recherche scientifique, le possible du souhaitable.

Pour ma part, j'ai estimé complémentaire d'appeler la réponse du Gouvernement sur un objectif donné : la réalisation d'une grande unité européenne de séparation isotopique pour les besoins civils, avec tout ce que cela suppose de force d'entraînement pour la recherche-développement.

Je crois fermement qu'une telle réalisation, par ses impacts techniques, économiques et politiques a véritablement une valeur de symbole. Sur le plan technique, d'abord, les deux seuls procédés de séparation isotopique de l'uranium 235, au niveau industriel, sont la diffusion gazeuse et l'ultra-centrifugation.

La France, avec Pierrelatte, possède une expérience remarquable en matière de séparation par diffusion gazeuse. Cette usine, destinée aux besoins militaires, fonctionne admirablement. Les barrières de séparation ont une fiabilité très supérieure aux prévisions. Cependant, elle n'est pas adaptable aux besoins civils, en raison de son haut niveau de séparation et, surtout, du fait de sa capacité nettement insuffisante. Il n'en reste pas moins évident que l'expérience acquise par la France pour les besoins militaires permettrait à notre pays de contribuer largement à la réalisation d'une usine civile de ce type.

Quant à l'ultra-centrifugation, procédé totalement différent, nous savons que les expériences menées depuis quelques années sont riches de promesses. Une hésitation dans le choix est donc parfaitement justifiée, bien qu'actuellement la diffusion gazeuse soit, semble-t-il, beaucoup plus intéressante.

Sur le plan économique, tout ce qui peut contribuer à augmenter la quantité d'électricité produite par les centrales nucléaires, mérite attention et encouragement. Les centrales hydrauliques occupent en France la plupart des sites favorables. Les centrales thermiques consomment des matières premières d'importation — au début de cette séance, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères soulignait encore l'extraordinaire dépendance de l'Europe au point de vue énergétique — qui ne sont pas incépissables dans la perspective du vingt et unième siècle, et pour lesquelles certains fournisseurs étrangers ont tendance, dès à présent, à jouer les maîtres chanteurs.

Economiquement, la France et l'Europe ont bien le plus grand intérêt à produire une quantité suffisante de combustible nucléaire, tant pour alimenter les unités actuelles et celles qui sont prévues à moyen terme, que pour tenir compte de l'évolution de nos besoins.

Je tiens dès à présent le pari, bien qu'il s'agisse plus de prospective que de prévision, que les VII^e et VIII^e Plans seront marqués par l'extension considérable de nos réalisations de centrales électriques nucléaires. C'est bien un pari, car je prétends que toutes les estimations faites à ce jour pêcheront, le moment venu, par insuffisance. Et c'est là que le côté économique rejoint l'aspect politique de la question.

Sur le plan politique, il y aurait tant de choses à dire ! Nous, nous tournons la page de l'ère industrielle : nous entrons, remplis d'inquiétude et d'espoir, dans l'ère de la civilisation scientifique. Nous savons que les approvisionnements énergétiques de l'ère industrielle ne peuvent assurer la survie de l'humanité et que, seule, l'énergie nucléaire peut nous donner cette garantie.

Il est possible qu'un jour la science découvre d'autres formes d'énergie mais, pour le moment, et en tout cas pour la fin de ce siècle, seule l'énergie nucléaire est appelée à assurer le relais énergétique de l'humanité. Cette usine européenne nous semble être le premier maillon important de cette concrétisation d'un choix politique de civilisation. Au-delà de son intérêt propre, il aura valeur de force d'entraînement pour toute l'industrie électronucléaire de paix.

Nous savons bien que la France, par la volonté de M. le président Pompidou, a fermement choisi, pour réaliser l'Europe, le chemin des réalités et que, dans la stratégie du grand dessein européen, la meilleure tactique est bien celle du pragmatisme éclairé.

Nous pensons que cette usine civile européenne constituerait justement un objet de discussion du plus grand intérêt, que sa réalisation pousserait véritablement l'Europe sur la voie de l'efficacité et qu'elle contribuerait, pour sa part et de manière appréciable, à cimenter plus encore l'unité européenne. Nous pensons qu'il serait bon pour l'Europe que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la conférence européenne au sommet — ou, à tout le moins, que le sujet n'y soit point oublié — afin que cette réalisation, que nous appelons de nos vœux, puisse intervenir le plus rapidement possible.

Entre l'utopie des systèmes idéalistes et l'errance du conservatisme stérile, mes amis et moi-même voulons, sans répit, contribuer à la réalisation d'une Europe nouvelle, réaliste, moderne et puissante. Tel est le sens de notre question. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il serait regrettable qu'à l'occasion de ce rapide échange de vues, nous recommencions purement et simplement le débat budgétaire de novembre dernier.

Un certain nombre d'insuffisances avaient alors été soulignées, et pas seulement par les orateurs de l'opposition. Ces insuffisances demeurent. Notre jugement sur la politique gouvernementale en matière de recherche scientifique et technique n'a pas changé.

Mais le débat d'aujourd'hui nous offre la possibilité de nous interroger sur la valeur de la recherche, sur la façon dont elle est pratiquée et sur les choix, formulés ou non, dont procède l'activité nationale dans ce domaine.

Une constatation s'impose : les crédits que la France entend consacrer à la recherche au cours du VI^e Plan, pour insuffisants qu'il soient, représentent une masse légèrement supérieure à vingt milliards. Cette somme sera mise en œuvre par des chercheurs agissant individuellement ou, plus généralement, en équipe, et par leurs collaborateurs.

Le souci d'utiliser au mieux ces moyens financiers réduits, la volonté que l'on voudrait voir se manifester de la part du Gouvernement de définir une politique nationale de la recherche devraient amener ce dernier à se pencher en premier lieu sur l'activité de ce moteur essentiel et unique qu'est l'homme dans son acte de recherche.

Ainsi apparaît comme une condition préalable, ou du moins comme une pièce maîtresse du dispositif, une recherche sur la recherche qui permettrait d'accroître nos connaissances et, partant, notre maîtrise de ce phénomène à ce point fondamental qu'il modèle le visage de notre époque.

Or notre effort dans ce domaine est paradoxalement dérisoire. Faut-il d'une telle recherche fondamentale, des décisions sont prises en fonction d'idées toutes faites, très souvent fausses ou inexactes.

La relation entre l'âge des chercheurs et leur productivité fait ainsi l'objet des idées préconçues les plus fantaisistes. Sans doute, intoxiquée par le fait qu'en mathématiques pures la plupart des grandes découvertes ont été réalisées par des hommes très jeunes, une certaine opinion considère que celui qui a dépassé un âge même peu avancé n'a plus rien à faire dans la recherche. Or cela est faux dans la plus grande partie des matières où l'imagination et l'abstraction pure ne jouent pas le rôle qui est le leur en mathématiques.

De même, une observation et une analyse systématique des potentiels et des comportements permettraient de mieux cerner l'éventail des possibilités que l'on peut attendre d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche dont on limite souvent arbitrairement le champ d'action par méconnaissance de leur capacité d'adaptation. C'est là une forme de mobilité que l'on néglige faute de l'avoir étudiée, et cette négligence aboutit à scléroser des instruments parfaitement valables.

En revanche, on se penche avec beaucoup de sollicitude sur la mobilité des chercheurs sans toujours voir les effets nocifs d'une attitude « indiscriminée » en la matière. Si, en effet, on veut dire par là que la recherche et l'instabilité sont congénitalement liées, et que le chercheur est voué à une mobilité forcée dont il ignore si elle ne le conduira pas au

déclassement et au chômage, alors il faut admettre que l'on écartera de cette carrière beaucoup de ceux qui auraient pu y rendre de brillants services, mais qui se sentent peu de goût pour l'aventure.

En matière de mobilité, le but à viser est de rendre le volontariat attrayant et profitable. Une réflexion attentive montrerait sans doute que la rigidité des statuts est un obstacle sérieux à la mobilité et qu'elle rend difficile le passage de la catégorie des ingénieurs à celle des chercheurs, de même que certaines barrières se dressent entre les domaines pourtant si proches de l'enseignement et de la recherche.

Il faudrait aussi s'interroger sur le bien-fondé de cette mobilité, même volontaire, quand le problème principal semble être celui du flux entrant des chercheurs.

En effet, d'une part, les crédits affectés à la formation de recherche du C.N.R.S. diminuent en volume et, d'autre part, le nombre des postes créés est absolument insuffisant pour accueillir tous les jeunes gens formés par le C.N.R.S. et l'Université, et qui seraient en état de se consacrer à la recherche.

Mobilité? Peut-être! Encore faudrait-il qu'il y ait des chercheurs; or, à long terme, cette condition risque de n'être pas remplie.

Tout cela montre l'intérêt qu'aurait une réflexion approfondie sur le thème de la recherche sur la recherche et, en particulier, de la motivation et des comportements des chercheurs. Mais on se trouve là, malheureusement, en présence de deux phénomènes de pénurie superposés.

On doit d'abord relever une insuffisance grave des crédits affectés aux sciences humaines sur une enveloppe elle-même très insuffisante. En effet, ces crédits représentent à peu près 1 p. 100 de cette enveloppe, soit 240 à 260 millions de francs, pour le VI^e Plan. Or, sur ces dotations, la part consacrée à une véritable recherche sur la recherche est elle-même très faible. Il faut aller la chercher sous la rubrique de l'épistémologie, où elle représente environ un million de francs, et sous celle d'un centre de sociologie de l'innovation, avec une somme de 1.500.000 à 2.500.000 francs.

Finalement, la recherche sur la recherche représente 1 p. 100 des crédits affectés aux sciences humaines, lesquels constituent eux-mêmes 1 p. 100 de ceux du Plan. C'est cet effort dérisoire, monsieur le ministre, que le Gouvernement consent à une réflexion de la recherche sur elle-même, dont nous pourrions attendre des résultats d'une extrême importance et peut-être décisifs pour l'évolution de notre pays.

Il s'agirait, au sein d'équipes pluridisciplinaires, de réunir sociologues et économistes pour déterminer les lois du comportement des équipes de recherche ou de réunir psychologues, physiologues et physiciens pour rechercher une synthèse entre les connaissances acquises en matière de fonctionnement du cerveau, de structures mentales et d'attitudes individuelles à l'égard de la recherche.

Sans doute de tels programmes ne présenteraient-ils aucune rentabilité à court et à moyen terme. Pourtant, quelle ne serait pas leur utilité!

Nous trouvons là un argument supplémentaire pour récuser le thème de la rentabilité de la recherche, pourtant fort à l'honneur, plus ou moins ouvertement, auprès d'un Gouvernement qui a mis le développement industriel au premier rang de ses préoccupations et qui lui a subordonné le développement scientifique.

Vouloir rentabiliser la recherche, dans les termes et avec les données de la comptabilité nationale, c'est l'asservir aux données quantifiées de l'économie actuelle et c'est lui retirer une de ses principales raisons d'être qui est de trouver, d'imaginer les voies qui permettront à l'homme de sortir du cercle fatal où il s'est engagé et qui l'amène, pour survivre et se développer, à détruire un environnement sans lequel il ne peut pas vivre.

Ce dilemme a été abondamment formulé. Mais en abandonnant la priorité donnée à la recherche fondamentale on se résout à le laisser sans réponse ou même à lui donner la réponse la plus menaçante. En effet, lorsque la création d'un ministère du développement industriel et scientifique a été décidée, il est devenu clair que telle était la voie dans laquelle on s'engageait.

J'ai déjà indiqué à cette tribune que l'évolution actuelle conduisait à un déclassement progressif de la recherche fondamentale au bénéfice de la recherche-développement. Si, en 1971, 52 p. 100 des ressources étaient consacrés à la recherche fondamentale et appliquée et 48 p. 100 à la recherche-développement, une inversion est en train de se produire et les rapporteurs du budget eux-mêmes prévoient que ces chiffres deviendront respectivement 47 p. 100 et 53 p. 100 en 1975.

C'est dans ce mouvement d'ensemble que se situe la tendance à la « privatisation » qui se produit pour la recherche comme pour d'autres secteurs où la responsabilité première devrait rester à l'Etat. Je sais que je vais me heurter, à ce sujet, aux dénégations du Gouvernement. Cependant, il s'agit d'une tendance trop générale de sa part pour que la « privatisation » ne s'exerce pas aussi dans le domaine de la recherche, et c'est bien ce qui se produit.

C'est ainsi, monsieur le ministre, que le département « informatique » du commissariat à l'énergie atomique a été détaché du commissariat et fusionné avec la société Franlab, filiale de l'Institut du pétrole. C'est ainsi que des laboratoires universitaires ont été obligés de créer des filiales de droit privé susceptibles de réaliser des bénéfices et que plusieurs laboratoires de recherche fondamentale ont été amenés, pour survivre, à signer avec l'industrie des contrats pour la recherche appliquée et même pour la recherche-développement.

Ce sont là des manifestations d'une action de « privatisation » qui ne surprend d'ailleurs personne, dans le cadre du VI^e Plan.

Pour notre part, nous nous élevons contre le renversement du rapport entre la recherche fondamentale et la recherche-développement dont je parlais tout à l'heure. Certes, nous ne sommes nullement opposés aux contacts entre les laboratoires de recherche et l'industrie, loin de là, car de tels contacts sont naturels et souvent l'évolution d'une recherche rapproche celle-ci de l'industrie. Mais, parallèlement, il revient à l'Etat de dégager de nouveaux moyens de recherche fondamentale, par définition non rentables, rétablissant ainsi constamment l'équilibre dans l'évolution différentielle de la recherche fondamentale et des activités de développement.

Parmi ces voies nouvelles, la recherche sur la recherche est sans doute l'un des thèmes les plus féconds; et, parmi les buts les plus utiles, mais les moins directement rentables qu'on puisse se fixer, figure la poursuite d'une normalisation du flux d'informations multidirectionnel qui féconde la recherche et lui apporte son aspect universel. Cela suppose un effort ingrat mais indispensable dans le domaine des catalogues, des nomenclatures et de tout ce qui permet d'aboutir à un langage commun.

Il s'agit là d'un point de première importance. En effet, l'effort humain de conquête du savoir a, de tout temps, été menacé par le phénomène de « babelisation », de confusion des langues, qui arrête tout progrès et mène au désordre et à l'impuissance. C'est un phénomène naturel qui conduit chacun, pour des motifs de secret, mais surtout de confort et de commodité, à élaborer ses propres sigles, sa propre langue et à devenir hermétique à tous ceux qui s'éloignent d'un petit cercle d'initiés. Ce danger est constant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des propositions faites à la Communauté européenne par la commission de Bruxelles dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique. Ces propositions comporteraient la reconnaissance de la compétence de la Communauté dans tous les domaines en question, la mise à sa disposition des informations et des structures correspondantes, l'attribution de moyens financiers, l'institution d'un comité européen pour la recherche et le développement et d'une fondation européenne pour la science, la définition de nouvelles missions au centre commun de recherches, ainsi que la création à moyen terme d'une agence européenne de la recherche et du développement.

Nul doute que le gouvernement français n'étudie avec soin ces propositions.

Certes, le motif de la suppression des duplications n'est pas de nature à justifier, à lui seul, une attitude positive. La duplication n'est pas mauvaise si elle signifie « émulation ». Mais elle le devient si elle est synonyme d'ignorance mutuelle.

Deux arguments plaident dans un sens favorable. D'abord, il est certain que le développement progressif d'un réseau européen de documentation et d'information permettrait d'éviter un phénomène de parcelisation et de favoriser l'atmosphère de diffusion de l'information indispensable à la recherche, dans quelque pays que ce soit.

Ensuite, à l'heure où l'on assiste à certaines réactions à l'égard de la primauté de la recherche dans des pays assumant un rôle de pointe dans ce domaine et, en particulier, aux Etats-Unis, il est bon que l'Europe manifeste sa volonté d'aller de l'avant, par l'action coordonnée de ses membres, dans la voie qui continue à lui paraître celle du progrès.

Un troisième argument peut être ajouté aux deux premiers: la coordination des politiques de recherche des Etats européens obligerait peut-être la France à en avoir une! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Bouloche, en soulignant que c'est parce que la France a une politique de la recherche que nous pouvons aujourd'hui discuter d'orientations qui sont contenues dans un plan, orientations que nous nous attachons à suivre fidèlement depuis le début de ce plan.

C'est peut-être aussi parce que la France a une politique de la recherche que la commission européenne vient de déposer un programme qui reprend, sur certains points, des idées que, pour ma part, je n'ai cessé de défendre au sein des conseils d'Euratom. Ainsi avons-nous indiqué que nous étions prêts à participer à un effort financier, mais à la condition que cet effort réponde véritablement à des objectifs de recherche que les Etats s'accorderaient à considérer comme souhaitables.

Telle est, dans sa ligne générale, la position qui, aujourd'hui, paraît ressortir du document qui nous est soumis.

Cet effort que nous avons entrepris depuis plusieurs années, chaque orateur, à sa manière, l'a reconnu, sauf, peut-être, M. Cermlace qui, dans la question qu'il a posée, s'est étonné que le VI^e Plan n'ait pas retenu, pour la recherche, le taux de 3 p. 100 par rapport à la production intérieure brute, considéré comme optimum.

Je voudrais m'arrêter à cette querelle sur les pourcentages et rappeler ce que signifie, ou plutôt ce que ne signifie pas ce taux de 3 p. 100.

Il s'agit tout simplement du niveau maximum que la dépense nationale de recherche et de développement a atteint au cours des années passées, notamment en 1966 et 1967, dans le pays technologiquement le plus évolué, c'est-à-dire les Etats-Unis.

C'est donc par référence à la situation des Etats-Unis vers la fin des années 1960 que l'on a envisagé le taux de 3 p. 100 comme hypothèse de travail. Mais je n'apprendrai à personne qu'un tel taux n'a aucune valeur normative et ne résulte d'aucune étude économique précise, d'aucune réflexion théorique sur l'optimum de ressources qui doit revenir à la recherche dans la dépense nationale.

On a considéré comme un objectif ce qui est un résultat, le résultat atteint dans les années 1966 et 1967 aux Etats-Unis où, par la suite, ce taux a d'ailleurs décliné, puisqu'il s'est abaissé à quelque 2,7 p. 100 du produit national brut en 1970.

Encore faut-il préciser que, pour atteindre ce taux, les Etats-Unis, outre l'effort qu'ils avaient entrepris dans les secteurs traditionnels de la recherche poursuivaient simultanément la réalisation de deux grands programmes : un énorme programme militaire et un très important programme spatial — notamment le programme « Apollo » — qui, à eux seuls, justifiaient la fraction très importante du revenu national qui était appliquée à la recherche.

Lorsque je dis que la réflexion théorique sur la relation entre les investissements dans la recherche et le développement et la croissance de l'économie est encore embryonnaire, je rejoins l'une des préoccupations exprimées par M. Bouloche.

Comme lui, je crois que la recherche sur la recherche est très importante. Depuis deux ans — il l'a d'ailleurs rappelé — nous avons commencé à mettre en place des équipements pour pousser la réflexion sur ce sujet.

Bien entendu, il existait déjà, en France et ailleurs, une réflexion sur la recherche. Nous savons l'ivoire. Des travaux ont été entrepris par d'autres pays, et la discussion sur les problèmes de recherche dans leurs relations avec l'économie a été mise à l'ordre du jour de plusieurs organisations internationales, notamment l'O. C. D. E., où l'on en a discuté à de nombreuses reprises.

Mais il faut faire un effort plus précis, plus particulier, qui sera cette année de l'ordre de trois millions de francs pour le seul budget de la D. G. R. S. T. et que, pour ma part, j'ai l'intention de développer.

Il n'est pas si facile de développer la recherche sur la recherche. D'abord, se posent des problèmes d'analyse et de méthodologie qu'il n'est pas aisé de conduire. Deuxième difficulté : il faut pouvoir mettre en place des équipes pluridisciplinaires qui soient compétentes pour mener ce type d'étude. C'est l'effort que nous engageons aujourd'hui.

Par conséquent, je suis absolument persuadé que nous avons intérêt à analyser de façon plus précise les problèmes. D'ailleurs, cette analyse ne doit pas se situer au seul niveau de l'économie de la recherche. Le comité consultatif, chaque année, poursuit de façon très approfondie, en conduisant de véritables

enquêtes, une analyse des problèmes généraux, recherche destinée à orienter l'action du Gouvernement.

Donc, le taux de 3 p. 100 n'est qu'un idéal, un plafond.

En ce qui concerne l'effort global de recherche, nous nous sommes fixé pour 1975 un objectif moins ambitieux que ce taux de 3 p. 100, dont je rappelle que lorsque la commission de la recherche l'a retenu comme hypothèse de travail il s'appliquait à une production intérieure brute plus faible que celle qui sera vraisemblablement atteinte au terme du VI^e Plan.

Nous nous sommes arrêtés à un taux de l'ordre de 2,4 ou 2,5 p. 100.

Quelle signification véritable faut-il donner à cela ? C'est, en réalité, une augmentation régulière, en valeur absolue, des moyens de la recherche et, en valeur relative, une place croissante qui est faite à la recherche dans le développement de notre économie.

Avons-nous respecté jusqu'à présent — puisque nous en sommes au deuxième budget du Plan — les perspectives que nous avions tracées ?

La première année, 1971 — au cours de laquelle, d'ailleurs, le budget de la recherche n'était pas encore éclairé par la conclusion des travaux du Plan — a été sensiblement inférieure au rythme qu'implique la réalisation de l'objectif que je viens d'indiquer.

Mais, dès la deuxième année, nous avons fait un effort de rattrapage très important en augmentant de 17 p. 100 les moyens mis à la disposition de la recherche, soit un accroissement en volume de 13 p. 100 environ, rattrapant d'un seul coup une large partie du retard que nous avons pris par rapport à l'hypothèse haute du Plan.

Pour 1973, nous entrons maintenant dans les discussions, dans les arbitrages budgétaires, et il nous reste à entendre le rapport que fait traditionnellement le comité consultatif de la recherche au sein du comité interministériel de la recherche, qui doit se réunir avant la fin de ce mois.

Mais, bien entendu, comme l'ont rappelé tous les orateurs, notamment MM. Bouloche et Valade, tout cela doit être éclairé par l'orientation donnée à cet effort.

En fait, il ne suffit pas de considérer les chiffres, il faut aussi examiner quel emploi est fait des ressources disponibles, et notamment quelle place est accordée à chaque grande catégorie de recherche.

Il n'est pas douteux que cette réflexion compte tout autant que celle qui a trait aux quantités, de même que compte l'effort qui doit être entrepris pour un meilleur emploi des moyens, par une action sur les modalités d'exécution de la recherche, sur les procédures, sur les structures, sur le développement d'une politique du personnel.

En ce qui concerne les finalités, sans vouloir me référer aux divers débats budgétaires qui ont déjà eu lieu, je tiens malgré tout à rappeler qu'il est singulièrement paradoxal de s'obstiner à prétendre que nous voulons faire une place moindre à la recherche fondamentale, alors que, dans chaque débat, j'ai été amené à rappeler que le développement de la recherche dans son ensemble, tel qu'il est prévu au Plan, s'accompagnerait d'un développement équivalent de la recherche fondamentale, et que le fait que l'on ait placé sous l'égide d'un même ministère le développement industriel et le développement scientifique ne pouvait et ne devait pas porter préjudice à la recherche fondamentale.

J'ai ainsi exprimé ma conviction profonde, selon laquelle le développement industriel et le développement technologique ne peuvent se réaliser que dans une société de haute capacité scientifique et technique, et chacun doit être convaincu qu'il faut, à cet égard, mettre en œuvre un ensemble de moyens aussi élevés que possible.

Par conséquent, je dis : non, la recherche fondamentale ne doit pas régresser, ni en proportion, ni en valeur absolue, au cours de l'exécution du Plan. La part dans l'effort total doit demeurer constante.

En 1972, sur les 3.500 millions de francs d'autorisations de programme représentant les crédits programmés, on retrouve 1.200 millions de francs, c'est-à-dire un peu plus du tiers, pour la recherche fondamentale.

Nous n'avons pas sur ce point — je le dis tout de suite — à rougir en considérant l'effort que d'autres pays ont accompli.

Les chiffres cités par M. Bouloche concernent à la fois la recherche fondamentale et la recherche appliquée. J'ai tenu à isoler les chiffres propres à la recherche fondamentale pour bien montrer que, sur ce point précis — celui qui est visé dans les interventions sur la recherche — nous agissons très exactement dans la ligne du Plan et que celui-ci préserve, me semble-t-il, les intérêts de la recherche fondamentale.

Quant aux recherches industrielles auxquelles MM. de Montesquieu et Valade, notamment, ont fait allusion, je rappelle qu'il n'est pas prévu d'en accroître la part relative d'ici à 1975.

En réalité, le rapport de la commission de la recherche propose non pas d'affecter davantage de ressources, en proportion, aux finalités industrielles, mais d'employer ces ressources en les distribuant de façon différente, en les diffusant plus largement dans l'économie pour leur donner l'effet multiplicateur maximum et une plus grande force d'incitation, en particulier dans le secteur concurrentiel.

A l'intérieur de ce vaste ensemble, les crédits à finalité industrielle ont donc augmenté, dans le budget de 1972, de 14,5 p. 100 en valeur, c'est-à-dire un peu moins rapidement que la moyenne, qui s'établit à 16,8 p. 100.

A l'intérieur de cette rubrique, en revanche, les actions incitatives directes augmentent de 33 p. 100, contre 13 p. 100 pour ce qu'on est convenu d'appeler les grands programmes.

A cet égard, je veux dire quelques mots de l'évolution du commissariat à l'énergie atomique.

D'abord, en ce qui concerne les personnels, je rappelle que les diminutions qui ont été indiquées correspondent à une action sur le secteur de la production et non pas sur celui de la recherche au sein du commissariat.

En définitive, la véritable question est de savoir si le commissariat à l'énergie atomique dispose des moyens de remplir ses missions.

Quelles sont ces missions ?

D'abord, une mission de recherche fondamentale. A cet égard, la recherche fondamentale, au commissariat à l'énergie atomique, est d'excellente qualité, et nous poursuivons l'effort pour qu'elle puisse se développer.

Par ailleurs, il y a une série de missions de type industriel, dont certaines vont jusqu'à l'exploration minière et à l'exploitation de l'uranium, d'autres touchant, pour l'essentiel, aux filières ou à l'enrichissement isotopique.

Sur ce plan, nous savons que des crédits suffisants, très importants, sont mis à la disposition du commissariat pour la poursuite de ses principaux programmes : le programme sur la diffusion gazeuse, qui est très fortement avancé, pour le projet d'usines civiles ; le programme concernant, par exemple, les réacteurs à neutrons rapides.

A ce propos, monsieur Cermolacce, il serait vraiment singulier que le commissariat à l'énergie atomique cherchât à s'enfermer tellement dans l'idée qu'il ne devrait pas communiquer avec les autres organismes, qu'il se refusât, par exemple, à s'ouvrir des marchés, à faire profiter effectivement l'économie française — le cas échéant, sur les marchés extérieurs — de ce que lui-même a pu découvrir.

Il s'agit, en réalité, de valoriser un effort de recherche. Chacun a dit ici qu'il n'était pas opposé à une telle valorisation, et c'est bien l'esprit qu'il faut donner à ce que vous appelez la « privatisation » de la recherche au commissariat à l'énergie atomique.

Il n'est pas question de « privatiser » la recherche au commissariat à l'énergie atomique. Seules ont été concernées par ces « filialisations » certaines activités industrielles qui se situent maintenant dans un contexte concurrentiel et dont le développement est conditionné par une organisation qui, à la fois, leur donne une plus grande marge d'adaptation et leur permet de se développer de façon plus satisfaisante.

C'est exactement ce qui s'est passé pour la société d'informatique, dont j'indique en passant qu'elle a été formée par le commissariat à l'énergie atomique seul, sans fusion avec Franlab.

C'est le cas également de la société d'engineering Techni-atome, qui permet de valoriser les recherches sur les réacteurs et dans laquelle le commissariat a un associé : Electricité de France.

C'est également le cas pour E. F. C. I. S. qui doit produire à une échelle industrielle de petites séries de circuits intégrés d'avant-garde, et où le commissariat se retrouve tout seul.

C'est le cas, enfin, de l'action que le commissariat poursuit aux Etats-Unis pour vendre des radio-éléments.

C'est une politique, oui, mais dans tout cela, je ne vois rien d'autre qu'une politique qui tend à permettre au commissariat d'exploiter au maximum, à son bénéfice et à celui du pays, les découvertes qu'il a faites.

Cette politique, il est nécessaire de la poursuivre, car elle est bonne pour le pays et pour le commissariat, auquel elle donne le sentiment que son énorme potentiel débouche effectivement sur une activité économique dans certains secteurs.

Cela ne veut pas dire qu'il faille développer indéfiniment une telle action, mais il n'y a rien d'anormal à ce que le commissariat à l'énergie atomique se livre à une action très précise, telle la création d'une société d'engineering qui, le cas échéant, peut lui être profitable, et je ne vois pas pourquoi il en aurait honte.

Quant aux recherches à finalité socio-économique, dont on a dit qu'elles étaient peu dotées, je voudrais malgré tout rappeler que l'effort qui a été consenti en leur faveur donne, pour une très large part, sa physionomie au VI^e Plan, car ce sont ces recherches qui vont bénéficier de l'accroissement le plus important.

Ainsi, pour le budget de 1972, les crédits desservant cette finalité socio-économique augmentent de près de 60 p. 100.

Dans le secteur de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, les crédits augmentent de 118 p. 100, les crédits du plan construction étant multipliés par quatre et passant à 33 millions de francs au lieu de 8 millions.

L'augmentation est de plus du double pour le programme « transports urbains et sécurité routière », et du double pour la recherche en matière d'urbanisme, les crédits s'élevant à 10 millions de francs au lieu de 5 millions.

Dans le secteur des sciences de la vie, les crédits d'investissement affectés à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — l'I. N. S. E. R. M. — ont augmenté de 67 p. 100, et une augmentation du même ordre a été appliquée aux crédits affectés à l'environnement.

Par conséquent, il y a effectivement une politique de la recherche qui tend à accroître régulièrement les moyens dont dispose la nation et à maintenir le potentiel de notre recherche fondamentale, ou plutôt à le renforcer, puisque, lorsqu'on parle de maintien, il s'agit d'un pourcentage constant d'une grandeur croissante.

Cette politique vise à une certaine évolution des recherches à finalité industrielle, ainsi qu'à un développement de l'activité en matière socio-économique.

Parallèlement, nous poursuivons un effort sur l'organisation générale de la recherche elle-même et sur ses modalités d'exécution.

M. Valade a soulevé un problème très important, celui du recours aux procédures incitatives et contractuelles.

Ces procédures permettent une adaptation au caractère national du travail scientifique, lequel réclame une extrême spécialisation, une approche pluridisciplinaire des problèmes et une grande mobilité des thèmes et des moyens, imposée par une obsolescence rapide.

J'indique à M. Bouloche que ces procédures sont précisément celles qui, pour une part, permettent d'avoir cette mobilité, cette meilleure utilisation de l'ensemble du dispositif dont il a parlé. Elles facilitent une programmation par objectif, tout en assurant une bonne irrigation du milieu scientifique, qu'elles permettent de fertiliser avec des crédits souvent faibles.

Action concertée, contrats d'aide au développement de la D. G. R. S. T. : ces procédures sont en cours de développement. Elles atteignent effectivement, pour 1972, le niveau qui avait été prévu, c'est-à-dire à peu près le tiers de l'enveloppe.

Nous développons aussi les actions programmées sur un thème déterminé, qui donnent lieu à l'association d'une équipe de chercheurs d'origines diverses, en partie extérieurs à l'organisme qui est le maître d'œuvre.

De telles actions ont été lancées avec succès au C. N. R. S., à l'I. N. S. E. R. M., à l'I. N. R. A. et dans le secteur des transports.

Pour le secteur de l'informatique, hormis ce qui est conduit au sein de l'Institut de recherche en informatique, c'est par des dispositifs de même type, permettant de mobiliser ce qui existe et ce qui est valable, que nous pourrions développer notre action. Il en est de même dans le secteur de l'environnement.

Quant aux exemples cités par M. Cermolacce, ils m'ont un peu surpris. Car je ne sais pas que de l'argent ait été donné, pour la réalisation d'un cœur artificiel, à telle société qu'il a nommée. Une demande a été déposée pour un stimulateur cardiaque, mais l'opération a été annulée et les crédits n'ont pas été accordés. Une autre société ayant vendu son département médical à une autre firme, nous avons demandé le remboursement des prêts qui avaient été accordés à ce département.

M. Paul Cermolacce. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, car je dois représenter mon groupe à la conférence des présidents, qui va se réunir à dix-huit heures, et je n'aurais pas pu vous répondre.

Je ne rouvrirai pas la querelle sur les coefficients du P. N. B. ou du P. I. B. On en discuterait sans fin. Chacun les interprète à sa façon.

Pour notre part, nous pensons que la référence la plus sûre est celle de la production nationale brute.

Mais, concernant l'emploi d'une pompe artificielle en matière de cardiologie et la greffe du rein, je me permets de vous faire observer que ces thérapeutiques ont fait l'objet d'une déclaration des organisations syndicales intéressées. Je m'étonne que vous ne soyez pas au courant de cette déclaration, car je vous en ai particulièrement informé.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur Cermolacce, vous avez évoqué un certain nombre de points. J'y réponds.

M. Paul Cermolacce. Je n'ai pas sous les yeux cette déclaration. Mais elle a été largement reproduite dans la presse.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Il se peut que des articles aient paru à ce sujet dans la presse. Mais, pour l'instant, je réponds aux questions que vous m'avez posées.

Vous avez parlé de la vente du département médical d'une société. Des prêts avec intérêt avaient été consentis. Nous avons demandé le remboursement des prêts avec intérêts. Voilà tout ce que nous faisons.

S'il n'y a que ce genre de critique à faire à l'aide au développement, je vous assure que je ne suis pas inquiet.

M. Paul Cermolacce. J'en prends acte, monsieur le ministre.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Après cette question, le problème du développement du plan Calcul a été posé par M. Michel Durafour, suppléé par M. de Montesquiou. Je serai sur ce point relativement bref. Il s'agit de toute la partie proprement technique qui a fait l'objet de très nombreux dossiers lors de la discussion budgétaire.

La question est de savoir si l'on peut aujourd'hui considérer, après le renouvellement de la convention, que cette opération est bien engagée et a des chances sérieuses de succès.

Aujourd'hui, six ans après, nous pouvons effectivement considérer que cette action nationale a progressé dans des conditions satisfaisantes du point de vue du nombre d'appareils vendus et de notre place sur le marché, puisque nous sommes exactement dans les prévisions qui avaient été faites et qu'on pouvait juger bien ambitieuses, mais également du point de vue technique.

C'est ce qui explique que, comme nous l'avions envisagé dès le début, un certain nombre de coopérations internationales puissent être mises en œuvre, coopérations internationales qui ont été d'ailleurs étudiées avec beaucoup de soin, de façon qu'on en tire profit sans pour autant voir disparaître le bénéfice de l'effort national.

En d'autres termes ce sont des accords qui, en maintenant l'indépendance des entreprises, assurent une capacité de recherche très forte dans les deux pays et permettent ensuite, sur le plan commercial d'agir d'une manière de plus en plus unie. Par conséquent, je considère que, s'agissant du plan Calcul, nous pouvons nous féliciter des résultats obtenus à la suite des efforts entrepris il y a six ans.

En second lieu, s'agissant de l'emploi des moyens, j'évoquerai un autre point soulevé par M. Valade, qui est l'équilibre des activités et du personnel au travers du territoire. Bien entendu, dans une affaire comme celle-là, nous devons éviter un double risque: celui d'une excessive centralisation et celui de la dispersion. Car, le véritable problème est d'opérer un développement là où existe déjà un noyau, un noyau universitaire, un noyau scientifique et, le cas échéant, un noyau industriel suffisant pour que les activités de recherches puissent se développer sensiblement plus rapidement.

Il y a une question de milieu qui doit permettre le développement de ces activités. Des centres sont déjà structurés: c'est le cas de Grenoble, Toulouse, Strasbourg, Orléans. A l'heure actuelle, nous nous efforçons de développer un certain nombre d'autres centres — notamment à Lyon-Saint-Etienne, Marseille, Bordeaux, Lille, Nantes-Rennes — de telle façon

que, par une action aussi soutenue que possible, nous arrivions à accélérer le processus de développement de la recherche aujourd'hui en cours — la situation étant certes inégale entre ces différents centres. Cet effort s'applique non seulement aux investissements, mais aussi aux créations d'emploi. Il est suivi tout particulièrement au niveau gouvernemental, puisque, à partir des travaux accomplis dans le cadre de la préparation du Plan au niveau régional, c'est-à-dire après une première réflexion sur la localisation, avec cette volonté de marquer le développement de l'activité de recherche dans les régions, nous examinons chaque année les projets qui nous sont soumis pour voir s'ils répondent à l'ensemble des impératifs que nous nous sommes fixés en matière régionale.

Par exemple, nous lançons dès cette année, à titre expérimental, une action concertée régionale, comme il avait été prévu dans le Plan. Elle s'appuie sur la région Rhône-Alpes. Dans le même temps, des réunions de comités d'action concertée ont lieu en province, de manière à associer de plus en plus chercheurs et responsables universitaires à l'action que nous poursuivons. Puis, chaque année, au moment de l'établissement du budget, la délégation générale à la recherche scientifique et technique s'unit à la D. A. T. A. R. pour examiner la façon dont la répartition des moyens peut être faite de la manière la plus satisfaisante possible.

Nous allons chercher par ailleurs à inciter à la décentralisation, en accordant un petit supplément de crédits de fonctionnement aux équipes qui iront s'installer en province.

Pour les contrats, nous agissons également dans le même sens et, au cours des réunions qui ont eu lieu au début de l'année pour envisager le problème, notamment de l'aide au développement, j'ai demandé que l'action d'information en province soit renforcée: action d'information au niveau de la province mais également en province au niveau des petites et moyennes entreprises valables pour que ces entreprises puissent se tourner elles aussi vers les procédures d'aide à la recherche-développement.

Nous exerçons enfin une action sur les structures. J'ai déjà dit d'un mot à M. Bouloche que, d'une certaine façon, nous recherchons la mobilité à l'intérieur des organismes de recherche. Il sait comme moi que nous ne pouvons pas vouloir pousser jusqu'à son terme ce qui est la programmation, au sens strict du mot. La recherche a trop besoin d'une certaine liberté d'épanouissement et d'expression pour que cet effort de programmation systématique puisse s'exercer de façon trop rigoureuse. Je crois, au contraire, qu'un tel effort a certaines limites.

Mais, à côté de l'action qui vise à la découverte de thèmes et à la constitution d'équipes travaillant sur ces thèmes, nous poursuivons une autre tâche, très quotidienne, qui consiste à faire le point de la situation dans les différents organismes et à voir quel type d'évolution il convient d'appuyer. Je pense à ce que nous avons fait récemment pour l'institut de recherche en informatique, pour le centre national d'exploitation des océans, où nous allons renforcer le rôle du comité scientifique.

Mais dans le même temps, nous poursuivons une enquête sur la recherche outre-mer pour bien préciser les modalités d'intervention de la France, et pour rationaliser notre dispositif.

Nous poursuivons aussi une réflexion sur l'organisation de la recherche fondamentale, c'est-à-dire sur le rôle respectif du centre national de la recherche scientifique, des laboratoires universitaires et des organismes spécialisés dans l'exécution de cette recherche. C'est là une étude que le comité consultatif de la recherche a commencée. La réflexion se poursuit à la délégation générale à la recherche scientifique.

Nous poursuivons également nos efforts en vue de définir une politique des personnels qui constitue un ensemble et qui échappe à ce genre de réflexion, en effet un peu sommaire, que l'on entend trop souvent faire sur la mobilité des chercheurs. C'est un problème qui a été masqué, pendant un temps, par la jeunesse des organismes publiés de recherche et par la rapide expansion des crédits et des emplois dont ils ont bénéficié.

Plusieurs de ces organismes ont atteint désormais leur maturité. Le rajeunissement de leurs effectifs ne peut être assuré que pour une part seulement par des créations d'emplois nouveaux. Il faut donc arriver à une mobilité suffisante au sein des organismes pour assurer un certain renouvellement des équipes de recherche. L'équilibre de ces équipes en dépend comme, dans une certaine mesure, le maintien de leurs facultés créatrices, encore que — sur ce point je partage le sentiment de M. Bouloche — je pense qu'il faut se garder de jugements trop tranchés sur le moment où un chercheur cesse d'être un bon chercheur.

Ce thème de la mobilité est devenu un objet de malentendu et d'inquiétude pour les chercheurs et, à l'inverse, certains organis-

mes ont trop tendance à considérer que la mobilité est une panacée susceptible de résoudre tous les problèmes de gestion de personnels qui peuvent se poser à eux.

Quoi qu'il en soit, la mobilité des chercheurs est faible. Nous ne disposons pas d'étude d'ensemble récente sur ce sujet, mais celle qui a été faite par le centre national de la recherche scientifique montre que le taux est de l'ordre de 5 p. 100, ce qui n'est pas assez élevé.

Si nous entrons dans le détail, nous nous apercevons qu'il est sage de ramener ce problème à ses justes proportions et de le poser en termes plus précis et plus pratiques, et en termes moins généraux, car il n'y a pas un problème de mobilité, il y a des problèmes de personnel différents d'organisme à organisme.

J'ai demandé au comité consultatif de la recherche que l'on fasse porter un effort particulier sur l'analyse des différents cas. Il y a des disciplines dans lesquelles la rotation est de l'ordre de 15 p. 100 par an et où l'on n'entend jamais parler d'un problème de mobilité des chercheurs. C'est ainsi que nous entreprenons une étude sur l'O. R. S. T. O. M. dont les problèmes de recrutement et de carrière sont étudiés par un groupe de travail animé par la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Nous entreprenons une autre étude sur les chercheurs en sciences sociales et, au mois de février dernier, le comité interministériel de la recherche scientifique et technique a demandé, sur la proposition du comité consultatif de la recherche scientifique et technique, que l'on étudie les conditions dans lesquelles des biologistes, au prix d'une formation supplémentaire, pourraient être, par exemple, dirigés vers la médecine.

C'est dans cet esprit très appliqué que doivent être traités désormais les problèmes de la mobilité et je pense que des résultats doivent pouvoir être atteints au cours de l'année à venir, grâce aussi à une certaine action réglementaire : une amélioration des règles qui figurent dans les statuts des organismes et relatives au détachement et la mise à disposition ; la possibilité, à l'intérieur du secteur public, d'ouvrir plus largement certains concours administratifs ou techniques par un recul de la limite d'âge, voire de créer des concours particuliers ou d'admettre le passage direct dans certains corps pour des chercheurs. Il faut aussi envisager une aide au démarrage de l'association nationale des docteurs en sciences dont le rôle est de faire diffuser par l'intermédiaire de sa revue et par les contacts qu'elle assure les informations relatives aux emplois de mobilité ; la création d'un organisme central d'emploi par convention entre l'A. P. E. C., la D. G. R. S. T. et les grands organismes peut être aussi envisagée.

Mais, encore une fois, il convient de traiter ce problème à partir de ses données réelles. Il est vaste et suppose un examen très précis, cas par cas, car la politique du personnel doit répondre aux situations concrètes spécifiques de chaque grand organisme.

Je dirai quelques mots, pour conclure, des actions évoquées dans deux des questions et traitées également par M. Bouloche. Où en sont nos relations avec les pays étrangers ? Nos relations bilatérales sont très développées. Depuis quelques années, en dehors même de ce qui forme le tissu habituel des relations internationales en matière de recherche, nous avons développé très particulièrement notre coopération avec l'Union soviétique dans le cadre de la grande commission, avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Suède ainsi que, hors de notre continent, avec les Etats-Unis et le Japon. Nous avons également des relations bilatérales avec d'autres pays.

Nous cherchons à passer des accords directs entre grands organismes : c'est ainsi qu'un accord a pu être conclu entre notre centre national de la recherche scientifique et l'institut allemand Max Planck et que des discussions préparatoires se poursuivent entre Français et Japonais dans les domaines de l'océanographie et de l'informatique.

Dans le même temps, nous renforçons les moyens mis à la disposition de nos missions scientifiques à l'étranger.

Sur le plan européen, où le développement de notre action est plus sensible, nous avons réalisé aussi d'assez sérieux progrès. Je ne reparlerai pas du C. E. R. N., qui constitue à l'évidence l'exemple le plus spectaculaire de grand organisme international, non plus que des accords de coopération qui, signés au mois de novembre dernier entre dix-neuf pays, sont l'annonce d'une vaste entreprise. Je ferai d'un mot le point de la situation actuelle, en ce qui concerne le projet, évoqué par M. Jean-Claude Petit, de création d'une usine de séparation isotopique.

A la suite d'une proposition française faite, en 1970, à La Haye par le Président de la République, le commissariat à l'énergie atomique a conclu, en 1971, un accord pour rassembler les promoteurs éventuels d'une usine européenne d'enrichissement.

Cet accord a été conclu le 25 février 1972 entre un syndicat belge pour la séparation isotopique, la filiale commune de quatre

groupes allemands, le comité national pour l'énergie nucléaire italien, une société néerlandaise, une société anglaise de combustible et le commissariat à l'énergie atomique. Il a pour objet l'examen en commun des perspectives économiques offertes à une usine d'enrichissement de grande taille par diffusion gazeuse qui serait implantée en Europe.

Cet accord, conclu pour deux ans, engage les signataires à ne pas entreprendre d'études sur le même objet. En revanche, chacun garde sa liberté d'action concernant les autres procédés en voie de développement, notamment l'ultracentrifugation.

Un groupement d'intérêt économique, Eurodif, vient d'être créé. Ses statuts sont signés et seront déposés dans quelques jours. Sans attendre que ces formalités soient accomplies, dès la signature du protocole d'accord, une équipe de techniciens a entrepris la tâche assignée à Eurodif, en établissant les contacts utiles avec les partenaires étrangers et en lançant les études nécessaires, parmi lesquelles la plus importante, l'alimentation en énergie de l'usine, devrait être fortement engagée avant la moitié de 1973.

De son côté, la commission des communautés européennes avait confié à un groupe de travail spécial, au début de 1971, le soin de « constituer un dossier permettant d'établir les caractéristiques technico-économiques et de performance d'installations d'enrichissement ayant recours aux procédés de diffusion gazeuse, d'ultracentrifugation et de séparation par tuyère ; d'assurer la collecte des données relatives aux performances techniques et économiques des installations de démonstration existantes et des données prévues pour les installations projetées ».

Le rapport vient d'être terminé et nous allons en être saisis.

Enfin, dans le même temps, l'étude du procédé d'ultracentrifugation se poursuit au sein de l'association formée par les Allemands, les Néerlandais et les Britanniques. Des unités pilotes devraient, semble-t-il, entrer prochainement en fonctionnement.

M. Jean-Claude Petit m'a demandé quelles étaient les dispositions des gouvernements à l'égard de l'usine européenne. Il ne m'est pas possible de me substituer à nos partenaires européens, mais je trouve l'indice, très satisfaisant, d'une volonté commune dans le fait que, d'une part, à Bruxelles, nous avons décidé d'examiner en commun ce problème et d'établir ce dossier ensemble, et que, d'autre part, l'initiative française de création d'un groupement d'intérêt économique a permis de regrouper un grand nombre de partenaires.

Le vrai problème consiste à savoir quel sera le procédé choisi. Il est fonction des caractéristiques technico-économiques et des techniques en présence. Ces caractéristiques demeurent difficiles à apprécier et les éléments de comparaison malaisés à établir. Mon sentiment, que beaucoup partagent, est que le degré de maturité des deux ou trois procédés dont on parle n'est pas le même. La diffusion gazeuse offre l'avantage d'avoir été éprouvée aux Etats-Unis, en Angleterre, en France et en Union soviétique, alors que les autres procédés, notamment l'ultracentrifugation, en sont encore à la phase expérimentale.

Par conséquent, nous, nous avons manifesté dans cette affaire un souci d'ouverture et un souci de réalisme. De l'ouverture, j'ai apporté le témoignage. Je crois que vraiment les initiatives françaises ont été à l'origine de ce qui est en train de se passer. Le souci de réalisme, d'autre part, nous conduit à mener l'examen des solutions avec l'idée que nous devrions prendre notre décision vers la fin de l'année 1973 ou le début de l'année 1974.

Je souhaite que cette décision soit que les Etats européens mettront en commun leurs efforts pour construire une usine de séparation isotopique.

Si nous voulons répondre en temps utile aux besoins de l'année 1979-1980, je crois que la diffusion gazeuse nous apportera le plus de certitude, le plus de sécurité. La qualité technique du procédé est excellente chez nous et une prévision économique peut être établie avec une quasi-certitude.

Je ne peux pas, néanmoins, engager ce qui va être maintenant le fruit de discussions poursuivies entre industriels, puis entre gouvernements, sur une période qui, inévitablement, sera encore assez longue.

Quant aux problèmes qui se posent dans le domaine européen, M. Bouloche m'a interrogé sur mes réactions aux propositions de la commission. Comme nous venons à peine de les recevoir, je ne tenterai pas d'analyser des propositions qui se trouvent sur mon bureau depuis à peine quarante-huit heures. Je ne suis même pas sûr, encore, que nous les ayons reçues officiellement.

En revanche, je demeure convaincu que nous avons intérêt à pousser la coopération scientifique internationale et notam-

ment la coopération scientifique européenne. Dans ces affaires, d'ailleurs, on dit souvent beaucoup de sottises. Il est des cas où, à l'évidence, au niveau d'organismes ou de laboratoires, une coopération bilatérale fondée sur des complémentarités satisfaisantes peut être le moyen le plus raisonnable de travailler. Mais, dès qu'on entre dans certains domaines où les investissements sont très lourds et peuvent par conséquent conduire à retarder une action ou à mobiliser des chercheurs nombreux, de très haute qualité, complémentaires, que l'on n'est pas sûr de trouver dans une seule université ou dans un seul pays, alors il y a intérêt à se grouper et à réaliser des actions communes.

C'est vrai pour les très gros équipements, et le cas du C.E.R.N. a été à cet égard significatif. Mais cela peut être vrai aussi pour de nombreux autres projets où il faut prendre en considération non seulement les problèmes de recherche et de coût, mais aussi les problèmes de marchés.

Il est bien évident que la politique spatiale que nous poursuivons en matière de satellites d'application doit être, pour nous et pour les autres, une politique européenne, parce que ces satellites seront utilisés par un ensemble de pays constituant un certain marché.

Nous devons donc étudier d'une façon très systématique les modalités d'une coopération. D'ailleurs, quoi qu'on en ait dit, nous n'avons pas manifesté sur ce plan une attitude négative. Si, je le rappelle, j'ai pris parfois sur Euratom des positions réservées, c'était afin qu'on nous donne de bons programmes et qu'on utilise au mieux les équipes. C'est, fondamentalement, ce que nous avons les uns et les autres la responsabilité de faire. Ce n'est pas un jugement sur la coopération technique.

J'ajoute qu'au mois de décembre dernier, au moment où l'on a décidé de nouveaux programmes pour Euratom, nous avons amorcé en même temps des études qui ne touchaient pas aux questions atomiques et nous avons ouvert à cet effet un crédit particulier qui, s'il n'était pas très élevé à l'origine, a tout de même été majoré à la demande du représentant français, c'est-à-dire moi-même. Dans la proposition que j'ai faite lors de la réunion à propos d'un certain accord, j'ai dit qu'il serait bon de manifester une tendance consacrant un peu plus d'argent à des opérations ayant visiblement un intérêt commun.

Je suis sûr que nous trouverons d'autres opérations de ce type. Mais en trouverons-nous toujours à la dimension de ce qu'on dit ? Je n'en suis pas tout à fait convaincu car les très grandes opérations sont rares. Par contre, dans le domaine de certains services qui peuvent être communs, par exemple en matière de documentation et d'informatique, on doit pouvoir trouver des possibilités d'action très importantes et des possibilités de développement très sérieuses.

C'est dans cet esprit que, pour ma part, j'étudierai les propositions qui nous ont été faites, et avec une seule préoccupation : que l'action que nous poursuivrons sur le plan européen rejoigne bien les grands objectifs que nous devons nous fixer et qui concernent non seulement notre économie mais aussi le développement de notre capacité scientifique et la très grande place qu'il convient de réserver à la recherche fondamentale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Monsieur le ministre, vous avez tracé un tableau exhaustif et synoptique des efforts qui ont été entrepris dans trois directions pour accélérer l'étude et la réalisation d'une grande unité européenne de séparation isotopique.

Ainsi la proposition faite en 1970 par M. le Président de la République à La Haye a-t-elle été particulièrement appréciée de l'ensemble des Européens. Nous nous en réjouissons, comme nous nous réjouissons du choix fort probable du procédé puisque vous avez indiqué que, très vraisemblablement, ce serait le procédé de diffusion gazeuse qui serait finalement adopté.

A notre avis, un tel choix serait bénéfique, à la fois pour l'usine et pour toute la recherche française, qui est très au fait de ce problème.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier particulièrement, d'une part de la clarté avec laquelle vous avez bien voulu répondre à ma question et, d'autre part, de votre souci de suivre de très près cette affaire et d'en accélérer le plus possible la réalisation.

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de modifier l'ordre du jour du vendredi 23 juin de la façon suivante : à la suite de la discussion du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile, prévoir la discussion :

« Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967, relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne, et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale ;

« Du projet de loi, adopté par le Sénat, insérant un article 418-1 dans le code pénal, textes qui figurent l'un et l'autre à la fin de l'ordre du jour.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de la Verpillière un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Bertrand Denis, tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (n° 1912).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2445 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal (n° 2442).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2446 et distribué.

J'ai reçu de MM. Foyer et Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : 1° le projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile ; 2° la proposition de loi de MM. Mazeaud et Foyer, relative à l'astreinte en matière civile (n° 2412-1658).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2447 et distribué.

J'ai reçu de M. Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier les dispositions de l'article 416, paragraphe 2, du code de la sécurité sociale, relatif aux bénéficiaires de la législation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 1226).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2448 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Couslé un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la troisième conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Santiago du Chili, 13 avril - 21 mai 1972).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2449 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 22 juin 1972, à quinze heures, séance publique.

Vote, sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2304 relative aux associations foncières urbaines (rapport n° 2388 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2408 autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne, concernant le tunnel routier du Fréjus, et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 (rapport n° 2443 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2406 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (rapport n° 2418 de M. Berger, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2411 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (rapport n° 2436 de M. Claude Martin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2397 relatif au travail clandestin (rapport n° 2417 de M. Deprez, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2442 portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal (rapport n° 2446 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELRECCH.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Grâce présidentielle (Paul Touvier).

24977. — 21 juin 1972. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intense émotion provoquée dans les rangs des anciens résistants et de toute la jeunesse qui s'en reconnaît solidaire par la mesure de grâce présidentielle dont a bénéficié Paul Touvier, ancien chef de la milice à Lyon, condamné à mort à deux reprises pour crimes commis pendant l'occupation. Il lui demande s'il peut faire part à l'Assemblée : des protections, émanant de certains milieux civils et religieux qui ont permis à Paul Touvier de ne pas être inquiété pendant vingt-cinq ans ; des mobiles qui ont amené les membres du Gouvernement contre-signataires du décret de grâce à faire bénéficier un homme s'étant rendu coupable de crimes contre l'humanité, que le Parlement français a déclaré imprescriptibles, de mesures de grâce qui le relèvent de peines accessoires infiniment légères au regard des actes commis et lui permettent de jouir impunément des biens volés à ses victimes ; des conséquences qu'une telle mesure peut avoir sur la prise en considération par le Gouvernement bolivien de la requête déposée auprès de lui par le Gouvernement français pour obtenir l'extradition de Klaus Barbie, qu'il paraît maintenant difficile de ne pas gracier dès son arrivée sur le sol français si elle devait avoir lieu.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Départements d'outre-mer : travailleurs privés d'emploi.

24952. — 21 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, par question écrite n° 17632, il lui a demandé pour quelles raisons les textes d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatifs aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer n'étaient pas encore intervenus. Dans sa réponse en date du 7 juin 1971, il lui disait qu'il importait de développer dans les départements d'outre-mer les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire l'organisation des chantiers de chômage pour lesquels des crédits avaient été inscrits au budget des années 1967 à 1971. Cependant, l'ordonnance susrappelée est applicable aux départements d'outre-mer et le Gouvernement a l'obligation de prendre dans les meilleurs délais les textes nécessaires à son application dans ces départements. Il lui demande s'il entend remplir cette obligation. Il lui rappelle, en outre, qu'en réponse à une question écrite, il avait précisé que des études étaient entreprises en vue de l'implantation dans les départements d'outre-mer de l'Agence nationale de l'emploi, que cette réponse datant du 28 juin 1971, ces études doivent être achevées. Aussi il lui demande s'il est actuellement en mesure de fixer une date pour l'implantation de l'Agence nationale de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer :
droit de consommation sur les tabacs.

24953. — 21 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 66-011 du 28 décembre 1966, portant réforme du régime particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a prévu la création d'un droit de consommation. Le produit de ce droit en ce qui concerne la Martinique et la Guyane est affecté au budget général de l'Etat, tandis que celui perçu à la Réunion est affecté au budget de ce département. Il lui demande, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'inscription du VI^e Plan qui prévoit des procédures particulières pour le développement de la Guyane, s'il ne compte pas proposer, dans la prochaine loi de finances, que le produit de ce droit de consommation sur les tabacs perçu en Guyane soit affecté au budget de ce département.

Départements d'outre-mer :
droit de consommation sur les tabacs.

24954. — 21 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-011 du 28 décembre 1966, portant réforme du régime particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a prévu la création d'un droit de consommation. Le produit de ce droit, en ce qui concerne la Martinique et la Guyane, est affecté au budget général de l'Etat, tandis que celui perçu à la Réunion est affecté au budget de ce département. Il lui demande, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'inscription du VI^e Plan qui prévoit des procédures particulières pour le développement de la Guyane, s'il ne compte pas proposer dans la prochaine loi de finances que le produit de ce droit de consommation sur les tabacs perçu en Guyane soit affecté au budget de ce département.

*Impôts : déclarations des artisans et commerçants,
régime réel simplifié.*

24955. — 21 juin 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'imposition au régime réel simplifié, les artisans et les commerçants doivent remplir trois imprimés : n° 2064, 2068, 2069. Il lui fait observer que la formule n° 2089 est très voisine de la déclaration à fournir pour les contribuables soumis au régime réel, puisqu'il s'agit d'un véritable bilan. Il lui demande s'il n'estime pas possible de décider que seules soient remplies les formules n° 2064 et 2068. Une telle décision permettrait de donner au régime réel simplifié son véritable caractère de transition avec le régime normal.

Médecine (enseignement) - internat.

24956. — 21 juin 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 21394 (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 janvier 1972). Après parution du communiqué du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministère de l'éducation nationale, en date du 30 mars 1972, reportant de deux ans la réforme de l'internat des C. H. R. faisant partie des C. H. U., il souhaiterait savoir si un troisième concours a été prévu pour les candidats ayant passé leur premier concours en 1971-1972 et qui subissent un préjudice du fait qu'ils n'ont été prévenus qu'en juillet 1971 (décret du 13 juillet, n° 71-566) de la limitation à deux années de concours au lieu de trois années; de la limitation à trois villes de faculté, siège de C. H. U. par année de concours, ce qui les oblige à concourir lors des années 1971-1972 et 1972-1973 avec des catégories de candidats plus anciens dans le concours. Il lui fait remarquer que le communiqué précité du 30 mars 1972 ne modifie en rien le nombre possible de concours pour cette catégorie de candidats ayant passé leur premier concours en 1971-1972. Il lui demande s'il peut préciser le résultat des études mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 21394, les candidats en cause devant passer, en novembre-décembre 1972, leur deuxième et dernier concours (celui de l'année 1972-1973).

*Enseignants : congé de maternité des contractuelles
des écoles privées.*

24957. — 21 juin 1972. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé maternité. Ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers, dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Il semble toutefois que le ministère de l'éducation nationale ne voit aucun inconvénient à l'extension de ces droits aux contractuelles et agréées de l'Etat, sous réserve de l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il semble en effet normal qu'une mère de famille enseignante privée sous contrat bénéficie à cet égard de dispositions analogues à celle place, en faveur des mères de famille auxiliaires de l'enseignement public. La mesure en cause aurait pour effet non seulement de faire cesser toute discrimination mais également de préserver la santé de la mère et de l'enfant dans le cas particulier où une partie du congé maternité pourrait n'être pas cumulée avec des vacances. Le caractère particulier de la fonction enseignante qui explique le bien fondé des assouplissements accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement public est tout aussi valable pour l'enseignement privé. L'accord demandé n'entraîne aucune dépense supplémentaire puisque la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, prendre les mesures ainsi suggérées.

*Enseignants : congé de maternité des maîtresses contractuelles
des écoles primées.*

24958. — 21 juin 1972. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé maternité. Ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers, dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Il semble toutefois que le ministère de l'éducation nationale ne voit aucun inconvénient à l'extension de ces droits aux contractuelles et agréées de l'Etat, sous réserve de l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il semble en effet normal qu'une mère de famille enseignante privée sous contrat, bénéficie à cet égard de dispositions analogues à celle place, en faveur des mères de famille auxiliaires de l'enseignement public. La mesure en cause aurait pour effet non seulement de faire cesser toute discrimination mais également de préserver la santé de la mère et de l'enfant dans le cas particulier où une partie du congé maternité pourrait n'être pas cumulée avec des vacances. Le caractère particulier de la fonction enseignante qui explique le bien fondé des assouplissements accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement public est tout aussi valable pour l'enseignement privé. L'accord demandé n'entraîne aucune dépense supplémentaire puisque la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, prendre les mesures ainsi suggérées.

Veuves de guerre.

24959. — 21 juin 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des veuves de combattants de guerres 1914-1918 ou 1939-1945 ne peuvent bénéficier des dispositions prises en faveur de l'aide sociale, en raison de l'incorporation du montant de leur pension dans les ressources à déclarer. Le principe de non-déclaration dans les revenus s'appliquant aux pensions concédées en réparation d'un dommage corporel subi par l'intéressé, il apparaît que la législation a prévu cependant le cas des orphelins tombés malades du fait de l'état de santé de leur père ou mère, déclarés « Morts pour la France ». La situation des veuves de combattants n'est pas traitée, quand celles-ci ont contracté la maladie dont est mort leur conjoint. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer les veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux, comme ayant elles-mêmes subi un préjudice personnel en relation indirecte avec le fait de guerre, reconnu au décès du conjoint, quand celui-ci a donné lieu à attribution de la mention « Mort pour la France ». La notion de présomption d'origine n'existant pas pour les veuves, la reconnaissance de la matérialité du préjudice pourrait être établie à partir d'examen médicaux et radiologiques comparés à ceux établis pour le conjoint décédé. Une telle acception de leur situation permettrait de pallier certaines injustices qui apparaissent au moment des liquidations de pensions vieillesse de sécurité sociale. En effet, ces veuves ayant souvent consacré tout leur temps à soigner leur époux malade, n'ont pas travaillé et, atteintes ensuite par la maladie, n'ont pu reprendre une activité salariée que plusieurs années plus tard, leurs versements contributifs à la caisse vieillesse ne leur donnant alors droit qu'à une retraite incomplète à l'âge de soixante-cinq ans.

*Communes (personnel) :
service des cartes de ravitaillement en zone occupée.*

24960. — 21 juin 1972. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui ont été employées dans les services communaux de la distribution des cartes de ravitaillement, dans

la zone occupée par les armées ennemies. Après la guerre, une partie de ces personnes a pu être intégrée au personnel communal, ce qui a permis de régulariser leur situation pour la retraite. Un plus grand nombre n'a bénéficié d'aucun reclassement professionnel dans l'administration et se trouve, au moment de la retraite, dépendant du régime général de la sécurité sociale. Au moment où les intéressés font établir le décompte de leurs trimestres de cotisation, les services accomplis de 1940 à 1945 sont fréquemment l'objet de rejet, en raison de l'absence de bulletins de paie de l'époque. Les modes de rémunération ayant été très diversifiés pour ces personnes durant les années d'occupation, et les archives ayant souvent disparu pour des raisons très diverses, les anciens employés des services communaux du ravitaillement perdent le bénéfice de ces services dans le décompte de leur retraite. Il faut aussi considérer que très souvent, ces engagements de personnels temporaires correspondaient à la nécessité d'aider des foyers à faibles revenus, femmes de prisonniers de guerre et veuves de guerre, particulièrement, dont la situation reste aussi précaire pour ces dernières, quand elles ne peuvent bénéficier d'une retraite complétée de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable dans le cas d'impossibilité de produire les bulletins de salaires pour de tels services, qu'une déclaration sur l'honneur des intéressés précise les dates d'emploi, les lieux d'exercice, la référence à des collègues et chefs de service, et que le rachat de ces périodes soit autorisé pour la part du salarié, avec attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire.

Transports aériens. (mécaniciens au sol d'Air France).

24961. — 21 juin 1972. — M. Marette demande à M. le ministre des transports quelle suite compte donner la direction générale de la Compagnie Air France aux revendications légitimes des mécaniciens au sol qui ont, ces derniers temps, fait grève sans qu'aucune satisfaction ne leur soit accordée quant à la revalorisation technique des fonctions techniques des mécaniciens d'avions, agents de maîtrise et contrôleurs. En dépit d'engagements écrits, adressés par le directeur général d'Air France au syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile le 17 décembre 1970, d'examiner les revendications des professionnels dans cette catégorie de personnel dans les trois mois à venir, aucune suite n'a pu être donnée aux demandes de négociation et ce personnel, hautement qualifié, a nettement l'impression qu'il a été victime d'un arbitraire administratif. Il est frappant de constater qu'il n'existe pas de brevet professionnel et de qualification pour des mécaniciens avion de la Compagnie Air France, alors que le personnel navigant dont les responsabilités sont certes importantes doit être homologué par type d'appareil. Il lui demande, sur tous ces points, s'il peut lui donner des éclaircissements quant à la politique d'avenir de la compagnie nationale.

Etablissements scolaires : personnel de direction retraité quant le 1^{er} janvier 1968.

24962. — 21 juin 1972. — M. Marette demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre rapidement un décret annulant l'injustice causée aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Une récente décision ayant revalorisé le traitement des chefs d'établissement en exercice et en application de cette décision, les pensions des chefs d'établissement retraités après le 1^{er} janvier 1968, conformément au principe de la péréquation des pensions civiles et militaires, ont été revalorisées mais celles des retraités d'avant le 1^{er} janvier 1968 ne l'ont pas été. Il y a là une atteinte grave au principe de la péréquation, base du statut de la fonction publique, et un préjudice grave causé à des chefs d'établissement âgés ayant consacré toute leur vie au service de l'Etat. La différence au détriment des intéressés peut atteindre dans certains cas jusqu'à 7.000 francs par an.

Paris (15^e) : nuisances.

24963. — 21 juin 1972. — M. Marette signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'extrême saleté dans laquelle croupe une partie de sa circonscription située à la limite du Parc des Expositions de la porte de Versailles au voisinage du parc des expositions où la Ville de Paris accueille, en permanence, de nombreux visiteurs provinciaux et étrangers. Les rues ne

sont guère balayées ni lavées, les autos, les vélos, les motos roulent sur les trottoirs. La situation s'y dégrade chaque jour davantage. Il est regrettable qu'une telle image de Paris soit donnée aux visiteurs à l'occasion de leur séjour dans la capitale sans parler des nuisances pour les riverains. Il lui demande s'il peut saisir très fermement le Préfet de Paris de la situation dans cette partie du 15^e arrondissement afin que des mesures énergiques soient prises pour mettre un terme à cette situation.

Chiropracteurs.

24964. — 21 juin 1972. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les réflexions que lui inspirent : la proposition de loi n° 95 déposée par M. E. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux chiropracteurs d'exercer leur art ; et le rapport n° 2087 du Docteur Berger sur cette proposition. Il lui semble, en effet, que, d'une part, le libre exercice de la chiropractie par des non-médecins risque, en raison du faible niveau de leurs connaissances médicales, d'entraîner des erreurs thérapeutiques graves, dangereuses pour la santé publique ; et que, d'autre part, il est de nature à porter un préjudice certain aux médecins titulaires du Certificat d'études spéciales de rééducation et de réadaptation fonctionnelles et aux médecins qui ont suivi l'enseignement complémentaire des thérapeutiques manuelles dispensé à l'U. E. R. Broussais-Hôtel-Dieu dont la très haute compétence est sans commune mesure avec le niveau de connaissance des chiropracteurs. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la circulaire n° 117 du 27 juillet 1966 du ministre de la justice, reprise par son successeur et stoppant les poursuites contre les chiropracteurs, est toujours en vigueur ou si elle a été annulée par une autre circulaire ; 2° quelles mesures il entend prendre pour promouvoir et améliorer l'enseignement dispensé par le Centre des thérapeutiques manuelles, fonctionnant dans le cadre de l'U. E. R. Broussais-Hôtel-Dieu, et notamment quels sont les moyens en matériel et en personnel qu'il entend attribuer à ce centre ; 3° s'il compte pratiquer une officialisation de cet enseignement en prévoyant l'octroi d'un titre universitaire aux médecins chargés de l'assurer et en organisant la titularisation de ceux qui y travaillent actuellement.

Santé scolaire (personnel de Seine-et-Marne).

24965. — 21 juin 1972. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les inconvénients que présente la différence de rémunération des médecins, assistantes sociales et infirmières de santé scolaire de Seine-et-Marne avec celle du personnel des autres départements du District de la région parisienne. En effet, l'arrêté interministériel du 20 mai 1969 fixant le taux des indemnités de vacation allouées à ces personnels range dans une catégorie inférieure le département de Seine-et-Marne, ce qui a pour conséquence de rendre très difficile dans ce département le recrutement de personnels aussi bien pour les services médicaux et sociaux que pour le service de santé scolaire ; les postulants préférant exercer dans les départements limitrophes où les indemnités sont plus élevées. En conséquence, il lui demande s'il entend faire cesser cette disparité afin de permettre un fonctionnement satisfaisant des services concernés.

Sociétés commerciales (dissolution de sociétés devenues unipersonnelles).

24966. — 21 juin 1972. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a renversé les règles antérieurement admises en édictant que la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'article 5 du décret du 23 mars 1967 précise que l'associé ou actionnaire détenteur de tout le capital peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. Le déclarant est en principe liquidateur de la société. Or la loi et le décret contiennent des dispositions fort précises concernant les modalités de toute liquidation volontaire, jusqu'à la décision des associés ou de justice approuvant les comptes de liquidation et prononçant la clôture de la liquidation. Mais aucune disposition n'a été prévue pour la liquidation des sociétés devenues unipersonnelles. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il est possible de prononcer la dissolution sans liquidation d'une

telle société, le déclarant devenant alors immédiatement propriétaire de tout l'actif social et prenant en charge tout le passif; 2° ou bien, si, comme le soutiennent certains auteurs (la seconde édition du Répertoire Dalloz des sociétés notamment), une liquidation est toujours nécessaire, et dans quelles conditions; 3° s'il ne croit pas nécessaire, pour éviter toute incertitude, avec les difficultés susceptibles d'en découler, de régler cette situation par un texte additionnel à la loi de 1966.

Cinéma (déspécialisation des loyers commerciaux).

24967. — 21 juin 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en complément à sa question n° 22596 (J. O., débats A. N., du 31 mai 1972, p. 2020), quelle est sa position en cas de déspécialisation plénière, c'est-à-dire au cas où cesserait dans l'établissement considéré toute activité cinématographique. L'évolution de l'industrie cinématographique rend, en effet, souhaitable la reconversion totale de certaines salles, mais cette transformation serait difficile dans de nombreux cas, si l'administration considérait de telles déspécialisations plénières comme une cessation d'activité, avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et d'un nouveau fonds de commerce. Il en résulterait alors des frais et formalités qu'il semble préférable d'éviter à des établissements et à des hommes dont la reconversion, rendue nécessaire par les mutations de notre temps, apparaît devoir être facilitée pour des raisons sociales aussi bien qu'économiques, raisons qui inspiraient les lois des 12 mai 1965 et 16 juillet 1971.

Chasse (garderie fédérale).

24968. — 21 juin 1972. — M. Poncelet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le décret n° 72-334 réformant l'organisation de la chasse ne fait aucune mention de la réorganisation et de l'avenir de la garderie fédérale. Il lui rappelle que la police de la chasse relève actuellement des fédérations départementales de chasseurs, organismes privés à caractère consultatif. Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache désormais à la préservation du gibier et, d'une façon générale, à la défense du milieu biologique naturel, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la garderie soit rattachée directement à l'Office national de la chasse, par la création d'un corps de police homogène qui pourrait recevoir compétence pour toutes les attributions relatives à la chasse et à la protection de la nature.

Examens brevet d'études professionnelles.

24969. — 21 juin 1972. — M. Poncelet signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'inspection d'académie de son département a refusé d'admettre en formation préparatoire au diplôme du brevet d'études professionnelles, une élève sortant de classe de troisième de l'enseignement agricole, parce qu'aux termes d'une circulaire n° IV-69-279 du 10 juin 1969, cette élève n'avait pas suivi les classes secondaires traditionnelles de sixième N, cinquième N, quatrième N et troisième N du premier cycle de l'enseignement du second cycle. Il lui demande: 1° pourquoi la circulaire n° IV-69-279 du 10 juin 1969 a institué une telle restriction à l'accès aux classes de préparation du B. E. P. alors que les exigences formulées ne résultent, semble-t-il, d'aucun texte législatif ou réglementaire; 2° si, même pour l'application, cependant contestable, de cette circulaire, les classes de quatrième et troisième de l'enseignement agricole ne doivent pas être assimilées à celles du premier cycle de l'éducation nationale; 3° s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire en cause se trouvent abrogées implicitement par l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique qui prévoit que: « cet enseignement assure un ensemble de formation pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur inclus ».

Primes à la construction.

24970. — 21 juin 1972. — Mme Thome-Patenôtre attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le retard qui existe dans l'octroi des primes à la construction

répondant aux conditions fixées par la circulaire n° 63-1324 du 24 décembre 1963. Dans la région parisienne, certains dossiers restent en souffrance plusieurs mois, voire plus d'un an: en une année, 25 p. 100 à peine de demandes sont satisfaites. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à un état de fait qui entrave toutes possibilités de construction familiale, puisqu'il est impossible d'obtenir les prêts sans ces primes, et qui constitue un frein inutile et néfaste au développement de la construction individuelle, pourtant ardemment souhaitée par la majorité des Français.

Avocats (fonds déposés chez les avocats).

24971. — 21 juin 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques renvoie, en son article 53-9° au décret, pour déterminer « les conditions d'application de l'article 27, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un organisme habilité à cet effet ». Depuis de longues années, les plus grands bureaux ont organisé des caisses, qui fonctionnent sous le régime d'associations de la loi de 1901, et qui sont gérées par des organismes bancaires, lesquels: 1° assument la charge des frais de fonctionnement; 2° prennent en charge la prime d'assurance couvrant les risques inhérents à l'opération; 3° servent au barreau concerné un intérêt sur le volume minimum constant des fonds déposés. Ce régime a permis aux barreaux d'assurer la sécurité de ces règlements, de s'équiper en services communs et d'aider, dans de nombreux cas, au fonctionnement même de la justice; nul ne conteste que ce système a toujours donné complète satisfaction. L'exposant a été informé que le Gouvernement, à l'occasion de la mise en œuvre du décret d'application prévu par le texte susvisé, se proposerait d'imposer que la détention des fonds maniés par le barreau soit désormais confiée à la seule caisse des dépôts et consignations; cette mesure serait, s'il devait y être donné suite, gravement inopportune. En effet: 1° elle serait contraire aux principes libéraux proclamés par la loi; 2° elle ferait disparaître le jeu de la concurrence qui incite les organismes de crédit, dans le système actuel, à assurer le service le meilleur et le plus efficace; 3° elle aurait pour conséquence d'alourdir la gestion des caisses par les complexités inhérentes aux structures de la caisse des dépôts; 4° elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole qui permettrait à l'organisme qui en serait le bénéficiaire de réduire à son gré les avantages consentis au barreau, et, par suite, de nuire à la modernisation nécessaire et actuellement en cours de celui-ci; 5° enfin, le défaut d'implantation de la caisse des dépôts et consignations en province aurait cette conséquence inadmissible que, partout ailleurs qu'à Paris, les fonds relatifs aux opérations traitées par les avocats seraient entre les mains des comptables du Trésor. Au demeurant, rien ne justifie que de telles atteintes soient portées à la liberté du commerce de banque et d'assurance, voire au secret professionnel. Au surplus, une telle mesure aboutirait à prendre, à l'égard de fonds appartenant à des particuliers, des dispositions que l'on n'a jugé utile de prendre, ni à l'égard de ceux détenus par les conseils juridiques, ni à l'égard de ceux détenus par les agents immobiliers (loi n° 60-580 du 21 juin 1960), ni à l'égard de ceux détenus par les promoteurs, dans la loi récemment votée. Ces projets ayant provoqué dans les barreaux une très légitime émotion, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il entend prendre à cet égard.

Ministère de la défense nationale: personnels contractuels.

24972. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question écrite n° 4091 (Journal officiel, Débats A. N., du 3 avril 1969, p. 840) lui demande où en sont les études entreprises, conformément au protocole d'accord du 4 juin 1968, concernant la situation des personnels contractuels qui occupent un emploi permanent depuis de nombreuses années et si des décisions de titularisation ne vont pas intervenir prochainement, notamment à l'égard des agents de la catégorie 5 C.

Ecoles primaires (conseils d'administration).

24973. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré préviennent,

notamment, et à juste titre, la représentation dans ces conseils des agents de service, des parents d'élèves et des diverses catégories du personnel enseignant. Il lui signale que, jusqu'à ce jour, la représentation de ces diverses catégories n'a pas été prévue dans la composition des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré. On ne peut faire valoir à l'appui de cette situation le fait qu'il s'agit d'établissements dispensant un enseignement du niveau élémentaire, alors que leur organisation, définie par un décret du 31 août 1959 et les dispositions qui leur sont appliquées, ne les distinguent en rien des établissements du second degré en ce qui concerne leur fonctionnement, tant sur le plan administratif que financier. Il lui demande s'il ne semble pas justifié d'envisager une modification de la composition actuelle des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré, afin que leur soient appliquées les dispositions générales prévues par le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969.

Instituteurs (spécialisés, chargés d'éducation et de surveillance).

24974. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les écoles nationales de perfectionnement, ainsi que dans les écoles nationales du premier degré, ont été créés des postes d'instituteurs spécialisés chargés d'éducation et de surveillance. Certains de ces instituteurs spécialisés sont recrutés et nommés comme éducateurs principaux, à raison généralement d'un par établissement. Il est indiscutable que les responsabilités et les obligations de l'éducateur principal sont plus étendues que celles des autres instituteurs spécialisés et que ses sujétions sont plus contraignantes. Or il ne bénéficie en aucune manière d'une situation statutaire plus avantageuse (cette situation n'a d'ailleurs jamais été définie), pas plus que d'une échelle indiciaire de traitement plus élevée. Il est incontestable qu'un tel état de choses ne peut se prolonger indéfiniment. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin dans les délais les plus rapides, en prévoyant des dispositions qui devraient avoir le même effet rétroactif que celles qui ont été prises pour le personnel d'éducation dans les établissements du second degré, ou les responsables de S. E. S. dans les C. E. S.

*Handicapés
(aide sociale aux handicapés en stage professionnel).*

24975. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application de l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la rédaction prévue par l'article 10 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 entraîne des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des handicapés, bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, placés dans un centre de rééducation professionnelle. Dès leur entrée en stage de rééducation, ces handicapés perçoivent une rémunération servie par les services de la main-d'œuvre au titre de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. Du fait de cette rémunération ils sont considérés comme ayant des ressources personnelles, ce qui entraîne une réduction de la participation de l'aide sociale. Il en résulte que les intéressés se trouvent dans l'obligation, pendant leur stage de rééducation professionnelle, de rembourser à l'aide sociale tout ou partie de leurs frais de séjour, ceux-ci ayant été au préalable réglés directement par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Une telle obligation n'existe pas pour les handicapés pris en charge par un régime d'assurances sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures plus libérales soient prises en faveur des handicapés en stage de rééducation professionnelle pris en charge par l'aide sociale, afin d'atténuer les inégalités auxquelles donne lieu l'application de la législation actuelle.

Psychologues (statut).

24976. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre qu'il paraît souhaitable de doter d'un statut professionnel les psychologues diplômés, dont les services sont utilisés aussi bien dans le secteur privé que dans de nombreuses administrations publiques : travail, santé publique, éducation nationale, défense nationale, justice, intérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de confier à une commission constituée au niveau interministériel le soin d'établir un tel statut en liaison avec les organisations professionnelles de psychologues praticiens diplômés, en vue de mettre fin aux difficultés auxquelles donne lieu l'absence actuel de statut.

*Cheminots retraités :
réductions sur la Société nationale des chemins de fer français.*

24978. — 21 juin 1972. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inégalités de traitement en matière de facilités de circulation des retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Alors que les agents du cadre permanent en service et les anciens agents honoraires peuvent obtenir une réduction de 50 p. 100 sur le transport des voitures automobiles en train auto-couchettes, cette facilité est refusée aux agents retraités. Il lui demande s'il entend intervenir de sorte que les avantages des agents en service soient étendus aux retraités.

*Commerçants et artisans :
billet annuel S. N. C. F. à taux réduit.*

24979. — 21 juin 1972. — M. Polrier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre du rapprochement de situation entre commerçants et artisans, d'une part, et salariés, d'autre part, il peut être envisagé d'accorder le bénéfice d'un voyage annuel à taux réduit de la Société nationale des chemins de fer français aux commerçants et artisans retraités.

*Commerçants et artisans :
billet annuel S. N. C. F. à taux réduit.*

24980. — 21 juin 1972. — M. Polrier demande à M. le ministre des transports si, dans le cadre du rapprochement de situation entre commerçants et artisans, d'une part, et salariés, d'autre part, il peut être envisagé d'accorder le bénéfice d'un voyage annuel à taux réduit sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français aux commerçants et artisans âgés.

Sociétés anonymes (réduction de capital).

24981. — 21 juin 1972. — M. Beucler expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que l'assemblée générale d'une société par actions qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ; 2° que l'article 215 de la même loi pose le principe qu'en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ; 3° que l'article 181 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoit que la société qui a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires, soit au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales, soit, si les actions sont nominatives, au moyen de lettres recommandées adressées à tous les associés. Il lui expose ensuite qu'une société anonyme régie par la loi du 28 juin 1938, propriétaire d'un important ensemble immobilier qu'elle a fait édifier, occupe un certain nombre de caves dépendant de cet immeuble utilisées pour les besoins de ses services d'entretien. L'associé porteur des actions donnant vocatin à ces caves ayant manifesté son intention de les céder, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé leur rachat en vue de leur annulation et d'une réduction du capital de la société conformément aux dispositions des articles précités. Les caves devaient être par la suite incorporées aux parties communes de l'immeuble et l'état descriptif de division modifié. Toutes les actions de la société sont nominatives. La société n'a pas fait à tous ses actionnaires l'offre d'achat prévue par l'article 181 du décret précité. Il ne s'agissait pas, en effet, pour elle de racheter n'importe quelles actions mais bien celles donnant vocation aux caves effectivement utilisées. L'assemblée générale réunissant 26.450 associés sur 45.000 et la décision a été votée à l'unanimité sauf les 485 voix d'un seul opposant. Il lui demande si dans ces conditions et eu égard au fait qu'il paraissait impossible de susciter l'offre d'achat de n'importe quelles actions, alors que dans une société régie par la loi du 28 juin 1938 les actions sont affectées à la jouissance et à la propriété de fractions d'immeubles déterminées, la décision de l'assemblée risque d'être annulée judiciairement et les dirigeants de la société, s'ils régularisent le rachat, frappés des sanctions prévues par les articles 454 et 454-1 de la

lot n° 64-537 du 24 juillet 1968 ou en cas contraire s'il estime que les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ne s'appliquent pas à une société régie par la loi du 28 juin 1938.

Armée (conseils d'orientation).

24982. — 21 juin 1972. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans une circulaire de mai 1970 un officier général avait souligné la nécessité, en vue d'une information efficace, de contacts directs à l'intérieur de chaque régiment entre le chef de corps, les officiers et les sous-officiers. Cette circulaire qui s'inspirait de l'esprit de l'instruction ministérielle d'avril 1970 sur les principes de la formation militaire générale, suggérait la création systématique de « conseils d'orientation » chargés de guider, notamment, les sous-officiers dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette suggestion.

Officiers ministériels (cessions d'offices).

24983. — 21 juin 1972. — M. Joanne informe M. le ministre de l'économie et des finances que les offices ministériels ruraux sont devenus, pratiquement inaccessibles et que les titulaires sont réduits à la démission, à charge par les confrères voisins — et à leur corps défendant — de payer une indemnité frappée du même droit d'enregistrement que la cession volontaire. Ce droit, comme celui des cessions de fonds de commerce, a été porté de 16 à 20 p. 100 par la loi de finances de 1969. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il est prévu de ramener le droit d'enregistrement des cessions de commerce à 16 p. 100, tout en maintenant à 20 p. 100 celui des cessions d'offices; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure porterait un préjudice grave aux offices ministériels, dont les charges financières sont déjà très lourdes.

Enseignants (professeurs de C. E. T. affectés à des postes de professeurs certifiés dans des lycées techniques).

24984. — 21 juin 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement théorique technique, de C. E. T., affectés sur des postes de professeurs certifiés de construction et mécanique industrielles, dans des lycées techniques. Bien que ces postes, ainsi pourvus, ne soient pas déclarés vacants lors des mouvements et que les intéressés soient, pour la plupart d'entre eux, chargés de ces fonctions depuis 1965, il n'en reste pas moins que leur situation est très précaire. Cette position entraîne des difficultés d'ordre pédagogique et administratif. En conséquence, il semblerait souhaitable que les personnels en question soient intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement de lycée. Il lui demande s'il envisage des dispositions réglementaires permettant de prendre de telles mesures.

Stupéfiants (lutte).

24985. — 21 juin 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les résultats obtenus à ce jour par ses services sur le plan de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants, compte tenu, en particulier, des perspectives ouvertes en ce domaine par une coopération internationale accrue avec nos partenaires du Marché commun.

Relations financières internationales (transfert de capitaux d'Algérie vers la France).

24986. — 21 juin 1972. — M. Beauquif attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions apportées unilatéralement par le Gouvernement algérien à la liberté des transferts de capitaux d'Algérie vers la France. Alors que, depuis l'indépendance de l'Algérie, la France a toujours respecté les conventions d'Evlan en laissant librement sortir vers ce pays les capitaux

appartenant à des Algériens en France, le Gouvernement algérien, en violation des mêmes conventions, interdit, de son côté, toute sortie de capitaux vers la France. Or, les capitaux appartenant à des personnes physiques et morales françaises et qui se trouvent ainsi bloqués outre-Méditerranée sont constitués: 1° d'une part, par des fonds en espèces provenant notamment de revenus d'immeubles; 2° d'autre part, les propriétaires français d'immeubles sont prêts à les vendre dès que le produit de la vente sera librement transférable, encore faudrait-il pour cela que la possibilité de vendre ne soit pas entravée par l'exigence d'un certificat de non-vacance pratiquement impossible à obtenir; 3° enfin, par des fonds et aussi des biens appartenant soit aux succursales de sociétés françaises installées en Algérie, soit à des sociétés de droit algérien mais de capitaux français qui, les unes et les autres, ont dû cesser leur activité du fait de l'instauration de monopoles d'Etat dans toutes les branches de l'économie. Ainsi apparaît la nécessité de permettre à ces sociétés de transférer leur siège social avec tous leurs avoirs en France. Il attire particulièrement son attention sur le fait que les capitaux ainsi bloqués en Algérie ne sont productifs d'aucun intérêt et subissent, au contraire, depuis de longues années, les répercussions de l'érosion monétaire; au surplus, de tels capitaux servent indirectement l'économie algérienne, alors que leurs propriétaires désiraient les intégrer dans le circuit économique français. Le Gouvernement de la République ne peut laisser se prolonger une situation qui lèse en fin de compte uniquement des intérêts français. Il faut d'ailleurs rappeler que la valeur des capitaux français ainsi retenus en Algérie n'est que peu de chose en regard de quelque 90 millions de francs qui sont transférés librement, chaque mois, de France en Algérie, et que ce pays a reçu de la France, depuis dix ans, une aide directe considérable?

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Education nationale (personnel de service).

22989. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique), après la réponse à sa question écrite n° 22292 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1972, que cette question concernait le personnel de service des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale géré par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. D'après l'article 1^{er} de ce décret, le personnel comprend le corps des agents de service et le corps des ouvriers professionnels; l'article 13 du même décret définit le recrutement des ouvriers professionnels, uniquement par voie de concours. Il demande donc à M. le Premier ministre si, lorsqu'un membre du corps des agents de service qui compte des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie entre dans le corps des ouvriers professionnels, il ne convient pas de calculer le reclassement par les opérations suivantes: a) définir le classement dans l'ancien grade en défalquant du classement actuel les services militaires qui avaient été pris en compte; b) faire l'intégration à l'échelon égal dans le nouveau grade, sous réserve que le gain indiciaire n'excède pas 60 points d'indice brut; c) ajouter au classement trouvé les services militaires, en les regardant comme services accomplis dans le nouveau grade. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Suivant les renseignements fournis par le ministère de l'éducation nationale, le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernerait un seul cas particulier actuellement soumis par l'intéressé à l'appréciation de la juridiction administrative. Il n'est donc pas possible de préjuger de la décision qui interviendra. D'une manière générale, en cas de changement de corps il y a effectivement lieu de faire application des règles retenues par le Conseil d'Etat, notamment dans l'arrêt Misery du 21 mai 1947. Il convient alors: 1° de rechercher, eu égard notamment à l'échelle du traitement qui y est appliquée, à quelle classe l'intéressé serait entré dans le nouveau grade s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration; 2° de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle il a été effectivement nommé; 3° de prélever ce temps sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles il a droit; 4° de reporter le surplus dans le nouveau cadre.

RELATIONS PUBLIQUES

Permis de conduire (suppression).

23530. — M. Voitquin attire l'attention de M. le Premier ministre (relations publiques) sur les articles parus dans la presse relatifs aux consignes données aux services de gendarmerie et de police à appliquer prochainement en matière de suppression de permis de conduire dans les deux ou trois jours pour excès de vitesse, par les autorités compétentes. Tout en approuvant une telle façon de faire, il lui demande cependant s'il est bien entendu, afin d'éviter toute mesure d'autorité abusive, que les intéressés ont la possibilité de présenter leur défense ou disposent de toute garantie à cet égard. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, il a, en effet, été indiqué à plusieurs reprises aux services de police et de gendarmerie qu'il convenait de transmettre rapidement les dossiers des infractions au code de la route, en particulier quand celles-ci sont de nature à entraîner suspension du permis de conduire. Mais cette plus grande rapidité de l'acheminement des dossiers aux commissions préfectorales, qui répond d'ailleurs aux vœux exprimés par de nombreux automobilistes, n'a absolument aucune incidence sur la procédure prévue par le code de la route aux articles R. 268 et suivants, et ne modifie en rien les garanties données aux intéressés pour présenter leur défense.

AFFAIRES CULTURELLES

Année du livre.

23409. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont les dispositions prises par les différents ministères concernés pour que l'année du livre, célébrée en 1972 à l'initiative de la France, puisse avoir toute l'ampleur et toute l'efficacité souhaitables. (Question orale du 4 avril 1972 renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement français, qui a été à l'origine de l'année internationale du livre dans le cadre de l'Unesco, a mis en place un comité national et défini un programme très diversifié d'actions, d'animation et de diffusion, programme assuré du concours de plusieurs départements ministériels. Le ministère de l'éducation nationale, qui a financé l'opération de caractère exceptionnel dite « jeunes mariés », a participé, à l'incitation du fonds d'intervention culturelle (F. I. C.) aux frais d'expositions circulantes (consacrées à « L'histoire du livre », à « L'illustration du livre pour enfants » et à « Nature et environnement »), d'un colloque des lecteurs organisé à Nice par la direction des bibliothèques de France, de deux concours d'affiches prévus l'un à l'occasion de la quinzaine nationale des libraires, l'autre en milieu scolaire. Les expositions circulantes dont il vient d'être question sont également aidées, pour la part que les concerne respectivement, par le ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement et par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères, qui a contribué aux frais de secrétariat de l'année internationale du livre et qui a, conjointement avec le F. I. C., subventionné un numéro spécial de la revue *Tendances*, a soutenu en outre le festival international du livre à Nice, le congrès de l'union internationale du livre pour la jeunesse ainsi que le congrès international des jeunes libraires de Saint-Etienne. Enfin, le ministère des affaires culturelles s'est associé à la plupart des actions suscitées par le F. I. C. : expositions circulantes, colloque des lecteurs à Nice, l'un des concours d'affiches. Il apporte sa contribution au financement du congrès international des éditeurs, du congrès international des jeunes libraires à Saint-Etienne, d'une manifestation exceptionnelle des jeunes littéraires de France. Enfin, il assume ou soutient la charge de certaines actions organisées au sein du festival international du livre à Nice : rencontres avec Paul Eluard ; journées internationales de la traduction ; congrès de l'union internationale du livre pour la jeunesse, séminaire « Littérature et éditions », colloque « L'Enfant et les poètes ». A ces contributions s'ajoutent la participation de la caisse nationale des lettres à un prix international de la traduction et celle de la caisse nationale des monuments historiques, qui prend en charge une exposition sur le livre et l'architecture.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Produits pétroliers (stockage dans les locaux d'habitation).

23611. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser la portée des articles 46 et 47 du règlement technique concernant le stockage et l'utilisation des produits pétroliers dans les locaux d'habitation approuvé par l'arrêté ministériel du 21 mars 1968. Il serait, en particulier, désireux de savoir : 1° si, pour l'application des articles susvisés, l'aménagement d'un local spécial de stockage est obligatoire dans le sous-sol d'un bâtiment à usage collectif, à partir du moment où la somme des stockages individuels dépasse 1.500 litres et si les locataires et propriétaires sont tenus d'entreposer leurs réserves dans ce local ; 2° au cas où la réponse à la question précédente serait positive, si des règles identiques doivent être observées pour les stockages compris entre 120 et 1.500 litres. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : lorsque la quantité de produit pétrolier (au sens de l'arrêté interministériel du 21 mars 1968 : gas-oil, fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1 et 2) emmagasinée dans un local dépasse 1.500 litres, les règles techniques et de sécurité fixées par l'arrêté susvisé imposent que ce local soit exclusivement réservé au stockage. Cette règle n'impose pas que le stockage de l'ensemble des familles occupant un immeuble collectif soit réalisé dans un local communautaire même si la somme des stockages individuels dépasse 1.500 litres. Chaque famille a donc le choix soit d'avoir un stockage individuel, soit de participer à un stockage collectif ; dans les deux cas, si le stockage dépasse 1.500 litres, le local est exclusivement réservé au stockage.

Mineurs (réintégration des mineurs licenciés en 1948).

23900. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question n° 5778 du 6 mai 1969, par laquelle il lui exposait que M. le ministre des armées avait annoncé la réintégration de vingt et un ouvriers de l'arsenal de Rouanne qui avaient été révoqués en 1950 pour s'être opposés au départ pour l'Indochine d'un train de matériel. Il lui demande si cette mesure de réintégration ne pourrait également s'appliquer aux travailleurs d'autres industries, notamment aux ouvriers mineurs licenciés pour faits de grève depuis plus de vingt ans, en particulier à la suite des mouvements de 1948. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — La loi n° 56-540 du 6 juin 1956 qui a amnistié les faits commis au cours des conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique s'y rapportant qui se sont déroulés avant le 2 janvier 1956 n'a pas prévu la réintégration automatique dans leur emploi des bénéficiaires de l'amnistie. Dans ces conditions, la responsabilité du réembauchage des ouvriers mineurs licenciés à la suite des mouvements de 1948 est de la seule compétence, comme dans toute entreprise industrielle ou commerciale, des directeurs généraux des houillères de bassin et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de se substituer aux autorités ayant pouvoir de décision en la matière. En tout état de cause, des instructions ont été données en temps utile aux services compétents pour que le réembauchage des agents amnistiés ne soit pas systématiquement refusé, chaque demande devant faire l'objet d'un examen particulier.

Emploi (Valenciennois : Usinor).

23904. — M. Flévez attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs occupés dans la sidérurgie du Valenciennois, à Usinor, usine de Trith-Saint-Léger. En effet, l'étude publiée récemment par le groupe d'étude et de programmation du ministère de l'équipement et du logement qui prévoyait pour l'arrondissement de Valenciennes la suppression de 6.320 postes de travail, vient de se trouver confirmée par l'annonce faite par la direction d'Usinor, à Trith-Saint-Léger, de la fermeture de la fonderie et de l'aciérie Martin ainsi que la réduction d'activités annexes. De telles mesures vont conduire à échéance à la suppression de plus de 2.500 emplois dans un arrondissement déjà durement touché par la politique de liquidation des houillères nationales. De plus en plus, le manque d'emplois se fait sentir dans cette région où les créations nouvelles n'équilibrent pas, loin s'en

faut, les postes de travail supprimés. Devant cette politique décidée par la Société Usinor, dont il apparaît bien que le souel principal réside dans la recherche d'un profit toujours plus élevé et où les conditions de travail des salariés employés et l'équilibre de l'emploi dans les régions intéressées sont des préoccupations bien secondaires, il lui demande : 1° si les premières mesures annoncées par Usinor s'inscrivent effectivement dans le cadre de la liquidation de la sidérurgie du Valenciennois ; 2° si le Gouvernement français a donné son accord à cette politique décidée par une société privée qui vit largement des fonds publics, emprunts et autres et bénéficie des milliards de travaux d'infrastructure réalisés pour elle par les collectivités locales ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que le déséquilibre ne s'aggrave pas dans cette région ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que, dans tous les cas, les intérêts des travailleurs, en ce qui concerne l'emploi et leurs conditions de vie et l'habitat ne soient pas une nouvelle fois sacrifiés aux opérations de restructuration et déconcentration de sociétés capitalistes privées. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — La sidérurgie du Nord de la France a connu ces dernières années un développement important. Sa production d'acier a augmenté de plus de 70 p. 100 en dix ans et sa part dans la production française est passée de 22 p. 100 en 1961 à 30 p. 100 en 1971. En 1971, la capacité de production d'acier du Nord de la France était de 8 millions de tonnes environ, elle sera de 13 millions de tonnes en 1975, soit 37 p. 100 de la capacité nationale. La sidérurgie du nord de la France, forte d'usines puissantes et modernes, est en pleine expansion. Cette croissance a obéi aux tendances générales de la sidérurgie dans le monde : développement des usines les mieux situées pour recevoir les matières premières et augmentation des capacités de production unitaires des installations permettant d'abaisser les prix de revient. Cette évolution a nécessité des restructurations et des arrêts d'installations périmés, mais, au total, le département du Nord a largement bénéficié du renouveau de la sidérurgie et il en sera encore de même dans les années à venir. La Société Usinor a fait, pour sa part, un effort sans précédent : de 1966 à 1975, elle aura réalisé 7 milliards de francs d'investissements dans la région et créé près de 8.000 emplois à Dunkerque. Elle assure ainsi, et pour de très longues années, l'avenir de la sidérurgie dans le Nord. La production d'Usinor dans la région s'organise autour de deux centres : l'usine de Dunkerque et le complexe Denain-Valenciennes. Tous deux continueront à l'avenir à assurer la part principale des productions de la société. Dans l'ensemble Denain-Valenciennes, certains ateliers vétustes ont été ou sont en cours d'être arrêtés : il s'agit, pour Valenciennes, de la fonderie et de l'aciérie Martin. Ces arrêts n'entraîneront aucune mise en chômage du personnel, car chaque travailleur se verra offrir un nouvel emploi et bénéficiera des garanties prévues par la convention sociale de la sidérurgie du Nord. Depuis sa création, la Société Usinor a, en effet, toujours assuré un emploi aux ouvriers touchés par des fermetures d'installations. On peut donc dire qu'elle n'a jamais licencié personne dans le passé et que, sauf cas de force majeure, elle ne licenciera personne à l'avenir. En ce qui concerne l'usine de Valenciennes, en réponse à certaines questions et dans un souel d'information, la direction de la société, qui avait déjà indiqué auparavant que l'augmentation rapide des prix de revient nécessiterait un réexamen des conditions de production de l'usine, a annoncé récemment que des études seraient entreprises pour définir les remèdes nécessaires mais que, en tout état de cause, la structure de l'usine ne subirait aucune modification avant le début du VII^e Plan. Il est tout à fait prématuré de présumer des décisions qui seront peut-être prises dans quelques années. Il est par contre certain que le complexe Denain-Valenciennes est l'un des piliers de la Société Usinor. Entre 1966 et 1975, la société y aura investi plus de 400 millions de francs. Un nouveau grand haut-fourneau sera mis à feu à Denain au début de l'année prochaine. Des ateliers très modernes, comme le martelage des roues et essieux qui emploie un millier de personnes à Valenciennes, ou irremplaçables, comme le train à bandes de Denain, garantissent pour de très nombreuses années l'existence d'un puissant complexe sidérurgique dans la région. Il faut également

souligner que la Société Usinor rencontre actuellement les plus grandes difficultés à recruter les personnels dont elle a besoin, non seulement pour son usine de Dunkerque, mais aussi pour l'ensemble Denain-Valenciennes afin de compenser les départs naturels qui s'élevaient à 1.000 personnes par an environ. Il faut enfin ajouter que le groupe dont fait partie la Société Usinor a choisi dans les environs immédiats de Valenciennes le site d'une nouvelle et importante usine destinée à la fabrication des tubes d'acier sans soudure qui emploiera 800 personnes environ.

ECONOMIE ET FINANCES

Experts comptables (inscription au tableau de l'ordre).

14320. — M. Bozzi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés stipule que « Les personnes qui dans les quatre ans de la publication de la loi n° 68-496 du 31 octobre 1968 auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé... ». L'arrêté en cause n'ayant pas encore été publié, les intéressés ne peuvent de ce fait préparer normalement les diplômes qui seront exigés. La loi du 31 octobre 1968 ayant voulu donner aux personnes se destinant à la profession de comptable agréé un délai de quatre ans environ pour préparer ces diplômes, il est anormal que près de deux années après sa promulgation l'arrêté prévu ne soit pas encore paru. Les intéressés ne pourront, en effet, disposer au mieux que d'un délai de deux ans pour assurer cette préparation. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions afin que puisse être modifié l'article 27 de la loi n° 68-496 en faisant partir le délai de quatre ans, non pas du jour de la publication de la loi, mais du jour de la publication de l'arrêté fixant la liste des diplômes. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 30 avril 1971 fixant la liste des diplômes donnant droit à l'inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 1971. Les diplômes retenus sont ceux qui donnaient déjà auparavant accès à la profession de comptable agréé, à savoir le diplôme d'études comptables supérieures et le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise, auxquels a été ajouté le diplôme universitaire de technologie d'administration des collectivités publiques et des entreprises (option finances comptabilité), disposition favorable aux candidats pour qui ce texte ne doit entraîner aucune gêne. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de proroger le délai durant lequel l'inscription en qualité de comptable agréé restera admise.

Fruits et légumes (T. V. A.).

15656. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur des fruits et légumes et il lui demande quelles mesures sont envisagées pour s'opposer au développement d'un circuit parallèle comportant des opérations commerciales, sans application de la taxe sur la valeur ajoutée et sans facture, et pour rétablir une égalité fiscale réelle dans tout ce secteur. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Dans le secteur de la commercialisation des fruits et légumes, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, des autres impôts se trouve effectivement compromise dans certains cas par des manœuvres frauduleuses, malgré les

efforts accomplis par l'administration pour s'y opposer, notamment par un renforcement des contrôles. Des études sont actuellement en cours pour définir les moyens de nature législative ou pratique propres à mettre un terme à ces manœuvres, qui faussent gravement la concurrence et causent un préjudice certain au Trésor.

Impôts (vérifications fiscales).

22957. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vérifications fiscales peuvent donner lieu à des redressements générateurs de rappels d'impôts. Ces redressements peuvent être soit d'ordre formel, lorsqu'ils font état de la non-application d'un texte législatif ou réglementaire, soit résulter d'une différence d'appréciation du contribuable et de l'inspecteur des impôts, par exemple dans le cas de prélèvements en nature effectués pour ses besoins personnels par un commerçant, objet de la vérification, sur les marchandises qu'il vend. Le vérificateur peut reconnaître la valeur probante de la comptabilité qui lui est présentée malgré les erreurs qu'elle comporte. La charge de la preuve appartient alors à l'administration. Au contraire, le vérificateur peut ne pas reconnaître la valeur probante de la comptabilité et la rejeter pour établir une imposition d'office. La charge de la preuve appartient alors au contribuable, mais le différend ne peut être porté devant la commission départementale des impôts qui comprend sous la présidence d'un magistrat du tribunal administratif, trois fonctionnaires de la D. G. I. et quatre membres titulaires représentant les contribuables justiciables de la commission. Le rejet de la comptabilité par l'inspecteur vérificateur est donc une chose grave puisqu'elle peut conduire à des redressements difficilement contestables. Or, suivant une doctrine constante du Conseil d'Etat une comptabilité ne peut être considérée comme probante si les recettes sont comptabilisées globalement en fin de journée. C'est ce qui se fait chez tous les petits commerçants de détail, et il est difficile qu'il en soit autrement. Ceci a pour conséquence que pratiquement, toutes les comptabilités des commerçants de détail, et plus particulièrement ceux du secteur de l'alimentation, peuvent être rejetées, ce qui donne naissance à une imposition d'office. L'administration, plus libérale en ce domaine que le Conseil d'Etat, considèrerait, jusqu'alors que le seul fait d'une comptabilisation globale des recettes ne pouvait constituer un motif de rejet. Infirmant sa propre doctrine, elle vient de le faire lors d'une vérification. Le fait, pour un commerçant de détail comptabilisant globalement ses recettes, normalement imposable sous le régime du forfait et de ce fait ne courant pas le risque ci-dessus exposé d'opter pour le régime d'imposition dit « simplifié » le place dans la position de courir ce risque. Si le régime d'imposition « simplifié » présente de réels avantages, celui-ci comporte un inconvénient qui peut se révéler particulièrement grave. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail l'administration a constamment admis que, lorsque la multiplicité et le rythme élevée des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante, l'enregistrement global des recettes en fin de journée ne suffit pas à lui seul à faire écarter la comptabilité présentée à condition toutefois que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats — et notamment le bénéfice brut — qu'elle accuse soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. Cette doctrine toujours en vigueur s'applique normalement aux contribuables qui se trouvent placés sous le régime simplifié d'imposition. Par suite, les redressements des déclarations souscrites par ces contribuables ne devraient pas, en principe, être soustraits, pour le seul motif évoqué, à la procédure contradictoire prévue par l'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts qui comporte la possibilité de recourir, le cas échéant, à la commission départementale des impôts directs

et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cependant, le point de savoir si une comptabilité peut être considérée comme régulière en la forme et propre à justifier les résultats déclarés dépend en définitive des circonstances particulières à chaque affaire; il ne pourrait donc être répondu sur le cas précis qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière (plus-value en cas de cession de biens).

23156. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque l'actif d'une société est principalement composé de terrains à bâtir — ou considérés fiscalement comme tels — il paraît exister un double emploi entre les impositions à la charge de la société (art. 39 *quindecies* du code général des impôts) pour la plus-value constatée en cas de cession des biens (plus-value à long terme généralement) et les impositions à la charge des associés (I. R. P. P.) en cas de cession des parts représentatives des mêmes biens (art. 150 *quinquies* du code général des impôts). Il lui demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour éviter ce double emploi ; 2° si, en particulier, lorsqu'une société commerciale de personnes à objet purement immobilier, d'après ses statuts, vend un terrain à bâtir, les associés sont nécessairement assujettis à l'imposition au titre des plus-values à long terme, établie d'après les prix d'achat et de vente par la société, et répartie ensuite entre les associés au prorata de leurs parts (art. 8 du C. G. I.) ou si, au contraire, ils peuvent opter pour l'imposition prévue par l'article 150 *quinquies*, établie sur la différence entre la valeur des parts sociales au moment de la vente du terrain et la valeur des mêmes parts au moment où ils les ont acquises ; 3° si, tout au moins, lorsqu'un associé a cédé ses parts, puis en a acquis d'autres, il est en droit, pour le calcul de la fraction de plus-value à long terme sur laquelle il doit être imposé en cas de vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social, de déduire le montant de la plus-value imposable (art. 150 *quinquies*) constatée au moment de la vente des parts. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — 1° à 3° Lorsqu'une société de gestion immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés (sociétés visée à l'article 8 du code général des impôts) vend un terrain à bâtir, la plus-value constatée n'est pas soumise au régime des plus-values à court ou à long terme prévu aux articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies* du même code. Elle est taxée dans les conditions établies par l'article 150 *ter* dudit code, chaque associé supportant l'impôt sur le revenu à concurrence de ses droits dans la société. La base d'imposition est donc nécessairement égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par la société. Cette imposition est indépendante de celle qui peut être due par les associés en vertu de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts à raison des cessions d'actions, de parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par des sociétés dont l'actif est principalement constitué par des terrains à bâtir ou assimilés. Ces deux impositions, juridiquement fondées sur des causes différentes, ne peuvent donc être considérées comme faisant double emploi. Il n'est donc pas possible, dans la situation évoquée, de retenir la solution suggérée par l'honorable parlementaire sous le 3° de sa question.

Aveugles (imposition selon le régime de l'évaluation administrative).

23385. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 8-I de la loi de finances pour 1971 ne va pas sans créer de très sérieuses gênes aux aveugles qui, en dépit de leur handicap, exerçant une activité professionnelle et ont opté en faveur du régime de l'évaluation administrative pour la détermination de leurs bénéfices imposables.

Les dispositions de l'article précité font désormais obligation aux contribuables relevant de ce mode d'imposition de tenir et, sur demande du service des impôts, de présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Il est facile d'imaginer l'importance des difficultés matérielles que l'établissement d'un tel document peut présenter pour des personnes atteints de cécité. C'est pourquoi un assouplissement de la procédure prévue par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1971 constituerait pour cette catégorie de contribuables une mesure d'entière équité. Les aménagements à promouvoir pourraient notamment consister dans l'admission de l'usage de l'écriture Braille pour la rédaction du livre de recettes journalières dont la loi fait mention. La confection de ce relevé devrait de surcroît être simplifiée au maximum et sa présentation ne devrait être rendue exigible, pour les contribuables en cause, qu'au terme de chaque exercice. Il lui demande si des études sont susceptibles d'être prochainement entreprises dans ce sens et si leurs conclusions pourraient être prises en considération lors de la préparation de la plus prochaine loi de finances. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — La présentation du document journalier des recettes imposées par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1971 aux contribuables qui, réalisant un montant de recettes annuelles inférieur à 175.000 francs, relèvent normalement du régime de l'évaluation administrative, n'est soumise à aucun formalisme : il s'agit d'un simple cahier d'enregistrement des recettes, non coté, non paraphé et sa tenue s'en trouve, dès lors, très facilitée. Néanmoins, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où les personnes atteintes de cécité seraient dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour remplir les diverses obligations administratives et professionnelles que comporte nécessairement l'exercice de toute activité libérale, il semble possible d'admettre qu'elles puissent faire usage de l'écriture Braille pour la tenue de ce document comptable. Bien entendu, les intéressés doivent, en ce cas, mettre le service des impôts à même de pouvoir procéder utilement à la vérification du caractère régulier et probant du document tenu dans ces conditions.

Enregistrement (taxe de publicité foncière d'immeubles ruraux).

23553. — M. Bichat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le b de l'article 3-11-5" de la loi du 26 décembre 1969 soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si, s'agissant d'un bail écrit sous seing privé, il est suffisamment justifié de son enregistrement. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre l'application de la taxe de publicité foncière au tarif réduit de 0,60 p. 100 prévu à l'article 3-11-5" b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 pour les acquisitions d'immeubles ruraux lorsque l'acte constatant ces mutations porte la mention complète de l'enregistrement du bail sous seing privé. Mais, bien entendu, toute mention qui, à la suite d'un contrôle postérieur de l'administration, se révélerait inexacte sera susceptible d'entraîner non seulement l'exigibilité de l'impôt de mutation au taux de 11,80 p. 100 (14,60 p. 100, taxes locales incluses) édicté par l'article 3-11-1" de la loi du 26 décembre 1969, mais encore l'application de l'amende prévue à l'article 1731 du code général des impôts.

Economie montagnarde (publicité, droit de timbre).

23852. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique entreprise en faveur du développement économique des régions de montagnes et dans le but de favoriser l'écolement des productions locales de ces régions, il ne serait pas possible d'exonérer du droit de timbre, prévu à l'article 949 ter du code général des impôts, les affiches publicitaires destinées à faire connaître les produits provenant des exploitations et entreprises situées dans les zones de rénovation rurale en montagne, dès lors que ces affiches sont apposées au bord des routes sur lesquelles la publicité est autorisée et cela dans les limites du département de fabrication des produits faisant l'objet de la publicité, étant fait observer que l'incidence financière d'une telle mesure serait négligeable étant donné qu'en raison de la charge que représente le paiement du droit de timbre, depuis l'institution de ce

droit, les producteurs ont dû renoncer à l'apposition de panneaux publicitaires. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — L'institution du droit de timbre des affiches a pour objet d'empêcher le développement excessif et anarchique de l'affichage en bordure des voies publiques. Certaines exemptions sont prévues, notamment en faveur des affiches apposées dans un but touristique exclusif de toute publicité commerciale. Mais il n'est pas possible d'envisager de nouvelles exonérations, même en faveur de la publicité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, sans risquer d'aller à l'encontre de l'objet de la loi qui a créé cet impôt et de lui enlever toute portée réelle.

Débts de boissons (crèperies).

23860. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les transferts de licences de débits de boissons ne sont autorisés, en dehors de l'agglomération où elles sont exploitées, que pour des raisons touristiques reconnues (art. L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme). L'article L. 27 du même code dispose que nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place lorsque le nombre d'établissements de deuxième, troisième ou quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 39 précité. Nombre de ces transferts sont demandés au bénéfice de crèperies afin que ces établissements puissent vendre des boissons alcoolisées. Il serait souhaitable que les crèperies puissent bénéficier d'une catégorie spéciale de licence qui ne leur donnerait droit qu'à la vente de cidre. Le transfert d'une licence de troisième catégorie qui permet la vente des apéritifs et de vin les ferait entrer en effet inutilement en concurrence avec les cafés. Une réglementation spéciale pour les crèperies leur permettant de servir du cidre à tout moment de la journée serait particulièrement souhaitable car il est anormal, et particulièrement dans les régions productrices de cidre, qu'un propriétaire de crèperie soit conduit à refuser de servir cette boisson dans le courant de l'après-midi, le goûter n'étant pas considéré comme repas principal. Un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie de l'Ouest ont émis des vœux dans ce sens. Il lui demande s'il envisage la mise en place de la réglementation spéciale ainsi suggérée. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — La dégustation de crêpes ne peut pas, compte tenu des conditions dans lesquelles elle s'effectue habituellement, être considérée comme la consommation d'un repas principal. Les exploitants de crèperies, dont les établissements ne sont pas de ce fait assimilables à des restaurants au sens des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, doivent donc se munir d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie s'ils désirent servir à leurs clients du cidre à consommer sur place. Compte tenu des impératifs de la lutte contre l'alcoolisme, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire et tendant à la création d'une catégorie spéciale de licence ne peut être retenue en raison des demandes semblables qui ne manqueraient pas d'être formulées dans les autres régions pour permettre la vente à consommer sur place de boissons classées, comme le cidre, dans le deuxième groupe et spécifiques à ces régions.

Etablissements thermaux (taxe sur la valeur ajoutée).

24047. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention d'aligner le régime fiscal des établissements thermaux sur celui de l'hôtellerie de tourisme, en leur appliquant le taux minoré de la taxe sur la valeur ajoutée utilisé dans les hôtels de tourisme. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, les prestations de services sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le caractère social de certains services, tels ceux qui sont rendus dans les établissements thermaux, est pris en considération par l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts, qui les soumet au taux intermédiaire. Etant observé que l'application du taux réduit revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, d'impérieuses considérations d'ordre budgétaire ne permettent pas d'envisager la modification de ces dispositions dans le sens d'une extension de ce taux aux établissements thermaux. En effet, une telle mesure risquerait d'en-

traîner des moins-values fiscales d'autant plus importantes qu'un avantage équivalent serait réclamé en faveur d'autres catégories de prestations de services de caractère social auxquelles, dès lors, un refus ne pourrait être équitablement opposé.

EDUCATION NATIONALE

Handicapés mentaux (dérogation à l'obligation scolaire).

24212. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un enfant d'âge scolaire intellectuellement déficient et totalement incapable de suivre les cours de l'établissement d'enseignement dont il est l'élève. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre médicalement constatés, des dérogations de scolarité ne devraient pas être automatiquement accordées afin que des jeunes gens puissent commencer à apprendre un métier manuel au lieu d'être contraints inutilement de suivre des cours qui dépassent leurs facultés intellectuelles. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — La législation en vigueur n'exclut pas que, dans les cas où il est médicalement constaté qu'un enfant ne peut bénéficier d'aucune forme de scolarité, il obtienne d'être dispensé de fréquenter un établissement scolaire. Fort heureusement, les progrès de la science médicale, comme ceux qui ont été accomplis en matière d'équipement pour l'accueil des handicapés, font que ces cas d'impossibilité absolue sont de plus en plus rares. Il en résulte que, le plus souvent, le problème peut et doit être traité, non plus au moyen de mesures d'exclusion, mais par la recherche de possibilités de placement de l'enfant dans un établissement où il recevra une formation générale et professionnelle adaptée à ses possibilités et à ses besoins. Les commissions médico-pédagogiques créées par la loi du 15 avril 1909 ont pour mission, non seulement de déterminer quels enfants ne peuvent être admis ou maintenus dans les établissements scolaires, mais surtout de venir en aide aux familles dans la recherche du placement souhaitable, lorsque les établissements scolaires normaux ne conviennent pas à leurs besoins.

JUSTICE

Procédure pénale (date à laquelle un jugement est rendu).

23434. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que le code de procédure pénale énonce, en son article 472, que « le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe le prévenu du jour où le jugement sera prononcé ». Il lui expose que dans une instance mise en délibéré, la décision devant être rendue le 17 janvier 1972, le président indiqua alors que le tribunal prolongeait son délibéré jusqu'au 25 janvier 1972; pourtant, à cette dernière instance, le prévenu constata que l'affaire correspondante était effectivement inscrite en fin de rôle à la rubrique « Délibéré »; le tribunal n'ayant toutefois pas prononcé sa décision, le prévenu fut informé que, contrairement à ce qui avait été annoncé à l'audience du 17 janvier et à l'inscription portée au rôle du 25 janvier 1972, le jugement avait été rendu la veille, lundi 24 janvier. Il lui demande si de tels faits sont conformes à la réglementation et si la décision rendue dans de telles conditions doit néanmoins être considérée comme régulièrement et valablement opposable au prévenu. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — Pour être en mesure de répondre à l'honorable parlementaire, il était nécessaire au garde des sceaux d'avoir en sa possession des précisions complémentaires, qui ne lui ont pas été fournies, bien qu'il les ait demandées, sur les données du problème juridique, objet de la question écrite.

Obligation alimentaire (pécule des prisonniers).

24186. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 720 du code de procédure pénale prévoit les destinations à donner au produit du travail effectué par les condamnés à des peines privatives de liberté. Le texte fixe en particulier qu'il sera constitué un pécule dont ils peuvent disposer au cours de leur détention. L'article D. 327 du même code précise que la fraction accordée aux condamnés sur le produit de leur travail est affectée pour la moitié à leur pécule disponible, pour le quart à leur pécule de réserve qui

leur servira au moment de leur libération et enfin, pour le dernier quart, au pécule de garantie pour frais de justice. La première moitié de ce pécule peut être déléguée par le prisonnier aux membres de sa famille. Cette déléguée n'est pas toujours effectuée, si bien que la famille des condamnés se trouve souvent dans une situation extrêmement précaire car elle n'a parfois pour uniques ressources que le montant des prestations familiales. Il serait souhaitable que l'article D. 327 soit complété et précisé de telle sorte qu'une partie du pécule fasse obligatoirement l'objet d'une déléguée destinée aux enfants du condamné. La faculté qui est actuellement laissée aux familles de réclamer par une voie civile les aliments dus au titre de l'obligation alimentaire ne peut en effet être considérée comme une solution satisfaisante au problème ainsi exposé. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Les familles de détenus, lorsqu'elles ne perçoivent pas la part du pécule disponible que le condamné a la faculté de leur faire parvenir en application des dispositions de l'article D. 421 du code de procédure pénale, bénéficient des mêmes moyens de contrainte que l'ensemble des créanciers d'aliments, qu'il s'agisse des voies d'exécution de droit privé (notamment les saisies-arrêts) ou des poursuites pénales pour abandon de famille. Prévoir une affectation obligatoire d'une partie du pécule aux besoins de la famille du détenu, reviendrait à créer pour une catégorie de créanciers d'aliments un statut particulier de nature à contrevenir au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi civile. Il convient cependant de noter que la chancellerie étudie actuellement la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments en prévoyant en leur faveur des modes de recouvrement simplifiés de leurs créances. Si ces études aboutissent, la situation des créanciers d'aliments, et par conséquent des familles de détenus, devrait s'en trouver très sensiblement améliorée.

Nationalité française (Alsaciens ou Mosellans nés avant 1918).

24395. — M. Kédinger expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 modifiant et complétant l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants, a profondément modifié les modalités de preuve de la nationalité française sur le plan judiciaire puisque désormais un Mosellan ou un Alsacien peut établir sa nationalité française en dehors de la production du certificat de réintégration, le texte en cause prévoyant que la nationalité des personnes nées sur les territoires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918 sera subsidiairement tenue pour établie si elles ont joui d'une façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français. Il résulte de ce texte que les personnes nées dans les départements en cause pourront d'une manière plus simple établir sur le plan judiciaire leur nationalité française s'il ne leur est pas possible de produire leur acte de réintégration ou celui de leurs parents. Il subsiste cependant un problème d'ordre pratique sur le plan administratif. Il lui demande quelles instructions ont été données ou sont envisagées, en accord éventuellement avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, afin de préciser à partir de quels documents la possession d'état de Français devrait être prouvée. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — La chancellerie a diffusé, dès le 3 août 1971, auprès des magistrats des tribunaux d'instance et de leurs greffiers, des instructions précisant les modalités d'application de la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, qui a modifié et complété l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants. Ces instructions ont été également adressées en communication aux préfets. Elles ont notamment pour objet de rappeler comment, dans la pratique administrative, peut être rapportée la preuve de la possession d'état de Français, qui constitue le fondement de la présomption de nationalité française des intéressés dans les trois cas prévus à l'article unique de ladite loi. La possession d'état de Français a été définie par la jurisprudence, confirmant sur ce point la pratique antérieure à la chancellerie, comme le fait de se considérer comme Français et d'être considéré comme tel, notamment par l'autorité publique française ou étrangère, d'exercer ces droits et aussi de satisfaire aux obligations attachées à cette qualité. La preuve en résulte donc de documents officiels tels que cartes d'identité ou d'électeur, passeports, immatriculations dans les consulats ou transcriptions d'actes de l'état civil à une date aussi proche que possible de celle à laquelle ils ont été dressés par l'autorité étrangère, mais surtout, pour les hommes, de la production d'une pièce militaire constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire

française (livret milliaire ou état signalétique). Elle peut également résulter de mentions qui figurent parfois sur certains actes de l'état civil étranger (notamment les actes de l'état civil établis en Suisse comportant une mention d'« origine »). Au demeurant, l'application fréquente dans le droit commun de la nationalité de l'article 143 du code de la nationalité qui institue une présomption de nationalité fondée également sur la possession d'état de Français, pendant deux générations successives, ne donne pas lieu à des difficultés particulières du point de vue de l'administration de la preuve. La chancellerie a donc pu autoriser les magistrats d'instance à délivrer des certificats de nationalité visant ce texte sans consultation préalable des services de l'administration centrale. L'expérience acquise dans ce domaine devrait permettre d'utiliser de manière aussi large que possible la présomption de nationalité prévue par la loi du 29 juin 1971 et fondée sur la possession d'état. En raison du nombre très faible de demandes d'avis adressées à la chancellerie depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il semble que les instructions diffusées le 3 août 1971 soient suffisantes pour résoudre la plupart des difficultés qui peuvent se révéler dans la pratique.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pharmaciens assistants.

23914. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le nombre de pharmaciens assistants est fixé, dans les officines, en fonction de l'importance du chiffre d'affaires. Or, ce chiffre d'affaires a été précisé par l'arrêté du 28 février 1966, paru au *Journal officiel* du 16 mars 1966. Depuis cette date, l'augmentation générale des prix a modifié de façon notable le chiffre d'affaires moyen des officines, sans qu'il ait été modifié en conséquence le nombre correspondant de pharmaciens assistants auxquels doivent faire appel les titulaires d'officine. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la publication d'un nouvel arrêté, et des révisions annuelles liées à l'accroissement du prix des médicaments. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — L'opportunité d'une modification de l'arrêté ministériel du 28 février 1966 fixant le nombre de pharmaciens assistants qui doivent être employés dans une officine en fonction du montant de son chiffre d'affaires n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Il s'agit là d'un critère qui avait été retenu en raison notamment du nombre de préparations magistrales qui étaient alors exécutées dans les officines. Mais il est à constater que le nombre de ces préparations diminue notablement et, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'augmentation générale des prix a eu une répercussion sensible sur le chiffre d'affaires moyen des officines. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de modifier l'arrêté ministériel du 28 février 1966 précité en tenant compte d'autres éléments plus adaptés à l'économie actuelle des officines, tel que notamment le nombre de personnes qui y sont employées. L'étude de ce problème a été confiée à une commission spécia-

lement créée par arrêté du 19 octobre 1970 pour procéder à l'examen des questions d'ensemble touchant aux officines. Il convient donc d'attendre les conclusions des travaux de cette commission pour adopter en la matière une position définitive.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Salaires (féminins et masculins).

23077. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les revendications professionnelles et sociales qui se sont exprimées en France à l'occasion de la journée internationale des femmes et en particulier sur celle relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins. Les discriminations restent très importantes dans ce domaine, en dépit des déclarations officielles rassurantes. Pour un travail de qualification équivalente effectué dans la même entreprise, les salariées ont trop souvent des rémunérations inférieures à celles des hommes. Le groupe communiste, reprenant ses propositions antérieures, a déposé le 19 avril 1969 une proposition de loi relative « à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes sans discrimination ». Elle lui demande s'il n'estime pas urgent de faire discuter cette proposition de loi par le Parlement au cours de la prochaine session. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La question de l'introduction dans la législation française d'une loi venant réaffirmer le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il découle du préambule de la constitution de 1946 repris par celui de la constitution de 1958 ainsi que des instruments internationaux — convention n° 100 de l'organisation internationale du travail et article 119 du traité de Rome — ratifiés par la France présente un intérêt qui n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci fait en effet procéder actuellement à l'étude d'un projet qui sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session et dont les dispositions ne manqueront pas d'aller dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 juin 1972.
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 juin 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2558, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 23744 de M. Pierre Lelong, au lieu de : « ... soit de 240 francs à 270 francs... », lire : « ... soit de 240 francs à 720 francs... ».